

Dans la Chambre du Conseil.

**Quatrième
Recueil de documents
pour servir à l'histoire des esclaves de
Bourbon
(La Réunion)
tirés du Registre des arrêts
du Conseil Supérieur de l'île Bourbon.
Saint-Denis.
1737-1739.**

ΩΩΩΩΩΩ

Ce quatrième recueil vise à mettre à la disposition du public le plus large, quelques documents concernant essentiellement les esclaves de Bourbon au temps de la Compagnie des Indes. Ces documents sont conservés par les Archives départementales de La Réunion¹.

La transcription en a été faite de la façon suivante :

- Correction de la ponctuation et de l'orthographe, sauf exception, en particulier pour le mot « maron » qui désigne l'esclave fugitif, rétablissement des accents et majuscules, transcription moderne des terminaisons verbales en « ois, oit, oient ».
- Les abréviations des greffiers ont été développées, à l'exception des usuelles : Sr., Srs. pour Sieur, Sieurs ; D^e, pour Dame, Madame, D^{elle}, pour Demoiselle. Les greffiers ont employé l'abréviation moderne M. pour Monsieur, et ils ont aussi parfois fait la différence entre M^r, pour Monsieur que l'on transcritra M^r, et M^e, pour Maître, que l'on transcritra M^e. L'écriture de ces deux lettres en exposant est si voisine que le lecteur voudra bien nous pardonner nos erreurs.
- Les corrections marginales et/ou les repentirs en interlignes et mots suscrits sont notés en continu et signalés entre parenthèses et précédés du signe + : (+ suivi du texte).
- Les mots rayés nuls sont doublement barrés dans la transcription. Ils peuvent différencier l'original de la copie ou être un bon indice du mouvement de la pensée du déclarant comme du copiste : ~~texte~~.
- Le passage au folio suivant est indiqué ainsi : // , ou signalé de façon habituelle.
- Les passages reconstitués figurent entre crochets. Les titres originaux sont transcrits dans la même police que le texte du document.

ΩΩΩΩΩ

¹ Lounnon (Albert). *Classement et inventaire des fonds de la Compagnie des Indes, 1665-1767*. Nérac. Couderc, 1956. ADR. C° 2520. *Registre des arrêts du Conseil Supérieur de Bourbon, 1737-* (Microfilmé en 2000 par Jean-Bernard Pausé. Cote : 2 MI 122).

**ADR. C° 2520. Registre des arrêts du Conseil Supérieur
1737-1739.**

La transcription des arrêts contenus dans ce registre a été faite d'après un microfilm réalisé en 2000 par Jean Bernard Pausé pour les Archives départementales de La Réunion, sous la cote 2 Mi 122. Les folios y sont photographiés dans un certain désordre. Ainsi un arrêt du Conseil en faveur de Dachery, en date du 23 février 1737, figure au verso du premier folio, ruiné dans sa partie haute², qui est immédiatement précédé du folio 145 r° et avant dernier qu'inaugure un arrêt du Conseil, du 6 juin 1739, statuant en faveur du même Dachery de Salican, et que clôt Lemery Dumont, le 13 juin 1739³. Ce registre, dont on trouvera la table en fin de recueil, contient 349 arrêts du Conseil de Bourbon, parmi lesquels : 3 arrêts d'homologation d'affranchissement, 4 arrêts en remboursement d'esclaves par la caisse de la Commune des habitants, 12 arrêts portant sur différents Libelles et Mémoires écrits par divers particuliers, 16 arrêts de règlements ou administratifs, 18 avis de parents ou amis, 27 arrêts statuant sur des requêtes en mesurage de terres et querelles de bornages, 46 arrêts définitifs concernant différents habitants, un noir libre et une majorité d'esclaves, tous accusés et/ou convaincus de crimes divers, 223 arrêts pour la plupart portant saisie et reconnaissance de dettes.

ΩΩΩΩΩ

² Arrêt qui déboute les Sieurs Duplessy et Thomas Compton de leur action intentée contre Dachery, et condamne Compton à lui payer dans la première fourniture de café de l'année les 1 050 piastres qu'il lui doit.

³ Arrêt du Conseil en date du 6 juin 1739, statuant en faveur de Dachery de Salican, bourgeois habitant de Sainte-Marie, contre Etienne Techer qui lui doit 129 piastres. Ce désordre a manifestement gêné plus d'un chercheur ou archiviste puisque le « cent quarante-sixième feuillet » est coté également 144 ; le dernier folio microfilmé coté 134 par le greffe en haut et à droite, est surchargé au bas à gauche puis au centre, par deux écritures différentes de la cote 133 puis 132. Ce dernier folio termine en deux lignes un avis de parents du 20 février 1739, dont le début se trouve au premier folio microfilmé et dans lequel Henry Rivière père, qui ne sait écrire ni signer, accepte la charge de tuteur qui lui incombe, et se poursuit et termine par un arrêt du Conseil en date du 25 février 1739, tendant à régler une querelle de bornage entre, d'une part, Bernard de Fortia, capitaine réformé des troupes commises à la garde de l'île, et Bernard Lagourgue, demandeurs, et Louis Morel, défendeur.

1 Arrêt en faveur de Aubray et Jaquet contre Jérôme Aymard et Marie Jeanne Giroux. 4 mars 1737.

f° 4 r° et v°

Arrêt en faveur de Aubray et Jaquet contre Jérôme Aymard et Marie Jeanne Giroux.

Du quatrième mars mil sept cent trente sept.

Entre Jacques Aubray et Jean Baptiste Jaquet, associés, demandeurs par requête signifiée le vingt-sept février dernier, d'une part, Jérôme Aymard, dit Saint-Marc, sergent des troupes de cette garnison de Saint-Paul, et Marie-Jeanne Giroux, femme de Louis François Bonnière, prisonnière es prisons de la Cour en ce dit quartier de Saint-Paul, défendeurs d'autre part⁴. Vu au Conseil expédition d'un contrat passé par devant M^c. Joseph Brenier, Conseiller au dit Conseil Supérieur et notaire en cette île, en présence des témoins y nommés, le seize août mil sept cent trente-quatre, par lequel le dit Aubray a vendu à la dite Marie Jeanne Giroux, lors nommée Guérin, et veuve de Simon Godin, un terrain situé à la Montagne Saint-Paul, entre le premier bras de Bernica et un autre bras qui tombe dedans, borné d'un côté, du dit premier bras, et de l'autre de Pierre Boisson, par en bas d'une pointe de terre qui fait le terme du dit terrain, et par le haut du sommet de la montagne. Ayant de largeur vingt-quatre gaulottes de quinze pieds. Sur lequel terrain est formée une habitation dont partie plantée en caféiers, un magasin de bois équarri, sur huit piliers, ayant dix-huit pieds de longueur sur quinze de largeur

⁴ Au sujet de Marie Jeanne Giroux alias Guérin, bigame : femme Bonnière, veuve Godin et femme Aymard, voir : ADR. C° 2519. f° 229 r° - 230 v°. *Arrêt contre Marie Jeanne Giroux. 17 décembre 1736.* Ibidem, f° 233 v° - 235 v°. *Arrêt en faveur des héritiers de la succession Godin. 11 janvier 1737.* Ibidem, f° 236 v° - 237 r°. *Arrêt concernant la succession Godin. 17 janvier 1737.* Pour la transcription de ces arrêts et les esclaves recensés dans l'habitation Godin (1730-34) et Aymard (1735), voir : Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil... 1733-1737. op. cit.* Marie Jeanne Giroux dans la nécessité de passer en France pour exécuter l'arrêt du Conseil qui a été rendu contre elle, vend à Jean-Baptiste Ricquebourg un terrain au Bernica. ADR. 3/E/18. *Marie-Jeanne Giroux, femme Louis François bonnière... 1737.*

dans œuvre, non couvert, et une case de bois rond, dolée en dedans, de quinze pieds de long sur quatorze de large, ayant deux fenêtres et deux portes fermant à clefs, le tout moyennant [le prix et somme de neuf cent cinquante] piastres stipulées payables en [un seul] paiement dans le courant du mois de décembre mil sept cent trente-cinq ; expédition d'un contrat passé par devant M^{cs}. Joseph Brenier et François Dusart de la Salle, Conseillers au dit Conseil Supérieur et notaires en cette île, le sept mars mil sept cent trente-six, portant vente par les dits Srs. Aubray et Jacquet au dit Aymar de quatre esclaves pièces d'Inde, dont deux mâles nommés Silvestre et Jean, âgés de vingt-deux ans chacun, et deux femelles nommées Colombine et Françoise, âgées d'environ dix-huit ans chacune, tous quatre Malgaches, pour le prix et somme de huit cents piastres stipulées payables en deux paiements égaux de quatre cents piastres chacun, le premier dans le cours du présent mois de mars mil sept cent trente-sept, et le dernier ~~et le second~~ dans le cours de l'année mil sept cent trente-huit⁵ ; la requête des demandeurs par laquelle ils exposent que, lorsqu'ils ont fait les dites ventes aux défendeurs, ils étaient solvables, attendu que la [dite] Giroux, ci-devant nommée Guerin, a toujours passé en cette île pour femme légitime de Simon Godin et [paraissait] commune en bien avec lui ; mais, comme elle n'a vécu qu'en concubinage avec le dit Godin ainsi qu'a vu le dit ~~Godin~~ Aymard qui l'a épousée après la mort du dit Godin, vu que son légitime mari est actuellement vivant en France, ce qui est notoire au public, elle n'a nulle part ni prétention dans les biens d'icelui Godin, ce qui la rend, ainsi que le dit Aymard, hors d'état de payer les biens par eux acquis des suppliants qui, à ces causes, concluent à ce qu'il plaise au Conseil leur permettre d'assigner les défendeurs pour la dite Giroux, attendu l'absence de Bonnière, son légitime mari, être donnée pour autorisée par Justice à la poursuite de ses droits et actions, en conséquence se voir condamnée au paiement des dites neuf cent cinquante piastres, portées au contrat de la dite vente, en deniers comptant ou acquits valables, à défaut de quoi il leur soit permis de faire saisir réellement et vendre tout le contenu au dit acte pour être

⁵ ADR. 3/E/18. *Vente. Jacques Aubray, Jean-Baptiste Jacquet, associés, à Jérôme Aymar, dit Saint-Marc. 7 avril 1736.*

payés de leurs dû en principal, intérêts, frais et dépens ; et le dit Aymard attendu qu'il n'a autres biens en cette île que les esclaves dont est question et quelque peu d'effets qui leur sont restés après avoir rempli l'inventaire du dit Sr. Godin, lesquels il pourrait dissiper, les demandeurs concluant à ce qu'il // soit permis de faire saisir arrêter par [arrêt d'ex]écution tous les esclaves et meubles qui se trouveront entre les mains du dit Aymard, et de les faire vendre à l'encan jusqu'à due concurrence et entier paiement des dites huit cents piastres, frais et dépens, si mieux ils n'aiment payer comptant ou fournir bonne et valable caution pour le paiement de la dite somme, dans les temps et de la manière portée au dit contrat de vente ; l'ordonnance de M. Lemery Dumont, Président de la Cour, étant ensuite du vingt-deux février dernier de soient assignés Jeanne Giroux et Jérôme Aymard à briebs jours pour procéder sur et aux fins de la dite requête, et cependant permis de saisir, arrêter et séquestrer les nommés Silvestre, Jean, Françoise et Colombine, si les dits esclaves se trouvent es mains du dit Aymard ou de la dite Giroux, et à défaut, permis de saisir, arrêter et mettre gardien aux autres effets à eux appartenant, au péril, risques et fortune de qui il appartiendra ; la signification qui en a été faite aux défendeurs, le dit jour vingt-sept février dernier, portant sommation de répondre à la dite requête dans trois jours, la requête du dit Aymard concluant à ce qu'il plaise au Conseil lui accorder un délais compétent pour mettre ordre à ses affaires, en attendant lui donner main levée de la saisie de ses meubles et effets aux offres qu'il fait de donner caution solvable dans le cours du présent mois de mars ; vu aussi le procès verbal de saisie et exécution des meubles fait chez le dit Aymard, par Grosset, huissier du Conseil, le vingt-sept du dit mois de février dernier ; les pièces mises sur le bureau et tout vu et considéré, Le Conseil a ordonné et ordonne que la dite Marie-Jeanne Giroux est et demeurera pour autorisée par Justice à la poursuite de ses droits et actions, attendu l'absence de cette île du dit Bonnière, son mari. En conséquence l'a condamnée et condamne à payer actuellement aux demandeurs, en deniers ou acquits valables, les neuf cent cinquante piastres, prix de la vente de l'exécution de laquelle il s'agit, à défaut de quoi a permis et permet de faire saisir réellement et vendre tout le contenu au contrat de la dite vente jusqu'à concurrence et entier paiement du

dû des dits demandeurs en principal, intérêts, frais et dépens. Comme aussi le Conseil a condamné et condamne le dit Jérôme Aymard, dit Saint-Marc, aux termes de ses offres, à fournir dans le cours du présent mois bonnes et valables caution pour le paiement des huit cents piastres, prix des quatre esclaves à lui vendus par les dits Aubray et Jacquet, dans les temps et de la manière portés au contrat de vente du sept mars mil sept cent trente-six. Ordonne que la saisie et exécution tiendra jusqu'au jour du dit cautionnement fait, à défaut duquel et le dit délais expiré, il sera permis aux demandeurs de faire vendre tous les effets contenus en la dite saisie et exécution, jusqu'à due concurrence et entier paiement des dites huit cent piastres, frais et dépens, à la représentation desquels effets sera le gardien contraint même par corps, ce faisant déchargé. Fait et arrêté en la Chambre du Conseil, le quatre mars mil sept cent trente-sept. Et auquel Conseil étai[en]t M. Noël Antoine Tuault de Villarmoy, Conseiller, qui y a présidé, Mrs. Louis Morel, Joseph Brenier, Jacques Auber, aussi Conseillers, et Sr. Roland Boutsoocq Deheaulme, employé de la Compagnie des Indes, pris pour adjoint.

Villarmoy, Louis Morel, J. Brenier, Deheaulme, J. Auber, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

2 Arrêt définitif contre le dit Daze. 30 mars 1737.

f° 10 v°- 11 r°.

Arrêt définitif contre le dit Daze.

Du trente mars mil sept cent trente-sept.

Vu au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre le nommé Daze, dit Baptiste, esclave de Madagascar appartenant à la succession du défunt Sr. Tanguy Moy, prisonnier

es prisons de la Cour en ce quartier de Saint-Paul, défendeur et accusé d'avoir, aidé de ses complices, assassiné le dit Sr. Tanguy Moy, blessé le nommé Louis Bertaut, ci-devant adjudant canonnier au quartier de Saint-Denis, et plusieurs de ses noirs, et d'avoir fait plusieurs vols ; le rapport de visite du cadavre du dit feu Sr. Lacroix // Moy, du vingt-sept du mois de janvier dernier, fait par Sr. Mathieu Julia, chirurgien et habitant au quartier de Sainte-Suzanne ; requête du Procureur général portant plainte contre le dit accusé et ses complices, concluant à ce qu'il soit informé des faits y contenus, circonstances et dépendances ; l'ordonnance de M. Lemery Dumont, Président de la Cour, étant ensuite, du dix mars présent mois, qui ordonne la dite information et nomme M. D'Heguerty, Conseiller, commissaire à cet effet, pour instruire la procédure jusqu'à jugement définitif ; l'interrogatoire préparatoire subi par l'accusé par devant le dit Sr. commissaire, le douze, contenant ses réponses, confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; l'information faite les douze, quatorze, quinze, seize et dix-sept, contenant audition de vingt-trois témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du Procureur général ; l'interrogatoire sur charges subi par l'accusé par devant le dit Sr. commissaire, les dix-neuf et vingt, contenant aussi ses réponses, confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; les assignations données aux témoins par Saussay, huissier du dit Conseil, les douze treize et quatorze, pour déposer en la dite information ; le jugement préparatoire du vingt-quatre portant que le dit Dase (sic), dit Baptiste, provisionnellement⁶ détenu au bloc, sera saisi et appréhendé au corps, et constitué dans les prisons criminelles de la Cour pour y ester à droit, et que les témoins ouïs es informations (sic) ou autres qui pourront être ouïs de nouveau seront récolés en leurs dépositions et, si besoin est, confrontés à l'accusé pour, ce fait et communiqué au Procureur général, être fait droit ainsi qu'il appartiendra ; l'ordonnance du Sr. commissaire pour assigner les témoins pour être récolés en leurs dépositions et, si besoin est, confrontés, du dit jour vingt-quatre ; l'exploit d'assignation à eux donné en conséquence le même jour ; cahier de récolement des dits

⁶ Provisoirement.

témoins en leurs dépositions des vingt-cinq, vingt-six et vingt-sept, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; cahier de confrontation des témoins à l'accusé des dits jours vingt-cinq, vingt-six et vingt-sept mars présent mois, conclusions définitives du Procureur général ; l'interrogatoire subi ce jourd'hui en la Chambre Criminelle du dit Conseil Supérieur par le dit accusé, sur la sellette ; l'acte de nomination de ce jour de la personne du Sr. Olivier René Le Goic Destourelles, garde-magasin particulier pour la Compagnie des Indes en ce quartier de Saint-Paul pour adjoint⁷ ; ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le nommé Dase (sic), dit Baptiste, natif de Matatane, île de Madagascar, esclave appartenant à la succession [de] défunt Sr. Tanguy Moy, dûment atteint et convaincu d'avoir été, le vingt-cinq du mois de janvier dernier de la présente année mil sept cent trente-sept, à la nuit tombante, avec une bande de noirs armés de deux fusils et deux sagaies, sur l'habitation du Sr. Bertaut au quartier de Saint-Benoît, et là d'y avoir assassiné le Sr. Tanguy Moy, son maître, blessé le Sr. Bertaut et les nommés Chirasse et Matane, ses esclaves, et ensuite d'avoir volé tous les effets et vivres qui étaient dans les cases et magasins du dit Bertaut, d'avoir, lui Baptiste accusé, donné deux coups de sagaie au dit Sr. Tanguy Moy, son maître, l'un dans le gorge et l'autre dans la poitrine, d'avoir excité ses complices à sauter la palissade qui sert d'entourage chez le dit Bertaut, et les avoir engagés à venir sur la dite habitation pour tuer son maître et le dit Bertaut. Pour réparation de quoi et des autres cas mentionnés au procès, Le Conseil a condamné et condamne le dit Dase (sic), dit Baptiste, à avoir les deux poings coupés sur un poteau et ensuite les bras, jambes et cuisses rompus vif, au quartier de Sainte-Suzanne, sur un échafaud qui, pour cet effet, y sera dressé en la place accoutumée, ensuite son corps être mis sur une roue, la face tournée vers le ciel, pour y demeurer l'espace de deux heures, après quoi il sera jeté vif au feu, son corps réduit en cendres, icelles jetées au vent.

Fait et arrêté au Conseil, le trente mars mil sept cent trente-sept, et auquel Conseil étai[en]t M. Lemery Dumont, Directeur

⁷ Voir nomination et prestation de serment en : ADR. C° 2520. *Nomination d'adjoint pour le jugement du nommé Daze, dit Baptiste, 30 mars 1737.*

général, qui y a présidé, avec Mrs. Noël Antoine Tuault de Villarmoy, Louis Morel, Pierre André D'Heguerty, François Dusart de la Salle et Jacques Auber, Conseillers, et Sr. Olivier René Legoic Destourelles, garde-magasin particulier pour la Compagnie en ce quartier de Saint-Paul, pris pour adjoint.

Lemery Dumont, Villarmoy, Dusart de la Salle, J. Auber, D'Heguerty, L. Morel, Destourelles, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

3 Arrêt contre Thomas Bouillerot. 29 mars 1737.

f° 11 r°- 11 v°.

Arrêt contre Thomas Bouillerot.

Du vingt-neuf mars mil sept cent trente-sept (sic).

Vu au Conseil le procès criminel instruit à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre le nommé Thomas Bouillerot, ci-devant commis et écrivain des travaux de la Compagnie au quartier de Saint-Paul, accusé de désobéissance et d'avoir poussé la témérité et l'effronterie jusqu'à // menacer et user de voies de fait envers le M. de Villarmoy, Conseiller au dit Conseil Supérieur, son commandant ; le dit Bouillerot, prisonnier es prisons de la Cour en ce quartier de Saint-Paul ; la requête du dit Sr. Procureur général concluant à ce qu'il soit informé des faits y contenus, circonstances et dépendances ; l'ordonnance de M. Lemery Dumont, Président de la Cour, étant ensuite du onze mars présent mois, qui permet la dite information et nomme M. Dusart de La Salle, Conseiller, commissaire en cette partie ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire du treize pour assigner les témoins ; les assignations à eux données en conséquence le même jour par Grosset, huissier du dit Conseil Supérieur ; l'information faite le quinze contenant audition de deux témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; l'interrogatoire subi par le dit accusé par devant le dit Sr. commissaire, le dit jour quinze, contenant ses réponses, confessions et dénégations, l'ordonnance de soit

communiqué étant ensuite ; conclusions du Procureur général ; oui le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil, attendu que le dit Bouillerot a été jugé par jugement de police contenu en la délibération du 25 novembre mil sept cent trente-six, il serait contre la règle : *non bis in idem*, de le condamner une seconde fois pour le même délit, a ordonné et ordonne que le dit jugement de police subsistera en son entière forme et vertu, et que l'information faite contre le dit Bouillerot demeurera sans effet. Fait et arrêté au Conseil, le trente mars mil sept cent trente-sept. Et auquel Conseil étai[en]t M. Lemery Dumont, Directeur général, qui y a présidé, avec M^e. Louis Morel, François Joseph Brenier et Jacques Auber, Conseillers, et Sr. Olivier René Le Goic Destourelles (et Roland Boutsoocq Deheaulme), garde-magasin particulier pour la Compagnie des Indes en ce quartier de Saint-Paul, pris pour adjoints.

Lemery Dumont, Dusart de La Salle, J. Brenier, J. Auber, L. Morel, Destourelles, Deheaulme, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

4 Arrêt contre le nommé Joseph, dit Pampy. 3 avril 1737.

f° 11 v°-12 r°.

Arrêt contre le nommé Joseph, dit Pampy.

Du troisième avril mil sept cent trente-sept.

Vu au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le procès criminel instruit à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre le nommé Joseph, dit Pampy, esclave appartenant à Servais Donnard, habitant de cette île, prisonnier es prisons de la Cour en ce quartier de Saint-Paul, défendeur et accusé de vols, entre autre d'une bouteille de poudre à canon et cinq balles de plomb, et de les avoir voulu vendre à Hyacinthe Ricquebourg fils ; le réquisitoire du Procureur général

tendant à ce qu'il soit informé des faits y contenus ; l'appointé⁸ de M. de Villarmoy étant ensuite du vingt-cinq février dernier, qui permet d'informer par devant M. Dusart de La Salle, Conseiller et commissaire en cette partie ; l'ordonnance du dit Sr. Commissaire du même jour pour assigner les témoins ; l'exploit d'assignation à eux donné en conséquence le même jour, par Grosset, huissier du Conseil ; l'information faite le vingt-sept contenant audition d'un seul témoin ; l'interrogatoire subi par l'accusé le même jour contenant ses réponses, confessions et dénégations ; autre réquisitoire du Procureur général tendant à faire informer par addition contre le dit accusé et faire assigner Marthe et Annette, aussi esclaves du dit Donnard, pour répondre aux interrogats⁹ qui leur seront faits ; l'appointé du dit Sr. de Villarmoy étant ensuite du vingt-huit, conforme au dit réquisitoire ; autre ordonnance du dit Sr. Commissaire pour assigner les témoins et les dites Marthe et Annette, du premier mars dernier ; l'exploit d'assignation à eux donné le deux ; l'information par addition faite le dix-huit contenant audition de trois témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; les interrogatoires des dites Marthe et Annette, du dit jour dix-huit, contenant leurs réponses, confessions et dénégations, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; second interrogatoire subi par le dit accusé, le dix-neuf, contenant ses réponses, confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; autre réquisitoire du Procureur général tendant à ce que le dit accusé soit décrété de prise de corps, que les témoins ouïs en l'information soient assignés pour être récolés en leurs dépositions et ensuite confrontés à l'accusé, et la dite Annette confrontée à l'accusé, après avoir été préalablement récolée en ses réponses dans l'interrogatoire par elle subi ; le jugement // du vingt conforme au dit réquisitoire ; l'exploit d'assignation donné aux dits témoins, à la dite Annette, le vingt-deux ; le récolement des dits témoins en leurs dépositions et celui de la dite Annette en ses réponses au dit interrogatoire du

⁸ Appointé. Terme de palais. Par son « appointé » le juge avant de faire droit aux parties, ordonnait d'instruire par écrit, de prouver par témoins les faits articulés, de déposer les pièces sur le bureau (appointement à mettre) et de délibérer (Littré).

⁹ Ancien terme de pratique. Question faite par les juges ; l'ensemble des questions adressées devant le tribunal à l'une des parties (Littré).

vingt-sept ; la confrontation des témoins et de la dite Annette à l'accusé, du même jour, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives du Procureur général ; les pièces mises sur le bureau, ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le dit Joseph, dit Pampy, Malabar natif de Bengale, esclave appartenant à Servais Donnard, habitant de cette île, dûment atteint et convaincu d'avoir vendu une bouteille pleine de poudre à canon et cinq balles de plomb. Pour réparation de quoi et des autres cas mentionnés au procès, l'a condamné et condamne à recevoir cent coups de fouet par les mains de l'exécuteur des jugements criminels, et d'avoir ensuite les oreilles coupées. Fait et arrêté au Conseil, le trois avril mil sept cent trente-sept. Et auquel Conseil étai[en]t M. Noël Antoine Tuault de Villarmoy, Conseiller, qui y a présidé, avec Mrs. Louis Morel, Pierre André D'Heguerty, François Dusart de La Salle et Jacques Auber, Conseillers, et Sr. Olivier René Le Goic Destourelles et Sr. Roland Boutsoocq Deheaulme, gardes-magasins particuliers pour la Compagnie des Indes en ce quartier de Saint-Paul, pris pour adjoints.

Villarmoy, Dusart de La Salle, L. Morel, D'Heguerty, Destourelles, J. Auber, Deheaulme, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

5 Arrêt contre les nommés Moutou et Pedre. 3 avril 1737.

f° 12 r° et v°.

Arrêt contre les nommés Moutou et Pedre.

Du troisième avril mil sept cent trente-sept.

Vu au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le procès criminel extraordinairement fait et instruit, à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre les nommés Moutou et Pedre, Malabars travaillant avec le nommé Antoine Dupré, dit Montauban, armurier au service de la

Compagnie des Indes en ce quartier de Saint-Paul, au dérouillage des armes, prisonniers es prisons de la Cour en ce dit quartier de Saint-Paul, défendeurs et accusés d'avoir volé un pistolet de poche au magasin de la Compagnie des Indes, et une cafetière de cuivre, dans la boutique du dit Dupré; le réquisitoire du Procureur général tendant à faire informer contre le dit Moutou des faits y contenus; l'appointé de M. de Villarmoy, Conseiller, étant ensuite du douze mars présent mois, qui permet d'informer par devant Mr. Dusart de La Salle, Conseiller, commissaire en cette partie; l'ordonnance du dit Sr. commissaire du treize pour assigner les témoins; l'exploit d'assignation à eux donné en conséquence le même jour par Grosset, huissier du Conseil; l'information faite le quatorze contenant audition de trois témoins; autre réquisitoire du Procureur général étant ensuite, tendant à ce que le dit Moutou fût écroué es prisons de la Cour, que les témoins ouïs en l'information et ceux qui pourraient être ouïs de nouveau seront récolés en leurs dépositions et, si besoin est, confrontés à l'accusé; le jugement du même jour conforme au dit réquisitoire; l'interrogatoire subi par le dit Moutou, le dit jour quatorze, contenant ses réponses, confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite; autre réquisitoire du Procureur général tendant à faire informer par addition; l'ordonnance de mon dit Sr. de Villarmoy qui permet la dite information, du dit jour quatorze; l'ordonnance du Sr. commissaire du quinze pour assigner les témoins; l'exploit d'assignation à eux donné en conséquence les quinze et vingt [et] un; l'information par addition faite les dix-neuf et vingt-deux, contenant audition de quatre témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite; // conclusions du Procureur général du vingt-deux, tendant à ce que le dit Pedre, accusé, fût saisi au corps et constitué prisonnier es prisons de la Cour, que les témoins ouïs en l'information par addition et ceux qui pourraient être ouïs de nouveau seraient récolés en leurs dépositions et, si besoin est, confrontés à l'accusé, et les dits accusés confrontés l'un à l'autre en leurs réponses aux interrogatoires par eux subis et en la déposition du dit Pedre; le jugement du même jour conforme au dit réquisitoire; l'interrogatoire subi par le dit Pedre, le dit jour vingt-deux, contenant ses réponses, confessions et dénégations, l'ordonnance

de soit communiqué étant ensuite ; l'exploit d'assignation de même date donné aux témoins pour être récolés dans leurs dépositions et confrontés aux accusés ; le récolement des témoins en leurs dépositions, leurs confrontations aux accusés et celle des accusés l'un à l'autre, du vingt-trois, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives du Procureur général ; ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le dit Pedre, Malabar natif de Pondichéry, côte de Coromandel, ci-devant compagnon armurier travaillant avec le nommé Montauban, aussi armurier, dûment atteint et convaincu d'avoir volé un pistolet de poche carabiné dans le magasin des armes de la Compagnie des Indes en ce quartier de Saint-Paul, et d'avoir aussi volé une cafetière de cuivre dans la boutique du nommé Montauban, où il travaillait avec lui. Pour réparation de quoi et des autres cas mentionnées au procès l'a condamné et condamne à être battu de cent coups de verges par l'exécuteur des jugements criminels et à avoir les deux oreilles coupées, et en dix livres d'amende envers Le Roi ; et à l'égard du dit Moutou, aussi Malabar et travaillant avec le dit Montauban, le Conseil l'a mis hors de Cour et de procès sur l'accusation contre lui intentée ; ce faisant, a ordonné qu'il sera élargi et mis hors des prisons de la Cour où il est actuellement détenu. Fait et arrêté au Conseil, le trois avril mil sept cent trente-sept. Et auquel Conseil étai[en]t M. Noël Antoine Tuault de Villarmoy, Conseiller, qui y a présidé, avec Mrs. Louis Morel, Pierre André D'Heguerty, François Dusart de La Salle, Jacques Auber, aussi Conseillers, et Sr. Olivier René Le Goic Destourelles et Sr. Roland Boutsoocq Deheaulme, gardes-magasins particuliers pour la Compagnie des Indes en ce quartier de Saint-Paul, pris pour adjoints¹⁰ .

Villarmoy, Dusart de La Salle, L. Morel, D'Heguerty, Destourelles, J. Auber, Deheaulme, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

¹⁰ Arrêt exécuté par Jean Milet, bourreau de l'île, le 9 septembre 1737. ADR. C° 1018. *Etat de ce qui est dû à Jean Milet pour les exécutions par lui faites du 9 septembre 1737 au 25 septembre 1738*. Voir transcription et commentaires dans : Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon (La Réunion), sous la régie de la Compagnie des Indes. 1734-1767*. WWW. Lulu. Com. Lulu enterprise inc. 3101 Hillsborough Street. Raleigh. N. C., 27 607, 2009, 2 t., t. 2, p. 180-197.

6 Arrêt définitif contre les nommés Denis et Sambas. 9 avril 1737.

f° 13 v° - 14 r°.

Arrêt définitif contre les nommés Denis et Sambas.

Du neuvième avril mil sept cent trente-sept.

Vu au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre les nommés Denis, Cafre du Mozambique, esclave appartenant à l'enfant du premier lit de feu M. Desforges Boucher, et Sambas, dit Brutus, Cafre Yolof¹¹, esclave appartenant à Antoine Chevalier, habitant de cette île, prisonniers es prisons de la Cour en ce quartier de Saint-Paul, défendeurs et accusés de vols ; le réquisitoire du Procureur général tendant à faire informer contre les accusés des faits y contenus ; l'ordonnance de M. de Villarmoy, Conseiller, étant ensuite du premier avril présent mois, qui permet la dite information et nomme M. Jacques Auber, Conseiller, commissaire en cette partie : l'ordonnance du dit Sr. commissaire du premier du présent mois d'avril, pour assigner les témoins ; l'exploit d'assignation à eux donné en conséquence le même jour par Grosset, huissier du Conseil ; l'information faite le quatre contenant audition d'onze témoins ; les deux interrogatoires subis par les dits deux accusés, chacun séparément, par devant le dit Sr. commissaire, le dit jour quatre et le lendemain cinq, contenant leurs réponses, confessions et dénégations, les ordonnances de

¹¹ Les Wolofs occupaient le Tekrou, royaume vassal du Ghana, dans la vallée du fleuve Sénégal. Dès le XI^e siècle, fuyant la sécheresse et le djihad des Almoravides, les Wolofs dont le foyer culturel était le delta du fleuve Sénégal, mais aussi les Sérères et les Peuls migrent vers le nord-ouest et le centre du Sénégal. Les Wolofs fondent, au début du XIII^e siècle, l'empire du Djolof qui regroupe à son apogée la quasi-totalité du Sénégal actuel. A compter de la seconde moitié du XVI^e siècle, les états vassaux du Djolof retrouvent leur indépendance et ce jusqu'à la fin du XIX^e siècle. En bas de la hiérarchie des castes qui segmentaient la société wolof on trouve les captifs, appelés *diam* ou *jam* et divisés en captifs de cour ou *jaami bour*, en *tiedos* ou guerriers, en captifs de case ou *jaami juddu* et enfin en captifs destinés à la traite ou *jaami saayor*.

soit communiqué étant ensuite ; le réquisitoire du Procureur général étant au bas de la dite information du dit jour cinq ; le jugement préparatoire du même jour, portant que les dits accusés seront écroués es prisons de la Cour et leur procès instruit à l'extraordinaire, que les témoins ouïs en l'information seront assignés pour être récolés en leurs dépositions et, si besoin est, confrontés à l'accusé ; que les dits deux accusés seront récolés en leurs réponses dans leurs interrogatoires et confrontés l'un à l'autre ; l'exploit d'assignation donné aux témoins pour être récolés en leurs dépositions et confrontés aux accusés ; le[s] récolement[s] de six témoins en leurs dépositions, ceux des deux accusés en leurs interrogatoires, confrontation des témoins aux accusés et celle des dits accusés l'un à l'autre, le tout en date du huit ; les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives du Procureur général ; l'acte de nomination de ce jour des personnes des Srs. Olivier René Le Goic Destourelles, garde-magasin particulier pour la Compagnie des Indes en ce quartier de Saint-Paul, Pierre Dejean, employé de la Compagnie, Henry Grimaud, capitaine de bourgeoisie de ce dit quartier de Saint-Paul, et Jacques Macé, chirurgien en ce même quartier de Saint-Paul, pris pour adjoints ; l'interrogatoire subi ce jour d'hui par le dit Denis, sur la sellette, en la dite Chambre Criminelle ; les pièces mises sur le bureau ; les pièces mises sur le bureau (sic), ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le dit Denis, Cafre, esclave appartenant à l'héritier d'Antoine Desforges Boucher du premier lit, dûment atteint et convaincu d'avoir volé quinze bouteilles de vin dans une case appartenant à M. Morel, Conseiller, d'avoir fait un trou sous la case pour y entrer et d'avoir volé de la viande et un sac dans les magasins de la dite Compagnie. Pour réparation de quoi l'a condamné et condamne à recevoir cent cinquante coups de fouet par l'exécuteur des hautes œuvres, attaché à la potence de ce quartier de Saint-Paul où il sera mené ; ensuite être flétri d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys, sur les deux épaules, et être mis à la chaîne pour servir sur les travaux de la dite Compagnie pendant toute sa vie. Et à l'égard du dit Sambas, dit Brutus, esclave appartenant à Antoine Chevalier, le Conseil l'a condamné et condamne à assister le dit Denis et être présent à l'exécution, et ensuite à recevoir par les mains du dit exécuteur cent coups de

fouet, et être ensuite remis à son maître. Fait et arrêté au Conseil, le neuf avril mil sept cent trente-sept. Et auquel Conseil étai[en]t M. Noël Antoine Tuault de Villarmoy, Conseiller, qui y a présidé, avec Mrs Pierre André D'Heguerty et Jacques Auber, aussi Conseillers, et Sr. Olivier René Le Goic Destourelles, garde-magasin particulier pour la Compagnie des Indes, Pierre Dejean, employé de la // dite Compagnie, Henry Grimaud, capitaine de bourgeoisie, et Jacques Macé, chirurgien, pris pour adjoints¹².

Villarmoy, D'Heguerty, J. Auber, J. Macé, Destourelles, P. Dejean, H. Grimaud, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

7 Arrêt en faveur d'Yves Goarzin contre le Sr. Chassin. 6 mai 1737.

fo 16 v°.

Arrêt en faveur d'Yves le Goarzin contre le Sr. Chassin.

Du sixième mai mil sept cent trente-sept.

Entre Yves Goarzin, habitant de cette île, demandeur par requête signifiée le deux de ce mois, d'une part, et Sieur Philippe Chassin, ancien employé de la Compagnie des Indes en cette île, défendeur, d'autre part. Vu l'écrit sous signatures privées du dix-sept mars mil sept cent trente-sept portant vente par le dit Goarzin au dit Sr. Chassin de quatre esclaves pièces d'Inde, pour prix et somme de mille piastres d'Espagne payables en toutes sortes de denrées recevables au magasin de la Compagnie des Indes, sous le terme et espace d'une année à compter du jour de la livraison des dits noirs que le dit Goarzin se serait obligé de faire au premier mai lors prochain, le dit arrêt signé Chassin, Yves Goarzin, Jean Daniel, témoin ; autre écrit sous signature privée du vingt-six mars mil sept cent trente-six, signé Chassin,

¹² Voir en ADR. C° 2520, fo 13 v°. *Nomination d'adjoints pour le jugement de Denis et Sambas. 9 avril 1737.*

par lequel il reconnaît que le dit Goarzin lui a remis les quatre esclaves portés au sous seing privé d'entre eux, et qu'ils sont en sa possession de ce jour ; requête du dit Goarzin concluant à ce qu'il lui soit permis de faire assigner le dit Sr. Chassin par devant le Conseil pour venir reconnaître l'écrit et seing par lui apposé au dit écrit sous seing privé, à défaut de quoi il sera tenu pour reconnu, en conséquence se voir condamner au paiement des mille piastres y portées avec les intérêts du jour de la demande par dépens, à défaut de quoi il sera tenu de lui remettre les quatre esclaves vendus, sains et en bon état, et de lui payer les journées à compter du jour qu'ils sont entrés au service du dit Sr. Chassin, jusqu'au jour de la dite remise, sur le pied qui serait réglé par le Conseil ; l'ordonnance du M. Lemery Dumont, Président de la Cour, étant ensuite du premier du dit mois de mai dernier, qui permet d'assigner à trois jours ; la signification qui en a été faite le dit jour deux ; la requête du Sr. Chassin servant de réponse à celle du dit Goarzin, par laquelle et pour les raisons y déduites il requiert qu'il plaise au Conseil ordonner que les dits esclaves resteront chez le dit Yves Goarzin, où ils sont actuellement, et qu'il lui donnera une pure et valable décharge sans être en droit de répéter¹³ aucune somme contre lui pour raison de ce ; les pièces mises sur le bureau, ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a condamné et condamne le dit Sieur Chassin de remettre au dit Goarzin les quatre esclaves mentionnés en la vente sous signature privée, du dix-sept mars mil sept cent trente-six, de lui payer actuellement la somme de quatre cent livres pour lui tenir lieu de dédommagement et du temps qu'ils ont été hors de son service, et a en outre condamné le dit Sr. Chassin aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le sixième mai mil sept cent trente-sept.

Villarmoy, Dusart de la Salle, L. Morel, J. Auber, J. Brenier, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

¹³ C'est-à-dire « réclamer » aucune somme contre lui.

8 Arrêt en faveur de Verdière contre Pierre Duloroy. 22 mai 1737.

° 18 r°.

Arrêt en faveur de Verdière contre Pierre Duloroy.

Du vingt-deux mai mil sept cent trente-sept.

Entre Sieur Charles François Verdière, habitant du quartier Sainte-Suzanne, demandeur par requête signifiée le six du présent mois de mai, d'une part, et Pierre Duloroy, dit Soisson, habitant du quartier Saint-Benoît, défendeur et défaillant, non comparant ni personne pour lui, d'autre part. vu l'expédition d'un contrat passé par devant M^e. Pierre Bernard, greffier du Conseil et notaire des quartiers Saint-Denis et Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le trente [et] un mai mil sept cent trente-deux, par lequel le dit Sr. Verdière a vendu au dit Duloroy un noir et une négresse malabars nommés Antoine et Brigitte, tous deux âgés d'environ quinze ans, pour prix et somme de huit cents livres tournois, stipulée payable dans trois ans à compter du jour de la date du dit contrat ; autre acte passé entre les dites parties, par devant le dit M^e. Pierre Duplant, en présence des témoins y nommés, en qualité de notaire au quartier de Saint-Denis, le dix mai mil sept cent trente-cinq, qui résilie la vente de la dite Brigitte et porte obligation par le dit Duloroy en faveur du dit Sr. Verdière, pour et par forme d'indemnité, la somme de trente piastres à la livraison des cafés de la dite année mil sept cent trente-cinq, au moyen du paiement de laquelle somme, icelui Duloroy sera et demeurera quitte et valablement déchargé envers le dit Sr. Verdière ; la requête du dit Sr. Verdière concluant qu'il lui soit permis à défaut de paiement de la dite somme de trente piastres par le dit défendeur de l'y faire contraindre ; l'appointé de M. Lemery Dumont, Président de la Cour, étant ensuite du trois novembre mil sept cent trente-six, qui permet d'assigner à délai compétent¹⁴ pour procéder sûr et aux

¹⁴ C'est-à-dire dans le délai requis.

fins de la dite requête ; l'exploit d'assignation donné en conséquence au dit Dulois par Saussay, huissier du Conseil, le six du présent mois de mai, avec assignation à comparaître en la Chambre du Conseil cejourd'hui ; le tout vu et considéré, Le Conseil a donné et donne défaut contre le défendeur faute de comparaître, et pour le profit¹⁵, l'a condamné et condamne au paiement des trente piastres portées en l'acte du dix mai mil sept cent trente-cinq et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-deuxième mai mil sept cent trente-sept.

Lemery Dumont, Dusart de la Salle, Villarmoy, L ? Morel, J. Brenier, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

9 Arrêt contre le Sieur Heber, accusé d'avoir commis le crime d'adultère avec une de ses esclaves. 25 mai 1737.

fo 18 v°- 19 r°.

Du vingt-cinq mai mil sept cent trente sept¹⁶.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre le nommé Charles Hebert, habitant de cette île, demeurant en ce quartier et paroisse de Saint-Paul, défendeur et accusé d'avoir eu un mauvais commerce avec la nommée Fine, négresse de Madagascar, son esclave, et de lui avoir fait deux enfants adultérins ; la requête du Procureur général concluant à ce qu'il soit informé contre le dit Hebert des faits y contenus, circonstances et dépendances ; l'appointé du Président de la Cour étant en bas du huit mai mil sept cent trente-sept, qui permet la dite information et nomme M.

¹⁵ Pour le profit : terme de jurisprudence. Il faut lire pour le profit du défaut, pour le gain de cause accordé par le juge à la partie qui comparaît contre celle qui ne comparaît pas (Littré).

¹⁶ Le greffier a noté en tête et en marge de cet arrêt : « arrêt définitif contre le nommé Charles esclave appartenant à Michel Mussard ». Ce titre est erroné.

Dusart de La Salle, Conseiller, commissaire en cette partie, même pour instruire la procédure jusqu'à jugement définitif, et interroger la dite Fine ; les assignations à eux données en conséquence les quinze et dix-huit ; interrogatoire subi par la dite Fine par devant le dit Sr. commissaire en la Chambre Criminelle du dit Conseil, le dit jour quinze, contenant ses réponses, confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du Procureur général ; le jugement du dit jour vingt [et] un portant décret d'ajournement¹⁷ personnel contre le dit Hebert ; l'exploit d'assignation à lui donné pour satisfaire le dit décret d'ajournement personnel ; l'interrogatoire subi par l'accusé le vingt-deux contenant ses réponses, confessions et dénégations ; autre réquisitoire du Procureur général ; l'ordonnance du dit Sr. Conseiller du vingt-trois pour assigner les témoins pour être récolés en leurs dépositions et confrontés au dit accusé ; l'exploit d'assignation donné en conséquence le même jour aux témoins et au dit Hebert ; récolement des témoins en leurs dépositions, et leur confrontation à l'accusé du vingt-quatre ; l'exploit d'assignation donné au dit Hebert le même jour vingt-quatre portant assignation à comparaître par devant le Conseil, cejourd'hui, pour subir l'interrogatoire derrière le barreau ; l'extrait baptistère délivré par M. le Borthon, curé de cette paroisse de Saint-Paul, le huit du présent mois de mai, justifiant avoir été par lui baptisée le neuf décembre mil sept cent trente-six la nommée Marie, née le jour précédent, fille de Fine, négresse païenne, qui a nommé pour père de la dite Marie, son enfant, Charles Hebert, son maître ; conclusions définitives du Procureur général ; le jugement de ce jour portant nomination des personnes des Srs. Olivier René le Goic Destourelles et Roland Boutsoocq Deheaulme, gardes-magasins particuliers pour la Compagnie des Indes en ce quartier de Saint-Paul ; l'interrogatoire subi par le dit accusé, cejourd'hui, en la Chambre du Conseil, debout derrière le barreau ; oui le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le dit Charles Hebert, habitant de cette île, demeurant en ce dit quartier de Saint-Paul, dûment atteint et convaincu d'avoir eu,

¹⁷ Ajournement. Terme de pratique. Assignation, sommation de comparaître en justice à un jour désigné (Littré).

depuis plusieurs années, un commerce criminel avec la nommée Fine, négresse de Madagascar, son esclave, et d'avoir eu d'elle deux enfants adultérins¹⁸. Pour réparation de quoi, suivant la disposition de l'article cinq des lettres patentes en forme d'édit concernant les esclaves nègres des îles de Bourbon et de France, donné à Versailles au mois de décembre mil sept cent vingt-trois¹⁹, l'a condamné et condamne à trois cents livres d'amende envers la Compagnie des Indes et à être privé tant de la dite Fine, son esclave, que de l'enfant qu'elle nourrit actuellement, lesquels le Conseil a adjugé et déclaré acquis et confisqués au profit de l'hôpital de ce quartier de Saint-Paul, sans pouvoir jamais être affranchis, et a en outre condamné le dit Hebert en tous les dépens du procès. Et, faisant droit sur le surplus des conclusions du Procureur général, le Conseil, pour apporter remède à ces sortes de ~~désordres~~ crimes, a ordonné et ordonne que l'Edit du Roi Henry second, du mois de février mil cinq cent cinquante-six, et la déclaration du vingt-cinq février mil sept cent huit seront exécutés selon leur forme et teneur et, en conséquence, que les négresses esclaves, tant filles que veuves, qui se trouveront enceintes du fait de leur maître, seront tenues, sous les peines y portées, à venir faire elles mêmes au greffe ou aux curés la déclaration de leurs grossesses, et celles qui se trouveront enceintes du fruit de // Blancs (sic) ou de noirs, autres que leurs maîtres, seront pareillement tenues de le déclarer à leurs maîtres ou maîtresses, auxquels il est enjoint d'en faire, sur le champ, leurs déclarations aux capitaines ou enseignes des

¹⁸ C'est, le 9 décembre 1736, à l'occasion du baptême de Marie, sa fille naturelle, née la veille à Saint-Paul, que Fine déclare qu'elle lui reconnaît pour père le dit Charles Hébert, son maître. « Fille de son maître », note Borthon en marge de l'acte. ADR. GG. 3, Saint-Paul, n° 2749, parrain : François Faure, sergent ; marraine : Marie Morel. On ne trouve pas trace du premier enfant adultérin, Le curé de la paroisse n'a pu en fournir l'extrait baptistère probant. Cet enfant est sans doute le fruit de la rumeur à moins qu'il ne s'agisse de Jeanne, fille d'une négresse païenne, appartenant à Hébert, née à Saint-Paul, le 17 mars 1732, et baptisée le lendemain, parrain : Aubry ; marraine : Jeanne Lemaire, épouse Cougnet, dit Tessier.

¹⁹ Code noir de 1723, Art. 5 : « [...] Défendons aussi à nos sujets blancs, même aux noirs affranchis ou nos libres, de vivre en concubinage avec des esclaves ; voulons que ceux qui auront eu un ou plusieurs enfants d'une pareille conjonction, ensemble les maîtres qui les auront soufferts, soient condamnés chacun à une amende de trois cents livres ; et s'ils sont maîtres de l'esclave de laquelle ils auront les dits enfants, voulons qu'outre l'amende, ils soient privés, tant de l'esclave que des enfants, et qu'ils soient adjugés à l'hôpital des lieux, sans pouvoir jamais être affranchis [...] ». ADR. C° 940.

quartiers de cette île, qui en feront leur rapport au greffe du Conseil dans les vingt-quatre heures²⁰, et que celles des dites négresses qui auront celé leur grossesse seront sujettes aux peines portées par les dits Edits et déclarations, et seront les dits maîtres et maîtresses tenus d'avertir leurs dits esclaves de cette obligation, sous telle peine ou amende qu'il plaira au Conseil d'arbitrer. Comme aussi a été ordonné en l'article premier des dites lettres patentes en forme d'Edit, du mois de décembre mil sept cent vingt-trois, sera exécuté selon sa forme et teneur et, en conséquence, que tous habitants et autres de quelque état ou condition qu'ils soient seront tenus de les instruire ou faire instruire pour les mettre en état d'être baptisés dans l'espace de quatre ans à compter du jour qu'ils en seront propriétaires, à peine de telles amendes qu'il plaira au Conseil d'arbitrer, même de confiscation des dits esclaves si le cas y échoit. Le Conseil a en outre ordonné que les dits Edit et déclaration d'Henry second seront lus et publiés de trois en trois mois, ainsi que le présent arrêt, par extrait et affiches aux prônes des messes paroissiales de cette île. Enjoint aux commandants des quartiers de tenir la main à son exécution et d'en certifier le cours au mois. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-cinq mai mil sept cent trente-sept. Et auquel Conseil étai[en]t M. Charles Lemery Dumont, Directeur général de cette île de Bourbon, Président, avec Mrs. Noël Antoine Tuault de Villarmoy, Louis Morel, François Dusart de la Salle, Jacques Auber, Conseillers, et Sieur Olivier René le Goic Destourelles, et Roland Boutsoocq Deheaulme, employés de la

²⁰ Ces dernières dispositions semblent ne pas avoir été très suivies, du moins au quartier de Saint-Paul. Voir sur l'affaire Hébert, la transcription de l'extrait de l'Edit du Roi Henry II, du mois de février 1556, sur « les femmes et les filles grosses et leurs enfants morts nés » (ADR. C° 2538. *Edit du Roi Henry II de février 1556... Déclaration du Roy du 25 février 1728... Arrêt du Conseil Supérieur de Bourbon du 25 mai 1737, rendu... contre le nommé Charles Hébert...*), et plus généralement sur l'étude démographique de la population esclave de Bourbon, sous la régie de la Compagnie des Indes : R. Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon (La Réunion), au temps de la Compagnie des Indes. 1665-1767*. Lulu. com. 2009, 4 t. Livre 4 : étude démographique, p. 132-33, annexe IX, p. 733.

Voir aussi : ADR. C° 2796, 1675-1815. *Répertoire, catalogue spécial des documents judiciaires, affaires civiles et criminelles*.

Compagnie des Indes en ce quartier de Saint-Paul, pris pour adjoints²¹.

Lemery Dumont, Villarmoy, Dusart de la Salle, Deheaulme, Destourelles, L. Morel, J. Auber, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

10 Arrêt définitif contre le nommé Cotte, esclave appartenant à Augustin Panon, dit l'Europe. 31 mai 1737.

f° 19 r° et v°.

Arrêt définitif contre le nommé Cotte, esclave appartenant à Sr. Panon.

Du trente [et] unième mai mil sept cent trente-sept.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre le nommé Cotte, esclave malgache appartenant à Augustin Panon père, habitant du quartier Saint-Denis, prisonnier es prisons de la Cour en ce quartier de Saint-Paul, défendeur et accusé de maronage par récidives, de vols et assassinats ; la requête du Procureur général portant plainte contre le dit Cotte et concluant à ce qu'il soit informé contre lui des faits y contenus, circonstances et dépendances ; l'appointé du Président de la Cour étant ensuite du deux mai mil sept cent trente-sept qui permet la dite information et nomme M. De Lanux, Conseiller, commissaire en cette partie, même pour instruire la procédure jusqu'à jugement définitif ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire pour assigner les témoins, du trois ; l'exploit d'assignation à eux donné en conséquence le quatre ; l'extrait de maronnage du dit Cotte, accusé, délivré par le Sr. Pierre De Guigné, capitaine de bourgeoisie au quartier de

²¹ Par la suite Hebert va se persuader du pouvoir diabolique d'une de ses esclaves. Voir infra, ADR. C° 2520, f° 19 v° - 20 r°. *Arrêt définitif contre la nommée Marie, esclave de Charles Hébert. 31 mai 1737.*

Saint-Denis, le six ; autre extrait délivré par le dit Sr. De Guigné le dit jour six, portant déclaration par le Sr. Caillou que le nommé Cotte, de Madagascar, esclave appartenant au Sr. Panon père, lui aurait enlevé une petite négresse créole nommée Jeanne et voulu tuer un de ses petits noirs nommé Hipolite, d'un coup de couteau ; cahier d'information des six, sept, huit et neuf, contenant audition de onze témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du Procureur général ; les quatre interrogatoires subis par le dit accusé par devant le dit Sr. commissaire, les huit, neuf, dix et onze, contenant ses réponses, confessions et dénégations ; le jugement du seize portant que le dit accusé soit saisi et appréhendé au corps et constitué dans les prisons criminelles de la Cour, pour y ester à droit, que les témoins ouïs en l'information et autres qui pourraient être ouïs de nouveau seront récolés en leurs dépositions et, si besoin est, confrontés à l'accusé pour, ce fait et communiqué au Procureur général du Roi, être fait droit ainsi qu'il appartiendra ; l'ordonnance du dit jour seize pour assigner les témoins pour déposer en l'information par addition ; autre ordonnance du dit jour seize pour assigner les témoins ouïs en la première information pour être récolés en leur dépositions ; le procès verbal d'écrou de la personne du dit accusé, es prisons de la cour, au dit quartier de Saint-Denis, le même jour seize, fait par Saussay, huissier du Conseil ; l'exploit d'assignation des nouveaux témoins de la première information pour être récolés en leurs dépositions et ensuite, si besoin est, confrontés à l'accusé ; autre exploit d'assignation donné aux nouveaux témoins pour déposer en l'information par addition : les dits deux exploits aussi du dit jour seize ; l'information par addition faite les dix-sept et dix-huit, contenant audition de deux témoins, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; cahier de récolement des témoins en leurs dépositions des dix-sept, dix-huit, vingt, vingt-un, vingt-cinq et vingt-sept, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; // autre ordonnance du dit jour dix-huit pour assigner les nommées Geneviève et Lisette pour être récolées en leurs dépositions ; l'exploit d'assignation à elles donné en conséquence le même jour ; autre cahier des dix-huit, vingt et vingt [et] un, contenant la confrontation des témoins à l'accusé, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives du

Procureur général ; l'interrogatoire sur la sellette subi par l'accusé ce jourd'hui en la Chambre du Conseil ; oui le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le nommé Cotte, Malgache, esclave appartenant au Sr. Panon père, demeurant à Saint-Denis, dûment atteint et convaincu du crime de maronnage par récidives pour raison desquels il a, de son aveu, été fouetté et marqué d'une fleur de lys, d'avoir volé différents effets chez les Srs. Vitard de Passy, capitaine des troupes, Desblotières, De La Baume, Olivier Reel, dit Samson, et chez le dit Sr. Panon, son maître, - un des dits vols même avec effraction -, d'avoir voulu enlever et conduire dans le bois la nommée Geneviève, négresse créole appartenant à Sr. Joseph Panon Lamarre, d'avoir enlevé et conduit avec lui dans le bois le nommé Félix, jeune noir appartenant au Sr. Depassy (sic), d'avoir encore enlevé un autre jeune noir, Créole de cette île, nommé Philippe, appartenant à son maître, d'avoir participé, consenti et assisté à l'assassinat qui a été fait du dit Philippe, quelques jours après son enlèvement. Pour réparation de quoi et des autres cas mentionnés au procès, Le Conseil a condamné et condamne le dit Cotte à être conduit au quartier de Saint-Denis pour, là, être livré entre les mains de l'exécuteur des jugements criminels et être par lui pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui, pour cet effet, sera plantée en la place accoutumée, son corps mort y demeurer vingt-quatre heures, pour être ensuite porté et exposé sur le grand chemin qui conduit de Saint-Denis à la vieille montagne. Le dit Cotte préalablement appliqué à la question ordinaire et extraordinaire pour avoir par sa bouche l'aveu de ses crimes et complices. A l'effet de laquelle torture, le Conseil a nommé pour assister le Sr. De Lanux, Conseiller rapporteur, le Sr. Pierre De Guigné, capitaine de la milice bourgeoise du dit quartier de Saint-Denis. Fait et arrêté au Conseil, le trente [et] un mai mil sept cent trente-sept. Et auquel Conseil étai[en]t M. Noël Antoine Tuault de Villarmoy, Conseiller, qui y a présidé, avec Mrs. Jean-Baptiste François De Lanux, Louis Morel, François Dusart de la Salle, Jacques Auber, aussi Conseillers, avec Srs. Jean Saint-Lambert Labergis, ancien Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, et Roland Boutsoocq Deheaulme et Pierre Dejean, employés de la Compagnie des Indes au quartier de Saint-Paul, pris pour adjoints.

Villarmoy, J. Auber, De Lanux, L. Morel, Dusart de La Salle, Deheaulme, Saint-Lambert Labergris, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩ

Parmi la troupe d'esclaves recensés par Augustin Panon, dit l'Europe, natif de Toulon, époux de Françoise Chatelain²², on relève Philippe, fils de Augustin et de Marie Rose, né à Saint-Denis le 27 juin 1725. La généalogie succincte de cette famille conjugale s'établit ainsi :

I Augustin.

o : v. 1691, Cafre (43 ans, rct. 1735).

+ : ap. 24/7/1737.

x : 10/11/1721 à Saint-Denis (GG. 22).

Marie-Rose.

o : 22/9/1704 à Saint-Denis (GG. 1)

b : 3/10/1704 à Saint-Denis (GG. 1).

p. : Jacques Deslandes ; m. Anne-Rose.

par. : Joseph De Guigné ; mar. : Hyacinthe Carré.

+ : 1/2/1739 à Saint-Denis (GG. 28).

d'où

IIa-1 Laurent.

o : 29/12/1722 à Saint-Denis (GG. 3).

b : 30/12/1722, par Criais, à Saint-Denis (GG. 3).

par. : Jacques ; mar. : Marine, tous esclaves du même maître. Signature de Justamond.

p. : Jean ; m. : Marie-Rose.

+ : ap. 1747 (22 ans, rct.)

IIb-2 Philippe.

o : 22/6/1725 à Saint-Denis (GG. 3).

b : 24/6/1725, par Criais, à Saint-Denis (GG. 3).

par. : Maurice ; mar. : Anne, tous esclaves du même maître.

p. : Augustin ; m. : Marie-Rose.

+ : ap. 1735, av. 31 mai 1737 (8 ans, rct., assassiné quelques jours après son enlèvement par Cotte, esclave d'Augustin Panon, père. ADR. C°2520. Arrêt du 31/5/1737).

²² Augustin Panon, dit l'Europe, natif de Toulon. Ricq. p. 2097. CAOM. n° 522, Daraussin. *Inventaire de feu Madame Panon, Anne-Françoise, Chatelain. 28 septembre 1730, clos et arrêté le 16 novembre suivant.* CAOM. n° 1216. De Lanux. *Partage entre les héritiers de feu Mme. Panon, Françoise Chatelain, épouse Augustin Panon, 7 décembre 1730.*

IIb-3 Thérèse.

o : 7/8/1727 à Saint-Denis (GG. 3).
b : 8/8/1727, par Armand, à Saint-Denis (GG. 3).
par. : Jacques ; mar. : Pélagie, tous esclaves du même maître.
+ : ap. 1747 (17 ans, rct.).

IIb-4 Jeanne.

o : 5/8/1729 à Saint-Denis (GG. 3).
b : 7/8/1729, par Criais, à Saint-Denis (GG. 3).
par. : Jean-Baptiste ; mar. : Marianne, tous esclaves du même maître.
+ : ap. 1747 (17 ans, rct.).

IIb-5 Paul.

o : 20/6/1731 à Saint-Denis (GG. 4).
b : 23/6/1731, par Teste, à Saint-Denis (GG. 4).
par. : Jean, esclave de Caillou ; mar. : Appoline, esclave de Gréel [Grayelle].
+ : ap. 1747 (15 ans, rct.).

II-6 Louis.

o : 2/7/1733 à Saint-Denis (GG. 4).
b : 3/7/1733, par Criais, à Saint-Denis (GG. 4).
par. : Desblotières ; mar. : Anne Rivière (?), épouse Romain Royer.
+ : ap. 1747 (14 ans, rct.).

II-7 René.

o : 12/9/1735 à Saint-Denis (GG. 5).
b : 13/9/1735, par Criais, à Saint-Denis (GG. 5).
par. : M. Furcy, employé de la Compagnie ; mar. : Marie Caillou.
+ : ap. 1747 (12 ans, rct.).

II-8 Marie.

o : 24/7/1737 à Saint-Denis (GG. 5).
b : 25/7/1737, par Criais, à Saint-Denis (GG. 5).
par. : Laurent ; mar. : Ignace.
+ :

ΩΩΩ

Cotte, Augustin, Marie-Rose et Philippe sont recensés dans l'habitation Augustin Panon, dit l'Europe, comme au tableau ci-dessous :

Esclave	Caste	1704	1708	1711	1713	1732	1733/34	1735
Cotte ²³	Malgache					13	14	16 marron
Augustin	Cafre					41	42	43
Marie-Rose	Créole	6 mois	5	7	9	26	27	28
Philippe	Créole					6	7	8

La nommée Geneviève que Cotte a tentée d'enlever, née à Bourbon vers 1725, est recensée dans la troupe d'esclaves de Joseph Panon Lamarre²⁴, de 1732 à 1765, de l'âge de 7 à celui de 31 ans environ.

Le chirurgien major, Louis Caillou, natif de Menin (Belgique) a débarqué du *Cooker*, en novembre 1720. Il épouse l'année suivante, Catherine Panon²⁵. Parmi les esclaves recensés dans son habitation on trouve de 1732 à 1749, de l'âge de 10 à celui de 27 ans environ, Hyppolite esclave malgache baptisé à Saint-Denis à l'âge de 6/7 ans, le 13/6/1728 (GG. 1), qui passe ensuite à Louis Caillou fils, dans l'habitation duquel on le recense de 1750 à 1755, de l'âge de 30 à celui de 33 ans environ²⁶.

Cotte a enlevé la nommée Jeanne, fille de Alexis et Marthe, née à Saint-Denis le 27/4/1727 (GG. 1), que Caillou père

²³ Un nommé Cotte Bay, esclave malgache du même maître, a déjà été condamné à être brûlé vif pour bestialité. ADR. C° 2519, f° 59 r° et v°. *Arrêt de mort contre le nommé Cotte, esclave du Sr. Panon père, du 2 juillet 1734*. Transcription dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil de documents pour servir à l'histoire des esclaves de Bourbon (La Réunion), tirés du Registre des arrêts du Conseil Supérieur de Bourbon. Saint-Denis. 1733-1737*. WWW. Lulu. Com. Lulu enterprise inc. 3101 Hillsborough Street. Raleigh. N. C., 27 607, 2010.

²⁴ Joseph Panon Lamare, du nom de la concession accordée à ses parents à La Mare, o : 26/1/1697 à Saint-Denis (GG. 1, Saint-Paul, n° 327), fils de Augustin Panon, dit l'Europe, et de Françoise Chatelain, époux de Marguerite Mussard, x : 23/7/1715, à Saint-Paul (GG. 13, n° 132).

²⁵ Fille de Augustin Panon, dit l'Europe et de Françoise Chatelain, Catherine Panon, o : 16/6/1702 à Saint-Denis (GG. 1), épouse Louis Caillou, au même lieu, x : 2/9/1721 (GG. 22).

²⁶ En octobre 1755, Louis Caillou fils, époux de Marie Elisabeth Dioré, x : 10/2/1755, à Sainte-Suzanne (Ricq. p. 387) cèdent à Claude Elie Dioré, capitaine d'infanterie, demeurant à Sainte-Suzanne, tous leurs droits à la succession du défunt Elie Dioré, moyennant 7 300 piastres, dont 6 300 pour le prix des esclaves, meubles troupeaux, ustensiles, dettes actives et autres effets mobiliers. Mathurin, Malgache, Marie-rose, sa femme créole et Adélaïde leur enfant créole ne font point partie de la cession et demeurent au service de Caillou et son épouse. CAOM. n° 145. Bellier. *Vente. Sieur Caillou et son épouse au sieur Dioré, 22 octobre 1755*.

recense dans son habitation de 1732 à 1735, de l'âge de 5 à celui de 7 ans environ. La généalogie succincte de cette famille conjugale s'établit ainsi :

I Alexis.

o : né en Inde vers 1702, (47 ans, Malabar, rct. 1749).

+ : ap. 1763 (67 ans, rct. 1763).

x : 24/7/1724 à Saint-Denis (GG. 22).

Marthe

o :

+ : 16/5/1729, à Saint-Denis (GG. 27).

d'où

II-1 Pierre.

o : 4/4/1725 à Saint-Denis (GG. 3).

b : 5/4/1725, par Crais, à Saint-Denis (GG. 3).

par. : Pierre De Guigné ; mar. : Dauphine De Guigné.

+ : ap. 1755 (30 ans, rct.).

II-2 Jeanne.

b : 27/4/1727, par Igon, à Saint-Denis (GG. 3).

par. : Jacques ; mar. : Anne, tous esclaves de Augustin Panon père.

p. : Augustin ; m. : Marie-Rose.

+ : ap. 1737 (7 ans, rct. enlevée par Cotte, esclave d'Augustin Panon père. ADR. C°2520. Arrêt du 31 mai 1737).

ΩΩΩΩ

Quant au Malgache nommé Félix, baptisé à Saint-Denis le 23/5/1733, à l'âge de 4/5 ans environ et mutilé par Cotte et sa complice Madeleine, esclave malgache du chirurgien Julia, il figure de 1733/34 à 1764, parmi les esclaves recensés par Vitard de Passy de l'âge de 8 à celui de 36 ans environ²⁷.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

²⁷ Vitard de Passy, natif de Paris, époux de Catherine Pradeau, x : 3/1/1728 (GG. 22, Saint-Denis). Ricq. p. 2850.

Voir infra, ADR. C° 2520, f° 42 v° 43 r°. *Procès criminel instruit contre Vaule, ou Madeleine, esclave malgache appartenant à Julia. 21 septembre 1737.*

11 Arrêt définitif contre la nommée Marie, esclave de Charles Hebert. 31 mai 1737.

f° 19 v°- 20 r°.

Arrêt définitif contre la nommée Marie, esclave de Charles Hebert.

Du trente [et] un mai mil sept cent trente-sept.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du nommé Charles Hebert, habitant de cette île, le Procureur général joint, demandeur et plaignant ; contre la nommée Marie, Malgache, son esclave, défenderesse et accusée du crime de sortilège, prisonnière es prisons de la Cour en ce quartier de Saint-Paul ; la requête du dit Hebert concluant à ce qu'il soit informé contre la dite Marie des faits y contenus, conséquences et dépendances ; l'appointé de M. De Villarmoy Conseiller, commandant en ce quartier de Saint-Paul, étant ensuite du huit mai mil sept cent trente-sept, qui permet la dite information et nomme M^e. François Dusart de La Salle, Conseiller, commissaire en cette partie, même pour instruire la procédure jusqu'au jugement définitif ; l'ordonnance du dit Sr. Commissaire du même jour, pour assigner les témoins ; les assignations à eux données en conséquence les quatorze et dix-huit ; l'information faite les quinze, dix-sept et vingt, contenant audition de huit témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du Procureur général ; le décret de prise de corps décerné par le dit Sr. commissaire contre la dite Marie, accusée, le vingt [et] un ; l'emprisonnement et écrou qui a été fait de sa personne es prisons de la Cour, en ce quartier de Saint-Paul, par Grosset, huissier du Conseil, le vingt-deux ; l'interrogatoire subi par la dite accusée devant le dit Sr. commissaire en la dite Chambre Criminelle le même jour, contenant ses réponses, confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du Procureur général ; le jugement du vingt-trois, qui ordonne que le procès de la dite Marie sera

instruit à l'extraordinaire, que les témoins ouïs en l'information et autres qui pourraient l'être de nouveau seront assignés pour être récolés en leurs dépositions et, si besoin est, confrontés à la dite accusée pour, ce fait et communiqué au Procureur général, être fait droit ainsi que de raison ; l'exploit d'assignation donné en conséquence du même jour aux dits témoins ; leurs récolements et confrontations à l'accusée des vingt-quatre et vingt-sept, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; // conclusions définitives du Procureur général ; l'interrogatoire subi par la dite accusée, cejourd'hui, sur la sellette, en la dite Chambre du Conseil ; ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare la dite Marie, Malgache, esclave appartenant à Charles Hebert, habitant de cette île, dûment atteinte et convaincue d'avoir mis à exécution le pouvoir diabolique qu'elle croit avoir de faire mourir par sortilège et maléfices les noirs et négresses, sur les nommées Agathe qui est morte à moins de trois jours et Lisette qui a été très malade, esclaves du dit Hebert, en leur posant les mains sur le sein, disant quelques mots malgaches et enterrant des morceaux de racines avec intention de faire mourir ou languir par une longue maladie les dites négresses ; sortilèges et maléfices qu'elle a avoué avoir déjà exercés sur les nommés Thome, Suzanne et Isabelle, esclaves de défunt Simon Godin²⁸, dont les deux premiers sont morts après avoir languir plusieurs mois, et Isabelle a été très malade. Pour réparation de quoi, Le Conseil a condamné et condamne la dite Marie à être pendue et étranglée jusqu'à ce que mort s'ensuive par l'exécuteur des jugements criminels à une potence qui, pour cet effet, sera plantée en la place accoutumée, son corps mort y rester vingt-quatre heures et être ensuite porté aux fourches patibulaires. Fait et arrêté au Conseil, le trente [et] un mai mil sept cent trente-sept. Et auquel Conseil étai[en]t M. Noël Antoine Tuault de Villarmoy, Conseiller, qui y a présidé, avec Mrs. Jean-Baptiste François Delanux, Louis Morel, François Dusart de La Salle, Jacques

²⁸ En décembre 1733, Germain et Louis Payet reçoivent les effets de la succession de feu Simon Godin, parmi lesquels 15 esclaves, qui leur ont été adjugés à l'encan, dont une famille conjugale et trois maternelles. ADR. 3/E/24. *Vente des biens de Simon Godin à Louis et Germain Payet. 15 avril 1737.* ADR. 3/E/32. *Décharge. Germain et Louis Payet à Jacques Ethève pour leur avoir remis les effets de la succession Simon Godin, 19 décembre 1736. 31 octobre 1738.*

Auber, aussi Conseillers, et Sr. Jean Saint-Lambert Labergry, ancien procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, et Roland Boutsoocq Deheaulme, employé de la Compagnie des Indes, pris pour adjoints²⁹.

Villarmoy, Dusart de la Salle, De Lanux, Deheaulme, L. Morel, J. Auber, Saint-Lambert Labergis, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

12 Déclaration du Roi concernant la forme de tenir les registres de baptêmes, mariages, sépultures, vêtures, noviciats et professions, et des extraits qui en doivent être délivrés. Donné à Versailles, le neuf avril mil sept cent trente-six.

f° 24 v° - 27 r°.

Déclaration du Roi concernant la forme de tenir les registres de baptêmes, mariages, sépultures, vêtures, noviciats et professions, et des extraits qui en doivent être délivrés. Donné à Versailles, le neuf avril mil sept cent trente-six

Louis, par la grâce de Dieu Roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, Salut. Ce serait inutilement que les lois attentives à l'intérêt commun des familles et au bon ordre de la société auraient voulu que les preuves de l'état des hommes fussent assurées par des actes authentiques, si elles ne veillaient avec une égale attention à la conservation des mêmes actes, et les rois, nos prédécesseurs, ont réunis deux vues si importantes lorsqu'ils ont ordonné d'un côté, que les actes de baptêmes, mariages et sépultures seraient inscrits sur les registres publics, et de l'autre, que ces registres seraient déposés tous les ans au greffe d'un siège royal et conservés ainsi sous les yeux de

²⁹ Sur cette affaire, voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres à Bourbon (La Réunion), sous la régie de la Compagnie des Indes. 1665-1737*, Lulu. com. 2009, 4 t. Livre 3 : La contestation noire, p. 739-40. Pour les esclaves recensés par Simon Godin (1730-34), puis Aymard (1735), voir Robert. Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil..., 1733-1737. op. cit.* Tableau 14.

la Justice. Les dispositions des anciennes lois sur cette matière furent rassemblées par le feu Roi, notre très honoré seigneur et bisaïeul, dans le titre vingt de l'ordonnance d'avril 1667 et il en ajouta beaucoup de nouvelles. Mais soit que la négligence de ceux qui devaient exécuter cette loi, soit à l'occasion des changements survenus par rapport aux officiers qui ont été chargés de la faire observer, il est arrivé que plusieurs des règles qu'elle avait sagement établies ont été presque oubliées dans une grande partie de notre royaume. Nous avons commencé d'y remédier, dès le temps de notre avènement à la couronne, en supprimant des officiers dont la création donnait quelque atteinte à l'ordre prescrit par l'ordonnance de 1667, et il ne nous reste plus que d'achever et de perfectionner même, autant qu'il est possible, un ordre si nécessaire pour le bien public. C'était pour le maintenir qu'il avait été ordonné par l'article huit du titre vingt de cette loi qu'il serait fait, par chacun an, deux registres pour écrire les baptêmes, mariages et sépultures, dont l'un servirait de minute et demeurerait entre les mains du curé ou du vicaire, et l'autre serait porté au greffe du siège royal pour y servir de grosse. Mais, après nous être fait rendre compte de la manière dont cette disposition avait été observée, nous avons reconnu que, dans le plus grand nombre des paroisses, les curés ont souvent négligé de remettre au greffe du siège royal un double de leur registre. A la vérité il y a des diocèses où l'on est entré si parfaitement dans l'esprit de la loi que l'on y a ajouté la précaution nouvelle d'obliger les curés à tenir deux registres dont tous les actes sont signés en même temps par les parties, en sorte que l'un de ces deux registres, également originaux, est déposé au greffe du siège royal et l'autre registre double demeurant entre les mains des curés. Mais comme cet usage n'a point encore été confirmé par aucune loi générale, l'utilité en a été renfermée jusqu'à présent dans le petit nombre de lieux où il est établi, et, dans le reste de notre royaume, l'état de nos sujets est demeuré exposé à toutes les suites de la négligence de curés et autres dépositaires des registres publics. Nous ne pouvons donc rien faire de plus convenable, pour établir un ordre certain et uniforme dans une matière à laquelle la société civile a de grands intérêts, que d'étendre, à // toutes les provinces soumises à notre domination, un usage qui, depuis plusieurs années, a été suivi

sans aucun inconvénients dans différents diocèses. Nos sujets y trouveront l'avantage de s'assurer par leur signature sur deux registres une double preuve de leur état, et comme chacun de ces registres acquerra (sic) toute sa perfection à mesure qu'ils se rempliront, il ne restera plus aucun prétexte aux curés pour différer, au-delà du temps porté par l'ordonnance, de faire le dépôt d'un de ces doubles registres au greffe royal. Nous ne nous contenterons pas d'autoriser une form[alité] si importante et nous y joindrons les dispositions convenables, soit pour déterminer celle des juridictions royales où l'un des registres doubles sera déposé, soit pour régler plus exactement ce qui regarde la forme de ces registres aussi bien que celle des actes qui y seront inscrits, et nous y ajouterons enfin ce qui sera observé à l'avenir à l'égard des registres de vêtures, professions ou autres semblables, afin qu'il ne manque rien aux dispositions d'une loi qui doit être aussi générale et aussi facile dans son exécution qu'elle est nécessaire et importante dans son objet. A ces causes et autres, à ce nous mouvant de l'avis de notre Conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, disons, déclarons et ordonnons, voulons et nous plaît ce qui suit.

Article premier.

Dans chaque paroisse de notre royaume, il y aura deux registres qui seront réputés tous deux authentiques et feront également foi en justice, pour y inscrire les baptêmes, mariages et sépultures qui se feront dans le cours de chaque année, l'un desquels continuera d'être tenu sur du papier timbré dans les pays où l'usage en est prescrit, et l'autre sera en papier commun, et seront les dits deux registres fournis aux dépens de la fabrique³⁰, un mois avant le commencement de chaque année.

2.

Les dits deux registres seront cotés par premier et dernier et paraphés sur chaque feuillets, le tout sans frais, par le lieutenant général ou autre premier officier du baillage, sénéchaussée ou

³⁰ La fabrique. Collectivement, le groupe de clercs ou de laïcs, les marguilliers qui veillent à l'administration des biens, des revenus et dépenses d'une église. Tout ce qui appartient à une église paroissiale, les fonds et revenus affectés à l'entretien de l'église, l'argenterie, le luminaire, les ornements, etc.

siège Royal, ressortissant nuëment (sic)³¹ en nos Cours, qui aura la connaissance des cas royaux, dans le lieu ou l'église sera située. Voulons que lorsqu'il y aura des paroisses trop éloignées dans l'étendue du dit siège, les curés puissent s'adresser pour faite coter et parapher les dits registres au juge royal qui sera commis à cet effet au commencement de chaque année, pour les dits lieux, par le dit lieutenant général ou autre premier officier du dit siège, sur la réquisition de notre Procureur et sans frais.

3.

Tous les actes de baptêmes, mariages et sépultures seront inscrits sur chacun des dits deux registres, de suite et sans aucuns blancs, et seront les dits actes signés sur les deux registres par ceux qui les doivent signer, le tout en même temps qu'ils seront faits.

4.

Dans les actes de baptême, il sera fait mention du jour de la naissance, du nom qui sera donné à l'enfant, de celui de ses père et mère, parrain et marraine, et l'acte sera signé sur les deux registres, tant par celui qui aura administré le sacrement que par le père (s'il est présent), le parrain et la marraine. Et à l'égard de ceux qui ne sauront ou ne pourront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

5.

Lorsqu'un enfant aura été ondoyé en cas de nécessité ou par permission de l'Evêque, et que l'ondoïement³² aura été fait par le curé, vicaire ou desservant, ils seront tenus d'en inscrire l'acte incontinent sur les dits deux registres et, si l'enfant a été ondoyé par la sage-femme ou autre, celui ou celle qui l'aura ondoyé sera tenu à peine de dix livres d'amende, qui ne pourra être remise ni modérée, et de plus grande peine en cas de récidive, d'en avertir, sur le champ, les dits curés, vicaires ou desservants, à l'effet d'inscrire l'acte sur les dits registres. Dans lequel acte sera fait mention du jour de la naissance de l'enfant, du nom des père et

³¹ Nuement, nûment. En jurisprudence féodale, immédiatement, sans intermédiaire. (Littré).

³² Baptême fait en cas de nécessité et où sont omises les cérémonies de l'Église ; il se fait souvent aussi par précaution, quand on veut retarder le baptême pour une circonstance quelconque, ou simplement pour la convenance de quelques personnes ; ainsi on ondoie les princes, afin de pouvoir célébrer quand on voudra leur baptême avec pompe (Littré).

mère et de la personne qui aura fait l'ondoisement. Et le dit acte sera signé sur les dits deux registres, tant par le curé, vicaire ou desservant, que par le père, s'il est présent, et par celui ou celle qui aura fait l'ondoisement. Et ~~le dit acte sera signé~~ [à] l'égard de ceux qui ne pourront ou ne sauront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

6.

Lorsque les cérémonies du baptême seront supplées³³, l'acte en sera dressé ainsi qu'il a été prescrit ci-dessus pour les baptêmes et il y sera en outre fait mention du jour de l'acte d'ondoisement.

7.

Dans les actes de célébration de mariage, seront inscrits les noms, surnoms, âges, qualités et demeures des contractants et il y sera marqué s'ils sont enfants de famille en tutelle ou curatelle, ou en la puissance d'autrui, et les consentements de leurs pères et mères, tuteur ou curateur y seront pareillement énoncés. Assisteront aux dits actes quatre témoins dignes de foi et sachant signer, s'il peut aisément s'en trouver dans le lieu qui sachent signer. Leurs noms, qualités et domiciles seront pareillement mentionnés dans les dits actes, et, lorsqu'ils seront parents ou alliés des contractants, ils déclareront de quel côté et de quel degré, et l'acte sera signé sur les deux registres, tant par celui qui célébrera le mariage que par les contractants, ensemble par les dits quatre témoins au moins. Et à l'égard de ceux des contractants ou des dits témoins qui ne pourront ou ne sauront signer, il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront. Voulons au surplus que tout ce qui a été prescrit par les ordonnances, édits, déclarations et règlements sur les formalités qui doivent être observées dans la célébration // des mariages et dans les actes qui en seront rédigés, soit exécuté selon sa forme et teneur sous les peines y portées.

8.

Les dits actes de célébration seront inscrits sur les registres de l'église paroissiale du lieu où le mariage sera célébré, et, en cas que, pour des causes justes et légitimes, il ait été permis de le célébrer dans une autre église ou chapelle, les registres de la

³³ Suppléer les cérémonies du baptême c'est faire à l'église la cérémonie du baptême d'un enfant qui n'a été qu'ondoyé.

paroisse dans l'étendue de laquelle la dite église où chapelle sont situées seront apportés lors de la célébration du mariage pour y être l'acte de la dite célébration inscrit.

9.

Voulons qu'en aucun cas les dits actes de célébration ne puissent être écrits et signés sur des feuilles volantes, ce qui sera exécuté à peine d'être procédé extraordinairement contre le curé ou autre prêtre qui aura fait les dits actes³⁴, lesquels seront condamnés en telle amende ou autre plus grande peine qu'il appartiendra suivant l'exigence des cas, et à peine contre les contractants de déchéance de tous les avantages et conventions portés par le contrat de mariage ou autre acte, même de privation d'effets civils s'il y échet³⁵.

10.

Dans les actes de sépultures il sera fait mention du jour du décès, du nom et qualité de la personne décédée, ce qui sera observé même à l'égard des enfants de quelque âge que ce soit, et l'acte sera signé sur les deux registres, tant par celui qui aura fait la sépulture que par deux des plus proches parents ou amis qui y auront assisté, s'il y en a qui sachent ou puissent signer, sinon il sera fait mention de la déclaration qu'ils en feront.

11.

S'il y a transport hors de la paroisse, il en sera fait un acte en la forme marquée par l'article précédent sur les deux registres de la paroisse d'où le corps sera transporté, et il sera mention du dit transport dans l'acte de sépulture qui sera mis pareillement sur les deux registres de l'église où se fera la dite sépulture.

12.

Les corps de ceux qui auront été trouvés morts avec des signes ou indices de mort violente, ou autres circonstances qui donnent lieu de le soupçonner, ne pourront être inhumés qu'en conséquence d'une ordonnance du lieutenant criminel, ou autre premier officier au criminel, rendue sur les conclusions de nos Procureurs, ou de ceux des Hauts Justiciers, après avoir fait leurs procédures et pris les instructions qu'il appartiendra à ce sujet. Et toutes les circonstances ou observations qui pourront servir à indiquer ou à

³⁴ Il sera procédé criminellement contre lui.

³⁵ A peine de privation des droits civils si l'occasion se présente.

désigner l'état de ceux qui seront ainsi décédés et de celui où leurs corps morts auront été trouvés seront insérées dans les procès-verbaux qui en seront dressés. Desquels procès-verbaux, ensemble de l'ordonnance dont ils auront été suivis, la minute sera déposée au greffe. Et la dite ordonnance sera datée dans l'acte de sépulture qui sera écrit sur les deux registres de la paroisse ainsi qu'il est prescrit ci-dessus, à l'effet d'y avoir recours quand besoin sera.

13.

Ne seront pareillement inhumés ceux auxquels la sépulture ecclésiastique ne sera pas accordée (sic) qu'en vertu d'une ordonnance du juge de police des lieux, rendue sur les conclusions de notre Procureur ou de celui des Hauts Justiciers. Dans laquelle ordonnance sera fait mention du jour du décès et du nom et qualité de la personne décédée. Et sera fait au greffe un registre des ordonnances qui seront données au dit cas, sur lequel il sera délivré des extraits aux parties intéressées, en payant au greffier le salaire porté par l'article dix-neuf ci-après.

14.

Toutes les dispositions des articles précédents seront observées dans les églises succursales³⁶ qui sont naturellement en possession d'avoir des registres de baptêmes, mariages et sépultures, ou d'aucun des dits genres d'actes, sans qu'on puisse en ce cas se dispenser de les inscrire dans les dits registres des églises succursales, sous prétexte qu'ils auraient été inscrits sur les registres des églises matrices³⁷.

15.

Toutes les dispositions des dits articles seront pareillement exécutées dans les chapitres, communautés séculières ou régulières et hôpitaux ou autres églises qui seraient en possession bien et dûment établies d'administrer les baptêmes ou de célébrer les mariages, ou de faire les inhumations. A l'effet de quoi ils seront tenus d'avoir deux registres cotés et paraphés par le juge ainsi qu'il a été ci-dessus prescrit. N'entendant néanmoins rien innover à l'usage observé dans les hôpitaux de notre bonne ville

³⁶ Église succursale, c'est-à-dire qui supplée à l'insuffisance de l'église paroissiale.

³⁷ Églises matrices, c'est-à-dire plus anciennes, celles à l'imitation desquelles se sont fondées les autres.

de Paris, de faire coter et parapher leurs registres seulement par deux administrateurs. Et seront les deux registres des hôpitaux, tant de notre dite ville qu'autres, tenus en papier commun.

16.

Dans les paroisses ou autres églises où il est d'usage de mettre les actes de baptêmes, ceux de mariages et ceux de sépultures sur des registres séparés, le dit usage continuera d'être observé, à la charge néanmoins qu'il y aura deux originaux de chacun des dits registres séparés et que les actes seront inscrits et signés en même temps sur l'un et sur l'autres ainsi qu'il a été prescrit ci-dessus.

17.

Dans six semaines au plus tard, après l'expiration de chaque année, les curés, vicaires desservants, chapitres, supérieurs des communautés ou administrateurs des hôpitaux seront tenus de porter ou envoyer sûrement un des dits deux registres au greffe du baillage, sénéchaussée ou siège royal ressortissant nuëment (sic) en nos Cours, qui auront la connaissance des cas royaux dans le lieu où l'église sera située.

18.

Lors de l'apport du registre au greffe, s'il y a des feuillets qui soient restés vides, ou s'il se trouve d'autres blanc[s], ils seront barrés par le juge et sera fait mention par le greffier sur les dits registres du jour de l'apport. Lequel greffier en donnera ou enverra une décharge en papier commun aux curés, vicaires, desservants, chapitres, supérieurs ou administrateurs, pour raison de quoi sera donné pour tous droits cinq sols au juge et la moitié au greffier, sans qu'ils puissent en exiger n'y recevoir d'avantage, à peine de concussion. Et sera le dit honoraire payé aux dépens de la fabrique ou des églises, ou hôpitaux qui sont en possession d'avoir des registres. /

19.

Quant au choix des parties intéressées de lever des extraits des actes de baptêmes, mariages ou sépultures, soit sur le registre qui sera au greffe, soit sur celui qui restera entre les mains des curés, vicaires, desservants, chapitres, supérieurs ou administrateurs, ~~pour raison de quoi sera donné pour tous droits cinq sols au juge et la moitié au greffier sans qu'ils puissent en exiger n'y recevoir d'avantage à peine de concussion, et sera le dit honoraire~~ lesquels extraits il ne pourra être pris par les dits greffiers ou par les dits

curés, ou autres ci-dessus nommés, que dix sols pour les extraits des registres des paroisses établies dans les villes où il y aura parlement, évêché ou siège présidial³⁸, huit sols pour les extraits des registres des paroisses des autres villes et cinq sols pour les extraits des registres des paroisses des autres paroisses (sic), des bourgs et villages, le tout, y compris le papier timbré. Défendons d'exiger ni recevoir plus grande somme à peine de concussion.

20.

En cas de changement de curé ou desservant, l'ancien curé ou desservant sera tenu de remettre à celui qui le ~~desservira~~ succédera les registres qui sont en sa possession, dont il lui sera donné une décharge en papier commun contenant le nombre et les années des dits registres.

21.

Lors du décès des curés ou desservants, le juge du lieu, sur la réquisition de notre Procureur ou de celui des Hauts Justiciers, dressera procès verbal du nombre et des années des registres qui étaient en la possession du défunt, de l'état où il les aura trouvés ou des défauts qui pourraient s'y rencontrer. Chacun desquels registres il paraphera au commencement et à la fin.

22.

Ne pourra être pris plus d'une seule vacation³⁹ pour le dit procès verbal, et ce suivant la taxe portée par les règlements qui s'observent dans le ressort de chacune de nos Cours de Parlement, et sera la dite taxe payée sur les deniers ou effets de la succession du défunt, et, en cas d'insolvabilité, sur les revenus de la fabrique de la paroisse, sans qu'il puisse être taxé aucun droit pour le voyage et transport du juge, si ce n'est à l'égard des paroisses éloignées de plus de deux lieues du chef-lieu de la Justice dont elles dépendent. Auquel cas il sera taxé une vacation de plus pour les frais du dit transport.

23.

En cas qu'il y ait été apposé un scellé sur les effets des curés, vicaires ou desservants décédés, les dits registres ne pourront être laissés sous le scellé, mais seront les anciens registres enfermés

³⁸ Lieu où siégeait un tribunal qui, en certains cas et pour certaines sommes, jugeait en dernier ressort ; hors ces cas, il y avait appel au parlement (Littré).

³⁹ Honoraires réclamés par les gens de loi en fonction du temps qu'ils ont consacré à une affaire.

au presbytère ou autre lieu sûr, dans un coffre ou armoire fermant à clef, laquelle sera déposée au greffe. Et les registres doubles de l'année courante seront remis entre les mains de l'archidiacre ou du doyen rural, suivant les usages des lieux. Lequel remettra ensuite les dits registres doubles aux curés successeurs ou à celui qui sera nommé desservant. Des mains duquel, le dit curé successeur les retirera, lors de la prise de possession. Auquel temps lui sera pareillement remise la clef du coffre ou de l'armoire où les anciens registres auront été enfermés, ensemble les dits anciens registres et ce sans aucun frais.

24.

Voulons néanmoins qu'en cas que l'archidiacre ou le doyen rural, suivant les usages des lieux, offrent de se charger de la clef du coffre ou de l'armoire dans lequel les anciens registres auront été enfermés, il soit ordonné par le juge que la dite clef sera remise au dit archidiacre ou doyen rural. Lequel en donnera décharge au greffe et remettra ensuite la dite clef au curé successeur, ainsi que le dit greffier serait tenu de le faire suivant ce qui est porté par l'article vingt-trois.

25.

Dans les maisons religieuses il y aura deux registres en papier commun pour inscrire les actes de vêtures, noviciats et professions⁴⁰. Lesquels registres seront cotés par premier et dernier et paraphés sur chaque feuillet par le supérieur ou la supérieure. A quoi faire ils seront autorisés par un acte capitulaire qui sera inséré au commencement de chacun des dits registres.

26.

Tous les actes de vêtue, noviciat et profession seront inscrits en français sur chacun des dits registres, de suite et sans aucun blanc, et les dits actes seront signés sur les dits registres par ceux qui les doivent signer, le tout en même temps qu'ils seront faits. Et, en aucun cas, les dits actes ne pourront être inscrits sur des feuilles volantes.

⁴⁰ Vêtue. Cérémonie, dite aussi prise d'habit, par laquelle, après avoir fait ses épreuves dans un monastère, on y prend l'habit religieux pour commencer son noviciat et ensuite faire profession de foi et prononcer les trois vœux de pauvreté, obéissance et chasteté.

27.

Dans chacun des dits actes il sera fait mention du nom et surnom et de l'âge de celui ou celle qui prendra le dit habit ou qui fera profession, des noms qualités et domiciles de ses père et mère, du lieu de son domicile et du jour de l'acte, lequel sera signé sur les dits deux registres, tant par le supérieur ou supérieure que par celui ou celle qui prendra l'habit ou fera profession, ensemble par l'évêque ou autre personne ecclésiastique, qui aura fait la cérémonie, et par deux des plus proches parents ou amis qui y auront assisté.

28.

Les dits registres serviront pendant cinq années consécutives et l'apport au greffe s'en fera, savoir : pour les registres qui seront faits en exécution de la présente déclaration, dans six semaines après la fin de l'année 1741 ; ensuite de cinq ans en cinq ans. Sera au surplus observé tout le contenu aux articles 17 et 18 ci-dessus, sur l'apport des registres et à la charge qui en sera donnée au supérieur et supérieure.

29.

Il sera au choix des parties intéressées de lever des extraits des dits actes sur le registre qui sera au greffe, en payant au greffier le salaire porté par l'article dix-neuf, ou sur le registre qui restera entre les mains du supérieur ou supérieure, qui seront tenus de délivrer les dits extraits, vingt-quatre heures après qu'ils en seront requis, sans aucun salaire ni frais, à la réserve du papier timbré seulement.

30.

En cas que par nos cours ou autres juges compétents il soit ordonné quelque réforme sur les actes qui se trouveront dans les baptêmes, mariages et sépultures, vêtures, noviciats ou professions, la dite réforme sera faite sur les deux registres et ce en marge de l'acte qu'il s'agira de réformer, sur laquelle le jugement sera transcrit en entier ou par extrait. Enjoignons // à tous : curés, vicaires, supérieurs ou autre dépositaires des dits registres de faire la dite réforme, sur les dits deux registres, s'ils les ont encore en leurs possessions (sic), sinon, sur celui qui sera resté entre leurs mains, et aux greffiers de la faire pareillement sur celui qui aura été déposé au greffe.

31.

Les grands prieurs de l'ordre de Saint Jean de Jérusalem seront tenus, dans l'an et jour de la profession faite par nos sujets dans le dit ordre, de faire registrer l'acte de profession, et, à cette fin, enjoignons au secrétaire de chaque grand prieuré d'avoir un registre dont les feuillets seront cotés par premier et dernier et paraphés sur chaque feuillet par le grand prieur ou par celui qui en remplira les fonctions en cas d'absence ou autre empêchement légitime, pour y être écrit la copie des actes de profession et leur date, et l'acte d'enregistrement signé par le grand prieur ou par celui qui en exercera les fonctions pour être délivrés à ceux qui les requerront (sic), le tout à peine de saisie du temporel⁴¹.

32.

Seront tenus aux archevêchés et évêchés des registres pour les tonsures et ordres mineurs et sacrés, lesquels seront cotés par premier et dernier et paraphés sur chaque feuillet par l'archevêque ou évêque.

33.

Permettons à toutes personnes qui auront droit de lever des actes, soit de baptêmes, mariages ou sépultures, soit de vêtue, noviciat, profession, ou enregistrement des professions dans l'ordre de Saint Jean de Jérusalem, soit de tonsure ou ordres mineurs ou sacrés de faire compulser les registres entre les mains des dépositaires d'iceux, lesquels seront tenus de les représenter pour en être pris des extraits et à ce faire contraints, nonobstant tous privilèges et usages contraires, à peine de saisie du temporel et de privation des droits, exemptions et privilèges à eux accordés par nous ou par nos prédécesseurs.

34.

Voulons que notre édit du mois de décembre 1716 portant suppression des offices de greffier, conservateurs des registres des baptêmes, mariages et sépultures, soit exécuté selon sa forme et teneur, et, en conséquence, que dans trois mois au plus tard, après la publication de la présente déclaration, ceux qui ont exercé les dits office en titre ou par commission, leurs veuves ou héritiers ou ayant causes, seront tenus de remettre, si fait n'a été, tous les registres qui étaient en leur possession, même les

⁴¹ De saisie des biens.

registres ou actes de consistoires, aux greffes des baillages, sénéchaussées ou autres sièges royaux ressortissant nuëment (sic) en nos Cours qui auront la connaissance des cas royaux dans les lieux pour lesquels les dits registres ont été faits. Faute de quoi, ils y seront contraints à la requête de nos Procureurs aux dites juridictions, savoir : ceux qui ont exercé les dits offices, par corps, et leurs veuves, héritiers ou représentants par toutes voies dues et raisonnables⁴², et condamnés en telle amende qu'il appartiendra, même sera procédé extraordinairement contre eux s'il y échet.

35.

Les héritiers ou ayant causes des curés ou autres dépositaires des registres mentionnés en la présente déclaration et généralement tous ceux qui auraient en leur possession, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce soit, aucunes minutes ou grosses⁴³ des registres dont ils ne doivent point être dépositaires, seront tenus, dans le délai porté par l'article précédent, de les remettre aux greffes des juridictions mentionnées au dit article, sinon ils y seront contraints à la requête de nos Procureurs aux dites juridictions, savoir : les ecclésiastiques, par saisie de leur temporel, ceux qui sont ou qui en ont été dépositaires publics, par corps, et tous autres, par toutes autres voies dues et raisonnables, et seront en outre condamnés en telle amende qu'il appartiendra, même sera procédé extraordinairement contre eux s'il échet.

36.

Lors de la remise des dites minutes ou grosses au greffe par les personnes mentionnées aux deux articles précédents, il sera dressé procès verbal de l'état d'icelles et elles seront paraphées par les juges, après quoi il en sera donné une décharge en papier commun par les greffiers à ceux qui les auront rapportées.

37.

Toutes les grosses des registres qui auront été remises au greffe y demeureront, et à l'égard des minutes, autres néanmoins que celles des registres ou actes des consistoires, il sera ordonné qu'elles seront remises ou renvoyées à ceux qui en doivent être dépositaires, à la charge par eux d'en remettre au greffe une

⁴² Par toute procédure conforme à la loi, à la raison et à l'équité.

⁴³ Quelques originaux ou copies.

expédition signée d'eux en papier commun. Voulons à l'égard des minutes des dits registres ou actes des consistoires, qu'elles demeureront au greffe ainsi que les grosses.

38.

Nos Procureurs aux baillages, sénéchaussées et sièges qui auront la connaissance des cas royaux, seront tenus d'envoyer à nos Procureurs généraux, six mois après la publication de la présente déclaration, un état en papier commun certifié du greffier de ceux qui auront satisfait aux dispositions y contenues et de ceux qui n'y auront pas satisfait. Ce qu'ils seront tenus de faire ensuite tous les ans, dans le mois de mars au plus tard.

39.

En cas de contravention aux dispositions de notre présente déclaration, qui concernent la forme des registres et celle des actes qui y seront contenus, la remise des registres à ceux qui en doivent être chargés, et l'apport qui en doit être fait aux greffes des juridictions royales, voulons que les laïcs soient condamnés en dix livres d'amende et les curés ou autres personnes ecclésiastiques en dix livres d'aumône applicables à telle œuvre pie que les juges estimeront à propos, et les uns et les autres en tels dépens, dommages et intérêts qu'il appartiendra. Au paiement desquels, ensemble de la dite aumône, les dites personnes ecclésiastiques pourront être contraintes par saisie de leur temporel, et les laïcs par toutes voies dues et raisonnables, même les uns et les autres au paiement des débourses (sic) de nos Procureurs ou de ceux des Hauts Justiciers, en cas de poursuite de leur part, laissant à la prudence des juges de prononcer de plus grandes peines selon l'exigence des cas.

40.

Enjoignons à nos Procureurs généraux et à nos Substituts ou juridictions ci-dessus mentionnées de faire toutes les poursuites et diligences nécessaires pour l'exécution des présentes, sans que les dites poursuites, procès verbaux, sentences et // arrêts intervenus sur icelles puissent être sujettes aux droits et contrôles des exploits ou de sceau, ni autres droits de quelque nature qu'ils soient.

41.

Déclarons pareillement exempt des droits de contrôle et tous autres, tant les registres mentionnée en la présente déclaration,

que les extraits des actes y contenus et les décharges qui seront données dans les cas ci-dessus marqués.

42.

Voulons que la présente déclaration soit exécutée selon sa forme et teneur à commencer au premier janvier 1737, dérogeant en tant que besoin serait à tous écrits, déclarations, ordonnances et règlements, en ce qui ne serait pas conforme aux dispositions y contenues. Si donnons en mandement à nos amés et féaux Conseillers⁴⁴, les gens tenant nos Cours de Parlements, Chambres des Comptes, Cours des Aides, baillifs (sic), sénéchaux et tous autres nos officiers qu'il appartiendra, que ces présentes ils gardent, observent, entretiennent, fassent garder, observer, entretenir, et pour les rendre notoires à nos sujets, les fassent lire, publier et registrer, Car tel est notre plaisir, en témoin de quoi nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes. Donné à Versailles le neuvième jour du mois d'avril l'an de grâce mil sept cent trente-six, et de notre règne, le vingt [et] unième. Signé Louis et plus bas : par le Roi, Phélypeaux, et scellé du grand sceau de cire jaune.

Registré par nous greffier du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, en exécution d'arrêt du dit Conseil Supérieur, étant au folio 20^e. V^o. (sic) du présent registre, cejourd'hui 12^e juin 1737.

Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

⁴⁴ Termes de chancellerie. C'est-à-dire : à nos aimés et fidèles conseillers,

13 Arrêt de mort contre le nommé Sambas, esclave à Pierre Ducros, 17 juin 1737.

f° 27 v°- 28 r°.

Arrêt de mort contre le nommé Sambas, esclave à Pierre Ducros.

Du dix-sept juin mil sept cent trente-sept.

Vu au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du Procureur général du roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre le nommé Sambas, Cafre de Mozambique, esclave appartenant à Pierre Du Cros (sic), habitant de cette île, demeurant au quartier de Sainte-Suzanne⁴⁵, prisonnier es prisons de la Cour, défendeur et accusé des crimes de marronnage, vols et d'avoir débauché des négresses pour aller dans le bois ; la requête du Procureur général pour qu'il soit informé contre le dit Sambas sur les faits y contenus, circonstances et dépendances ; l'ordonnance de M. Lemery Dumont, Directeur général de cette île, du vingt-sept mai dernier, étant ensuite, qui permet la dite information et nomme M. Pierre André Dheguerty Conseiller, commissaire en cette partie ; l'ordonnance du dit Sieur commissaire du même jour pour assigner les témoins ; l'exploit d'assignation à eux donné en conséquence, le premier du présent mois ; l'extrait du registre des noirs fugitifs du quartier de Sainte-Suzanne, qui justifie que le dit Sambas a été marron plusieurs fois, et la dernière un mois et douze jours ; l'information faite les deux et trois, contenant audition de huit témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du Procureur général ; l'interrogatoire subi par le dit accusé, en la dite Chambre Criminelle, par devant le dit Sieur commissaire le trois, contenant ses réponses, confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; Le jugement préparatoire du

⁴⁵ Sambas, esclave de Pierre Ducros, natif de Niort (34 ans, rct. 1735), et Houdié Héleine, de Port-Louis (Ricq. p. 758), est recensé de 1733 à 1735, de l'âge de 34 à celui de 35 ans environ.

douze portant que le dit accusé, détenu au blocq⁴⁶ à Sainte-Suzanne, sera pris et appréhendé au corps et constitué prisonnier dans les prisons criminelles de la Cour pour y ester à droit. En conséquence, que les témoins ouïs en l'information et autres qui pourraient l'être de nouveau seront assignés pour être récolés en leurs dépositions et, si besoin est, confrontés à l'accusé ; l'écrou fait de la personne du dit accusé es prisons de la Cour à la requête du Procureur général, du dit jour douze, par Saussay, huissier du Conseil ; l'exploit d'assignation donné aux témoins, le même jour, conformément au dit jugement préparatoire ; les récolements et confrontations faits en conséquence le treize, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives du Procureur général ; l'interrogatoire sur la sellette subi ce jourd'hui par le dit accusé en la Chambre Criminelle ; ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le nommé Sambas, Cafre de Mozambique, ci-devant nommé La Fumée, esclave appartenant à Pierre du Cros, habitant de cette île, demeurant au quartier de Sainte-Suzanne, et ci-devant marqué d'une fleur de lys pour crime de vols et de marronnages, dûment atteint et convaincu du crime de marronnage par récidives et de vols ci après, aux noirs et négresses de François Boulaine : deux jupes, trois mouchoirs, et trois chemises ; au dit Boulaine : // une poule couvant dix-huit œufs ; au nommé Sautron et à ses esclaves : une marmite, une jupe et un mouchoir ; à Jean Damour : quatre poules d'Inde ; à Pierre Durant et à ses esclaves : une marmite, vingt-cinq livres de riz blanc, trois canards et huit poules avec trois coqs, un mouchoir, une chemise bleue, un mouchoir rouge, un couteau flamand, une serpe, une marmite et une saisie⁴⁷. Pour réparation de quoi et des autres cas mentionnés au procès, Le Conseil a condamné et condamne le dit Sambas, ci-devant nommé La Fumée, à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'ensuive, par l'exécuteur des jugements criminels à une potence qui, pour cet effet, sera plantée en la place accoutumée, son corps mort y rester exposé vingt-quatre heures et ensuite porté aux fourches patibulaires. Fait et arrêté au Conseil, le dix-sept juin mil sept cent trente-sept. Et auquel Conseil étai[en]t

⁴⁶ Blocq ou bloc : prison.

⁴⁷ Sorte de toile serpillière dont on emballe les cafés.

Mrs. François Mahé de La Bourdonnais, Gouverneur et Président, Charles Lemery Dumont, Directeur général, Noël Antoine Tuault de Villarmoy, Jean-Baptiste François Delanux, Louis Morel, Pierre André Dheguerty et François Dusart de La Salle, Conseillers, avec Pierre Robin, greffier du Conseil au quartier de Saint-Denis et tenant le plumitif, attendu l'absence du sieur Yves Marie Du Trevou, greffier en chef.

Mahé de La Bourdonnais, Lemery Dumont, Villarmoy, De Lanux, Dusart de la Salle, D'Heguerty, L. Morel, P. Robin, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

14 Procès criminel contre les auteurs de certains libelles en forme de lettres et mémoires à présenter au Ministre... 1^{er} juillet 1737.

f^o 28 r^o et v^o.

Du premier juillet mil sept cent trente-sept.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement instruit à la requête de M. le Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre les auteurs de certains libelles en forme de lettres et mémoires à présenter au Ministre, faux et injurieux dans leur principe, tendants à renverser la forme du gouvernement présent, attentatoires à l'autorité légitime et propres à exciter une révolte dans cette colonie, et encore contre les instigateurs des dites libelles, leurs fauteurs et adhérents ; le réquisitoire du Procureur général concluant à ce qu'il soit informé sur les faits y contenus, circonstances et dépendances ; l'appointé du Président de la Cour étant ensuite, du dix-sept juin dernier, qui permet la dite information et nomme Mr. Charles Lemery Dumont, Directeur général, Conseiller et commissaire en cette partie ; l'interrogatoire subi devant lui en la Chambre Criminelle du dit Conseil, le même jour dix-sept, par Jean Boyer, fils de Pierre et de Marie Royer, habitants du quartier Sainte-Suzanne, contenant ses réponses, confessions et dénégations ; trois autres

interrogatoires subis aussi devant le dit Sr. commissaire, le dix-huit, par Antoine Pitou, fils de Jacques, Silvestre Techer, fils de Manuel, et Guillaume Boyer, fils de Pierre, contenant leurs réponses, confessions et dénégations, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire du vingt-deux pour assigner les témoins ; l'exploit d'assignation à eux donné en conséquence le vingt-cinq ; l'information faite le même jour vingt-cinq, contenant audition de trois témoins, l'ordonnance de soit communiqué // étant ensuite ; l'interrogatoire subi devant le dit Sr. commissaire en la dite Chambre Criminelle par Pierre Cadet, habitant du quartier Saint-Paul, contenant ses réponses, confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du Procureur général ; ouï le rapport, le tout vu et considéré, Le Conseil a ordonné et ordonne que les nommés de Bellecourt, Duplessis Sétena (+ absents), Pierre Cadet, Jean Boyer et Silvestre Techer, ces trois derniers actuellement et provisoirement⁴⁸ détenus es prisons criminelles de la Cour, y seront écroués pour ester à droit ; que les dits Pierre Cadet, Silvestre Techer, Jean Boyer, Guillaume Boyer, son frère, et Antoine Pitou seront assignés pour être récolés en leurs interrogatoires et, si besoin est, confrontés l'un à l'autre ; que les nommés Jean Arnould, Simon Charles le Noir, François Carron (sic), Joseph Dango, Arzul Guichard, Laurent Maillot, François Damour, Jean Ducheman, Pierre Naz (sic), Jacques Maillot, Antoine Dumont, Germain Guichard, Julien Le Beau, Antoine Vidot, Jean Boyer père, Joachim Robert, Jacques Pitou fils, le nommé Vergebois, Etienne Boyer, Pierre Hoireau (sic), Etienne Techer, Jean Damour, Barbe Guichard, veuve Roulof, la nommée Turpin, veuve de Henry Guichard, Marie Roulof et Marie Guichard, fille, la veuve Pitou et la veuve de Pierre Robert, tous habitants du quartier Sainte-Suzanne, seront ajournés à comparaître en personne, par devant le dit Sr. commissaire, pour être ouïs par leur bouche et sans ministère de Conseil, et être interrogés sur les faits contre eux résultant des dites charges, informations et interrogatoires, et que les nommés René Baillif, Pierre Maillot père, la veuve Jean-Baptiste Dalleau, Jean-Baptiste

⁴⁸ C'est-à-dire détenus par provision, dans l'attente d'un jugement définitif.

Guichard, la veuve Julien Robert, Mathurin Pitou, Jean Boyer, fils de Jean, Joseph Techer et Thomas Compton, demeurant es quartier de Saint-Paul, Saint-Denis, Sainte-Marie et Sainte-Suzanne, seront assignés pour être ouïs sur les faits aussi contre eux résultant des dites charges, informations et interrogatoires ; et attendu que les dits de Bellecourt et Duplessis Sétena⁴⁹, accusés, sont absents de cette île et résident maintenant à l'île de France, Le Conseil a ordonné et ordonne qu'ils seront saisis et appréhendés au corps et constitués prisonniers es prisons de la dite île de France, pour y être à droit, et que commission rogatoire sera adressée à Mrs. du Conseil Supérieur de la dite île de France, pour y faire exécuter le présent arrêt contre les dits de Bellecourt et Duplessis Setena, et qu'ils soient transférés es prisons de la Cour en cette île, pour, tout ce que dessus fait et communiqué au Procureur général du Roi, être par le Conseil ordonné ce qu'au cas appartiendra. Fait et arrêté au Conseil, le premier juillet mil sept cent trente-sept. Et auquel Conseil étaient Mrs. François Mahé de la Bourdonnais, gouverneur et Président, Charles Lemery Dumont, directeur général, Noël Antoine Thuault de Villarmoy, Louis Morel, François Dusart de La Salle, Gabriel Dejean, Conseillers, et Sieur Olivier le Gohic (sic) Destourelles, Conseiller honoraire, avec Pierre Robin, greffier du Conseil au quartier de Saint-Denis (+ attendu l'absence d'Yves Marie Du Trevou, greffier à Saint-Paul), tenant le plumitif⁵⁰.

Lemery Dumont, Mahé de La Bourdonnais, Villarmoy, L. Morel, Dusart de la Salle, Destourelles, G. Dejean, Robin, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

⁴⁹ Louis Jacquelin de Seytenas ou Duplessy de Seytenas. ADR. C° 2520, f° 50 v° - 51 r°. *Arrêt entre Sylvestre Techer et Jean Boyer, fils de Pierre, et Louis Jacquelin de Seytenas, accusés d'être partie des auteurs et instigateurs de certains mémoires et libelles... 24 octobre 1737.*

Emprisonné à Saint-Paul, le turbulent de Bellecourt (ADR. C° 2519, f° 29 r° - 33 v°. *Arrêt qui déclare les Srs. Maupin, Giblot et Moret mal et follement intimés et condamne le Sr. de Bellecourt en 1 500 livres de dommages et intérêts, 30 décembre 1733.*) va s'attirer les foudres du Sieur Borthon, curé de Saint-Paul. Voir infra, ADR. C° 2520, f° 104 r°. *Arrêt contre Georges Husquain Beaudouin de Bellecourt suite aux lettres qu'il a adressées à Borthon, curé de Saint-Paul. 21 juillet 1738.*

⁵⁰ Voir infra, ADR. C° 2520, f° 40 v°. *Arrêt en faveur de Pierre Cadet, habitant de cette île, accusé de complicité et d'être l'auteur de certains libelles. 27 août 1737.*

15 Procès criminel instruit contre Domingue, esclave de la Dame Dumesnil. 6 août 1737.

° 32 v°.

Du six août mil sept cent trente-sept.

Vu le procès criminel instruit à la requête de Louis Lamotte économe sur l'habitation des Sr. et D^e. Dumesnil à la Rivière Saint-Étienne⁵¹, demandeur contre le nommé Domingue, Malabar, esclave appartenant aux dits Sr. et Dame Dumesnil, défendeur et accusé d'avoir donné un soufflet à Anne Boyer femme du dit Lamotte ; la plainte faite par le dit Lamotte le vingt-trois juillet dernier et reçue par M. Gabriel Dejean, Conseiller, commandant le quartier de Saint-Pierre et Saint-Louis ; la requête du demandeur tendant à ce qu'il lui soit permis d'informer contre le dit Domingue des faits y contenus ; l'ordonnance de M. de Villarmoy Conseiller, commandant en ce quartier de Saint-Paul, étant ensuite, du trente du dit mois, qui permet d'informer par devant M. Dusart de la Salle, Conseiller, commissaire nommé en cette partie ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire du même jour pour assigner les témoins ; l'exploit d'assignation à eux donné en conséquence le même jour ; l'information faite le trente [et] un contenant audition de deux témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; le réquisitoire du Procureur général étant au bas, du même jour, concluant à faire entendre deux nouveaux témoins par addition ; (+ l'interrogatoire subi par l'accusé le dit jour trente [et] un par devant le dit Sieur commissaire, contenant ses réponses, confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ;] l'ordonnance du sieur Commissaire du trois août présent mois pour assigner les

⁵¹ Lors d'une descente de marrons, le 28 octobre 1735, Lamotte organise la défense de l'habitation de Madame Dumesnil. ADR. C° 957. *Déclaration de la Dame Dumesnil au sujet des meurtres et vols faits chez elle, le 28^e. octobre 1735. 11^e. novembre 1735.* Transcription dans Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon ...*, op. cit. Livre 1, p. 64-74. Voir également infra, ADR. C° 2520, f° 111 v° - 112 r°. *Procès criminel instruit contre le nommé Augustin, esclave de feu Balmane de Montigny, 27 septembre 1738.*

deux témoins par addition ; l'exploit d'assignation à eux donné en conséquence le même jour ; l'information par addition faite le cinq contenant audition de deux témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; Conclusions définitives du Procureur général ; ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a renvoyé et renvoie le dit Domingue absous de l'accusation à lui imposée et, en conséquence, a ordonné et ordonne qu'il sera relaxé et mis hors des prisons de la Cour, ensuite rendu à sa maîtresse. Fait et arrêté au Conseil, le six août mil sept cent trente-sept. Et auquel Conseil étai[en]t M. Noël Antoine Tuault de Villarmoy, Conseiller, qui y a présidé, avec Mrs. Louis Morel, François Dusart de la Salle, Louis Despeigne, Olivier le Goic Destourelles, aussi Conseillers, et Sr. Roland Boutsoocq Deheaulme, employé de la Compagnie des Indes en ce quartier de Saint-Paul, qui a serment en justice, pris pour adjoint.

Villarmoy, Dusart de la Salle, L. Morel, J. Auber, Deheaulme, Despeigne, Destourelles.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

16 Arrêt entre Alexis Mollien et Paul Sicre de Fonbrune, au nom et comme tuteur des quatre enfants mineurs de feu Antoine Desforges Boucher. 19 août 1737.

f° 35 r° - 36 v°

Du dix-neuvième août mil sept cent trente-sept.

Entre Alexis Mollien, demandeur par requête ~~signifiée~~ répondue le trente juillet dernier, d'une part, et Paul Sicre de Fonbrune, Ecuyer, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, au nom et comme tuteur des quatre enfants mineurs de feu Messire Antoine Desforges Boucher⁵², chevalier de l'ordre militaire de Saint-

⁵² Voir ADR. C° 2519, f° 164 r° - 135 r°. *Homologation de l'avis de parents et amis des mineurs du second lit de feu M. Desforges. 2 décembre 1735.* Transcription dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil ..., 1733-1737, op. cit.*

Louis, Gouverneur pour le Roi de cette île et Président du Conseil Supérieur y établi, de son mariage avec défunte Dame Charlotte Duhamel, son épouse en secondes noces, défendeur d'autre part. Vu expédition d'un contrat passé par devant Maîtres Prévost et Champion, notaires à Paris, le treize décembre mil sept cent trente-six, entre Messire Louis Boyvin D'Hardencourt, Ecuyer, seigneur de Chantemêle, au nom et comme procureur fondé de procuration de Dame Marie Anne Cronier, veuve de feu Sieur Charles Duhamel, capitaine des vaisseaux de la Compagnie des Indes, tutrice des enfants mineurs des dits Sr. et Dame Desforges⁵³, Alexis Mollien, bourgeois de Paris, et Anne le Camus, sa femme, par lequel acte le dit Mollien s'est engagé envers le dit Sr. D'Hardencourt en la dite qualité de procureur de la dite Dame Duhamel, pour le temps et espace de six années entières et consécutives qui commenceront à courir du jour de leur arrivée dans cette île, pour servir en qualité d'économe sur les habitations des dits mineurs en cette île ; toutefois sous les ordres et avec l'agrément du dit Sr. de Fonbrune, leur tuteur en cette dite île, au moyen d'un tiers net du produit par année des dites habitations, tous frais généralement quelconques, tant de leur nourriture que de celle des dits noirs et entretien des dits noirs (sic) seulement déduits. Lesquels Mollien et femme se sont en outre engagés de faire faire inventaire exact du nombre des esclaves servant à l'exploitation des dites habitations, des cases, maisons, outils et autres ustensiles, ainsi que des bestiaux qui sont sur icelles, ensemble de la grandeur des défrichés, la quantité de pieds de caféiers distingués par leur âge et force, et ainsi des autres plantations, le tout en la présence et sous les yeux du dit Sr. de Fonbrune. Ensuite duquel acte d'engagement est la procuration consentie par la veuve Dame Duhamel au dit Sr. D'Hardencourt, passée par devant Maîtres Roumin et de la

⁵³ Desforges Boucher et Sicre de Fonbrune étaient réputés neveux de Louis Boyvin d'Hardancourt, secrétaire général de la Compagnie des Indes, puis l'un de ses Directeurs, or Sicre de Fonbrune n'était nullement apparenté à Desforges mais avait épousé à Lorient, le 28 mai 1721, une de ses belles sœurs, Madeleine Duhamel. D'avril à septembre 1711, D'hardancourt mit à profit sa longue escale à Bourbon pour s'informer de tout et pour faire connaître à Jacques Auber le caféier sauvage dont il fit faire deux petits ballots de graines qu'il rapporta en France pour en tester la qualité. A. Lougnon. *L'île Bourbon pendant la Régence. Desforges Boucher. Les débuts du café.* Ed. Larose, 1956. Passin.

Fargue, notaires à Hennebont, le six novembre mil sept cent trente-six, portant pouvoir de passer le dit acte d'engagement ; la requête du dit Mollien concluant à ce qu'il plaise au Conseil ordonner que l'acte dont est question sortira son plein et entier effet pour être exécuté selon sa forme et teneur et qu'expédition d'icelui sera déposée au greffe de cette Cour, et, qu'en conséquence, Mathurin Tallec, commandeur sur l'habitation de l'Étang du Gol⁵⁴, soit tenu de lui remettre tous les outils, ustensiles de ménage, esclaves et autres effets qu'il a en main au désir de l'acte de partage passé entre les dits quatre mineurs et le fils aîné du premier mariage du dit feu Sr. Desforges ; l'ordonnance de M. Lemery Dumont, Président de la Cour, étant ensuite, du trente juillet dernier, de soit signifié au dit Sr. de Fonbrune pour y répondre dans huitaine ; la requête du dit Sr. de Fonbrune servant de réponse à celle du dit Mollien, laquelle pour éviter à frais il s'est tenu pour bien et dûment signifié, ayant pris suffisante communication et ayant en main le double du marché sur lequel le dit Mollien fonde ses demandes, et conclut à ce qu'il lui soit donné acte // de sa déclaration qu'il se rapporte totalement à ce qu'il sera décidé par la Cour sur les demandes et conclusions du dit Mollien, requérant l'intervention du Procureur général du Roi, auquel il entend se joindre pour, les pièces à lui communiquées, être requis et ordonné par le Conseil ce qui sera estimé convenable ; l'ordonnance du dit Sieur Président de la Cour étant ensuite, du treize août mil sept cent trente-sept, de soit communiqué au Procureur général ; conclusions du dit Sr. Procureur général, du quatorze du dit présent mois d'août, qui n'empêche l'exécution du dit traité ou conventions ; les pièces mises sur le bureau, oui le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a ordonné et ordonne que l'acte passé par devant notaires, à Paris, le treize décembre mil sept cent trente-six, sera exécuté selon sa forme et teneur, et qu'en conséquence le dit Mollien se transportera incessamment sur l'habitation de l'Étang du Gol où il fera sa demeure, pour servir les ordres du Sr. de Fonbrune, la faire valoir, cultiver et améliorer, ainsi que les autres

⁵⁴ Pour Mathurin Tallec, commandeur sur l'habitation de l'Étang du Gol, voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, *op. cit.*, Livre 3, chapitre 3 : Commandeurs et économes sous la régie de la Compagnie des Indes et tableau 3.16, p. 215. 329.

habitations des dits mineurs Desforges en ce quartier de Saint-Paul. Lequel Mollien sera préalablement tenu de faire faire inventaire exact qui contiendra le nombre des esclaves servant à leur exploitation, des cases, maisons, magasins, outils et ustensiles étant dessus, ensemble de la grandeur des défrichés, la quantité de pieds de caféiers qui sont plantés sur chaque habitations, lesquels caféiers seront distingués par leur âge et force, ainsi que les autres plantations. Lequel inventaire sera fait sous les yeux en la présence et de l'agrément du dit Sieur de Fonbrune, aux ordres duquel le dit Mollien sera en tout soumis, conformément au dit acte d'engagement dont la teneur suit.

Par devant les Conseillers du Roi, notaires à Paris, soussignés, furent présents Messire Louis Boyvin d'Hardencourt, Ecuyer, Seigneur de Chantemesle, Logron, Lagrange et autres lieux, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, paroisse Saint-Roch, au nom et comme procureur fondé de procuration, passée au pied de copie du projet des présentes, par devant les notaires royaux de la Cour et Sénéchaussée royale d'Hennebont, de Dame Marie Anne Crônier, veuve de feu Sr. Charles Duhamel, capitaine des vaisseaux de la Compagnie des Indes, demeurant actuellement au port de Lorient en Bretagne, tutrice des enfants mineurs de feu Messire Antoine Desforges Boucher, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur pour le Roi et la Compagnie des Indes de l'île Bourbon, et Président du Conseil Supérieur y établi, et de Dame Charlotte Duhamel, épouse en secondes nocces du dit feu Sr. Desforges Boucher ; lesquels enfants mineurs sont au nombre de quatre, savoir : Marie Anne, Elisabeth, Jacques et Madeleine Desforges Boucher ; la dite procuration en date du vingt-six novembre dernier, l'original de laquelle procuration, dûment contrôlé et légalisé en présence des notaires soussignés d'une part.

Et Sieur Alexis Mollien, bourgeois de Paris, et Anne Le Camus, sa femme, qu'il autorise à l'effet des présentes, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, paroisse Saint-Laurent, d'autre part.

Lesquelles parties ont volontairement fait entre elles les traité et engagement dont la teneur suit.

C'est à savoir que les dits Mollien et sa femme se sont engagés envers la dite Dame Crosnier, veuve Duhamel, pour six année

entières consécutives qui commenceront à courir du jour de leur arrivée dans l'île Bourbon, pour la servir en qualité d'économés sur les habitations appartenant, dans la dite île, à ses petits enfants mineurs, ci-dessus dénommés, et, en conséquence, ils ont promis de passer aux ordres de la dite Dame Crônier sur les premiers vaisseaux qui feront route vers la dite île, pour, lors de leur arrivée, se transporter sans aucun délais sur les habitations des dits mineurs situées dans la dite île, entre la Ravine de l'Etang du Golle (sic) et entre la Ravine des Manurons et la Ravine des Cafres, y faire leur demeure et résidence, les gouverner et économiser, commander les esclaves, faire par eux mêmes et faire faire tous les travaux d'habitation de cette colonie, cultiver les cafés et autres plantations, construire maisons et magasins nécessaires, élever bestiaux et volailles de toutes espèces, acquitter toutes les charges, et enfin faire la régie des dites habitations en bon père de famille, de même que pourrait faire leur tutrice, toutefois sous les ordres et avec l'agrément du Sr. Sicre de Fonbrune, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis et major des troupes de l'île de Bourbon, oncle des dits mineurs, sans pouvoir pendant les dites six années directement ou indirectement pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être se charger de faire valoir, par eux mêmes ni par d'autres, aucunes autres habitations et terrains, en demander ou obtenir la concession, faire commerce d'autres fruits provenant de la colonie, ni élever des bestiaux autrement que pour le compte ou profit des Demoiselles et du Sr. Jacques Desforges Boucher, à peine de tous dépens, dommages et intérêts. De sa part, la dite D^e. tutrice, pour faciliter aux dits Mollien et sa femme le moyen de se rendre facilement au port de Lorient où ils doivent s'embarquer, elle leur a fait présentement payer par le dit Sr. d'Hardencourt la somme de cent cinquante livres, dont ils l'acquittent, et en outre, de les acquitter de leur logement et nourriture au dit port // jusqu'à leur embarquement, et de payer au capitaine du vaisseau sur lequel ils s'embarqueront leur passage à la table de l'office, leur promettant, en considération des peines et soins qu'ils prendront pour faire valoir les dites habitations, de leur donner pour chacune année le tiers du produit qu'elles produiront, déduction de tous frais généralement quelconques, tant de leurs nourritures et entretien des dits noirs

seulement, sans qu'ils puissent prétendre aucun vin ni eau-de-vie pour leur subsistance. Pour la régie desquelles habitations, il a été remis au dit Mollien et sa femme un extrait du procès-verbal de la consistance des dites habitations, terrains, esclaves, bestiaux et meubles, tel qu'il a été compris dans le partage des biens de feu M. Desforges Boucher, leur père, fait à l'île de Bourbon, le neuf septembre mil sept cent trente-quatre, clos et arrêté le dix-sept du dit mois, par le Sr. Dusart de la Salle, Conseiller et commissaire en cette partie, de l'avis et du consentement des tuteurs, tant du premier que du second lit, dont la minute est restée en la possession du dit Sr. Dusart⁵⁵. Mais comme il pourrait être que depuis le dit inventaire clos, il y aurait quelques novations dans le dit état, il a été convenu qu'aussitôt que le dit Mollien et sa femme seront arrivés sur les habitations ils en feront un inventaire exact qui contiendra le nombre des esclaves servant à leur exploitation, des cases, maisons, outils et autres ustensiles ainsi que des bestiaux qui sont sur icelles, ensemble le plan particulier de la grandeur des défrichés, la quantité de pieds de café qui seront estimés être dessus, distingués surtout par leur âge et force, et aussi des autres plantations. Lequel inventaire sera fait sous les yeux et en la présence du Sr. Sicre de Fonbrune, par triplicata, dont une expédition sera remise au dit Sr. Sieur Sicre, une autre pour être envoyée à la dite Dame Crosnier (sic), veuve Duhamel, tutrice des quatre enfants mineurs du second lit, et la troisième restera es mains des dits Mollien et sa femme. Le dit inventaire en bonne et due forme signé, tant par le dit Sr. Sicre de Fonbrune que les dits Mollien et sa femme.

Les dits Mollien et sa femme tiendront un registre journal, coté par premier et dernier feuillet par le dit Sr. Sicre de Fonbrune, où le dit Mollien écrira exactement toutes les récoltes, c'est-à-dire le produit de toutes les habitations et les consommations des dits

⁵⁵ Nous n'avons pas trouvé cet acte de partage. Par contre on trouvera deux inventaires des biens et esclaves de cette succession, où sont détaillés, outre les immeubles, effets, outils et ustensiles d'habitation, vivres, volailles et bestiaux, et livres, les esclaves servant sur les habitations de Florimont, du Guillaume, sur l'emplacement de l'Étang du Gol et à Saint-Paul en ADR. 3/E/46. *Succession de feu Desforges Boucher, vivant Gouverneur de cette île bourbon, remis le 23 avril 1732 par la Dame Dumesnil ; et Inventaire de ce qui s'est trouvé sur les habitations appartenant à la succession et héritiers de feu Monsieur Desforges Boucher, vivant Gouverneur de cette île Bourbon. 23 juin 1732.*

produits pour leur nourriture et la subsistance des esclaves, et entretien d'iceux esclaves seulement, ensemble les fournitures, tant celles qui seront faites à la Compagnie des Indes qu'à d'autres particuliers, celle prêtes à faire lorsqu'il écrira en France pour rendre compte des dépenses et frais pour ce qui sera acheté des magasins de la dite Compagnie des Indes et de divers particuliers, ensemble les frais des chirurgiens. Dont et de tout ce que dessus ils feront un dépouillement en forme, visé par le dit Sr. Sicre de Fonbrune, pour être envoyé tous les ans en France à la dite Dame Crônier, veuve Duhamel, avec le reçu du garde-magasin général de la Compagnie des Indes des fournitures qu'ils auront faites ; indépendamment du compte courant des enfants mineurs qui sera envoyé tous les ans à la Compagnie et un duplicata à la dite Dame Crônier, veuve Duhamel. S'il arrivait, ce qui n'est pas à présumer de la bonne conduite des dits Mollien et sa femme, qu'ils donnassent sujet de mécontentement au dit Sr. Sicre, représentant en cette partie la dite D^e. Crônier, veuve Duhamel, soit par mauvaise économie, dépérissement des dites habitations, négligence pour l'agrandissement d'icelles ou autres dérangements où il y aurait notoirement de leur faute, le dit Sr. Sicre pourra se pourvoir par devant le Conseil Supérieur de l'île de Bourbon pour y être par lui pourvu et ordonné ce qu'il appartiendra. Et, afin que ces présentes soient notoires et authentiques, une expédition en sera déposée au greffe du Conseil Supérieur de l'île de Bourbon pour y être enregistrée.

Car ainsi a été convenu. Promettant, obligeant, renonçant, fait et passé à Paris en l'étude, l'an mil sept cent trente-six le treize décembre et ont signé la minute des présentes demeurée à M^e. Champion, notaire. Ensuit la teneur de la dite procuration de la dite veuve Duhamel étant ensuite (sic) de copie d'un projet entièrement conforme à l'acte dont expédition est ci-dessus.

Le vingt-sixième novembre mil sept cent trente-six avant midi, par devant nous notaires de la Cour et Sénéchaussée d'Hennebont, fut présente Dame Marie Anne Crosnier, veuve de feu Sr. Charles Duhamel, en son vivant capitaine des vaisseau de la Compagnie des Indes, demeurant actuellement en l'enclos de la ville de Lorient, paroisse Saint-Louis, évêché de Vannes en Bretagne, laquelle comme tutrice de quatre enfants mineurs,

savoir : Marie Anne, Elisabeth, Jacques et Madeleine Desforges Boucher, (+restés après le décès de feu Messire Antoine Desforges Boucher), chevalier de l'ordre militaire de Saint-Louis, Gouverneur pour le Roi et la Compagnie des Indes de l'île Bourbon et Président du Conseil Supérieur y établi, et de Dame // Charlotte Duhamel, épouse en secondes noces du dit feu Sr. Desforges Boucher, constitue son procureur général et spécial Messire Louis Boyvin d'Hardencourt, Ecuyer, seigneur de Chantemesle, Logron, Lagrange et autres lieux, demeurant à Paris, rue Sainte Anne, paroisse Saint-Roch, chez lequel elle fait élection de domicile, l'autorisant aux fins des présentes, lui donnant pouvoir de, pour et en son nom, dans son absence, passer et consentir l'acte d'engagement par devant notaires entre les nommés Alexis Mollien, bourgeois de Paris, et Anne le Camus, son épouse, au non de la dite D^e. constituante⁵⁶, aux qualités qu'elle agit, d'observer toutes les clauses et conditions insérées ci, d'une et autre part, mot à mot, sans y rien changer. Jugeant le tout être à l'avantage des dits mineurs, promettant avec garantie, ratifiant dès à présent, comme à la passation du dit acte d'engagement, ce que le dit Sr. constitué fera, et sa signature et sa signature (sic) comme si elle était de la dite Dame Crosnier, aïeule des dits mineurs, et était sur les lieux ; s'obligeant et renonçant. Fait et passé au dit Lorient, au rapport de la Fargue, notaire royal, et en son étude, sous le seing de la dite Dame constituante au dit nom et les nôtres, les dits jour et an que dessus. Signé Marie Anne Crosnier avec Rounain et de la Fargue, notaires royaux avec paraphes.

Contrôlé à Lorient le vingt-six novembre mil sept cent trente-six. [Recette] douze sols. Signé De Montigny.

Nous Clément le Milloat, Sr. de Kloret, Conseiller du Roi, alloué, lieutenant général de la Sénéchaussée d'Hennebont⁵⁷, certifions à qui il appartiendra que Roumain et de la Fargue sont notaires de ce siège et que les seings par eux apposés en l'acte ci-dessus sont leurs véritables seings, lesquels font foi en jugement. En foi de

⁵⁶ C'est à dire : qui donne procuration.

⁵⁷ Alloué. Nom du second des juges dans certaines juridictions Le premier se nommait sénéchal, le troisième lieutenant (Littré).

quoi nous avons signé et fait apposer le sceau de cette Cour par notre greffier. A Hennebont, le vingt-sept novembre mil sept cent trente-six. [Recette] quinze sols. Signé Paradis.

Certifié véritable et signé suivant le contrat, où ces présentes sont annexées, passé par devant les notaires à Paris soussignés, ce treize décembre mil sept cent trente-six. Signé Boyvin d'Hardencourt avec Gillet et Champion, notaires, avec paraphes.

En l'original de la dite procuration, annexée comme dit est à la minute du dit acte. Le tout demeuré au dit M^e. Champion, notaire. Signé Duhamel, avec Prévost et Champion, notaires, avec paraphes et scellés.

Fait et arrêté au Conseil, le dix-neuvième août mil sept cent trente-sept.

Lemery Dumont, Dusart de la Salle, Villarmoy, L. Morel, Despeigne, Destourelles, J. Auber, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

17 Arrêt entre Charles Hébert, demandeur, et Edmond Joseph Monmellian, défendeur. 19 août 1737.

f^o 36 v^o - 37 r^o.

Du dix-neuvième août mil sept cent trente-sept.

Entre Charles Hebert, habitant du quartier de Saint-Paul, demandeur par requête signifiée le dix août présent mois, d'une part, et Sr. Edmond Joseph Monmellian, employé de la Compagnie des Indes au dit quartier de Saint-Paul, défendeur, d'autre part. Vu un billet du huit avril de la présente année, signé Hebert, par lequel il promet payer au défendeur ou à son ordre la somme de trois cent vingt-cinq piastres dans le courant de l'année mil sept cent trente-huit, pour valeur reçue ; copie de requête signifiée au dit défendeur, le dit jour dix du présent mois d'août, à la requête du dit Hebert, qui y a exposé avoir acheté du dit Sr. Monmellian deux esclaves pour prix et somme de trois cent

vingt-cinq piastres, l'un desquels esclaves lui a été remis, et quant à l'autre il avait convenu de le laisser au défendeur l'espace de trois mois à compter du jour de la date du billet qu'il lui a consenti pour la valeur d'iceux, et conclut, attendu le refus du dit défendeur de lui livrer le nommé Bonnaventure, l'un des dits esclaves, qu'il soit tenu de justifier le pourquoi il lui est débiteur pour le montant du récépissé qu'il lui a signé au mois d'avril dernier, et, en outre, condamné aux termes de leurs conventions de remettre au dit Hebert, de jour à autre, le dit Bonnaventure, esclave, et de lui tenir compte du temps qu'il y a qu'il est à son service depuis l'échéance du dit accord ; requerrant dépens - la dite copie portant mention que l'original de la dite requête a été répondue (sic) le dix de ce mois par M. de Villarmoy, Conseiller, qui a ordonné qu'elle serait signifiée au Sr. Monmeillan pour y répondre sous huit jours - ; l'exploit d'assignation donné en conséquence, le dit jour dix août présent mois, portant assignation au dit Sr. Monmélian à comparaître en la Chambre du Conseil dans huitaine // pour y répondre aux fins de la dite requête ; la requête du défendeur servant de réponse à celle du demandeur, concluante à ce que le dit Hebert soit débouté de sa demande, fins et conclusions, et condamné à lui payer les trois cent vingt-cinq piastres portées au billet du huit avril dernier, dans les temps portés, auquel temps il offre de remettre au dit demandeur le dit Bonnaventure, esclave, même plus tôt, pourvu qu'aux termes de leurs conventions verbales, le dit demandeur ait acquitté le dit billet. Les pièces mises sur le bureau et tout vu et considéré, Le Conseil a donné et donne congé au défendeur contre le demandeur, faute d'avoir mis sa demande au greffe, et pour le profit a déchargé et décharge le dit défendeur de l'assignation à lui donnée, en jurant par le dit Monmélian, par devant M. François Dusart de la Salle, Conseiller et que le Conseil a nommé commissaire en cette partie, que lors de la vente qu'il a faite au dit Hebert de deux esclaves, pour la valeur desquels icelui Hebert lui a consenti le billet, du huit avril dernier, dont est question, il s'était réservé la jouissance du nommé Bonnaventure, l'un des dits esclaves, jusqu'à l'entier paiement de la somme de trois cent vingt-cinq piastres portée au dit billet, en conséquence a ordonné et ordonne que le demandeur sera assigné pour être présent et voir faire le dit serment, et a condamné le dit demandeur aux

dépens. Fait et arrêté au Conseil, le dix-neuvième août mil sept cent trente-sept.

Lemery Dumont, Dusart de la Salle, Villarmoy, Despeigne, Destourelles, L. Morel, J. Brenier, J. Auber, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

18 Arrêt en exécution de l'arrêt du 15 juin dernier, qui déboute les veuves Guichard et Roulof de leur demande de remboursement de leurs noirs morts sur les travaux de la Compagnie. 27 août 1737.

f° 40 r° et v°.

Du vingt-septième août mil sept cent trente-sept.

Entre le Procureur général du Roi de cette Cour, demandeur en exécution d'arrêt du quinze juin dernier, d'une part, et Marie Anne Turpin, veuve d'Henry Guichard, et Barbe Guichard, veuve de Nicolas Roulof, défenderesses et opposantes à l'exécution du dit arrêt, d'autre part. Vu l'arrêt du dit jour quinze juin dernier⁵⁸ qui condamne les défenderesses à payer incessamment à la Compagnie, entre les mains du Sr. de Villarmoy, son garde-magasin général en cette île, savoir ; la veuve Guichard celle de cinq mille trois cent quatre-vingt-dix-huit livres un sol onze deniers, et la veuve Roulof celle de cinq mille cinq cent cinquante [et] une livres quatorze sols quatre deniers qu'elles doivent à la dite Compagnie pour solde de leurs comptes au trente [et] un mai dernier, suivant les certificats du dit Sr. de Villarmoy du même jour, ensemble aux intérêts des dites sommes sur le pied de l'ordonnance à compter du quatre du dit mois de juin pour la demande, et aux dépens ; la requête présentée par les défenderesses concluant à ce qu'il plaise au Conseil leur donner main levée de la saisie de leurs biens faite en exécution du dit arrêt, les faire jouir des termes accordés par le règlement du mois d'août mil sept cent trente-cinq, leur faire remplacer leurs noirs

⁵⁸ Voir ADR. C° 2520, f° 27 r° - 27 v°, *Arrêt en faveur de M. le Procureur général, contre les veuves Guichard et Roulof. Samedi 15 juin 1737.*

décédés et perclus et qui ont été sur les travaux de la Compagnie ; l'ordonnance de Mr. Lemery Dumont, Président de la cour étant ensuite du vingt-deux juillet dernier, de soit communiqué au Procureur général du Roi et que, cependant, leur compte détaillé leur sera fourni incessamment par le teneur général des livres ; conclusions du Procureur général par lesquelles il requiert que les défenderesses soient déboutées de leur demande afin de main levée de leurs effets et biens saisis et condamnées aux dépens, et, en ce qui regarde le second chef tendant à ce que la Compagnie soit tenue de leur remplacer les noirs par elles prétendus morts et estropiés à son service, elles seront tenues, dans les délais qui leur seront prescrits, de bien et dûment justifier que les dits noirs sont effectivement morts ou ont été estropiés au service et sur les travaux de la Compagnie pour, le tout fait et à lui communiqué, être ordonné ce qu'au cas appartiendra. Les pièces mises sur le bureau, où le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a ordonné et ordonne que l'arrêt du quinze juin dernier sortira son plein et entier effet, en conséquence a débouté et déboute les dites Marie Anne Turpin et Barbe Guichard du premier chef de leur requête afin de main levée de leurs biens et effets saisis et les a condamnées aux dépens et, faisant droit sur le second chef de leur dite requête, a pareillement ordonné et ordonne que, dans un mois pour tout délais, elles seront tenues de faire preuve, tant par acte que par témoins, que les noirs dont elles demandent le paiement sont morts ou ont été estropiés sur les travaux de la Compagnie et à son service, pour, les dites preuves communiquées au Procureur général et rapportées au Conseil, être ordonné ce qu'il appartiendra. A défaut de quoi et le dit délai // expiré, elles seront entièrement déchuës de toutes prétentions à ce sujet. Fait et arrêté au Conseil le vingt-sept août mil sept cent trente-sept⁵⁹.

⁵⁹ Voir infra, ADR. C° 2520, f° 51 r° et v°. *Arrêt concernant les veuves Roulof et Guichard qui demandent le remboursement de leurs noirs morts sur les travaux de la Compagnie. 28 octobre 1737.* Les veuves introduiront une dernière requête en annulation des arrêts pris contre elles des 15 juin et 17 août 1737. Ibidem, f° 62 v°. *Arrêt du Conseil contre les veuves Guichard et Roulof. 23 décembre 1737.* Les deux veuves sont déjà impliquées dans l'affaire des mémoires et libelles. Ceci expliquant peut-être cela. ADR. C° 2520, f° 28 r° et v°. *Procès criminel contre les auteurs de certains libelles en forme de lettres et mémoires... 1^{er} juillet 1737,* et f° 112 r° -115 v°. *Arrêt contres les auteurs, instigateurs, fauteurs et adhérents de certains libelles ou mémoires... 30 septembre 1738.*

Villarmoy, Dusart de la Salle, Despeigne, L. Morel, J. Brenier, Destourelles, J. Auber, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

19 Arrêt en faveur de Pierre Cadet, habitant de cette île, accusé de complicité et d'être l'un des auteurs de certains libelles. 27 août 1737.

f° 40 v°.

Du vingt-sept août mil sept cent trente-sept.

Entre Pierre Cadet, habitant de cette île, accusé de complicité et d'être l'un des auteurs de certaines libelles en forme de lettres et mémoires à présenter au Ministre, faux et injurieux dans leurs principes, tendants à renverser la forme du Gouvernement présent, attentatoires à l'autorité légitime et propres à éveiller une révolte en cette colonie⁶⁰, demandeur aux fins d'élargissement des prisons de la Cour en ce quartier de Saint-Paul, où il est actuellement détenu, d'une part, et le Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et poursuivant les dits fauteurs et adhérents, d'autre part. Vu le réquisitoire du Procureur général du Roi concluant à ce qu'il soit informé des faits y contenus, circonstances et dépendances, l'appointé du Président de la Cour étant ensuite, du dix-sept juin dernier, qui permet la dite information et nomme M. Charles Lemery Dumont, Directeur général, Conseiller et commissaire en cette partie ; l'information faite, le vingt-cinq, contenant audition de trois témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; l'interrogatoire subi par le dit Pierre Cadet, le vingt-six, par devant le dit Sieur commissaire, contenant ses réponses, confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions préparatoires du Procureur général ; l'arrêt rendu en cette Cour, le premier juillet aussi dernier, portant que le dit Pierre Cadet, actuellement et provisoirement détenu es prisons criminelles de la

⁶⁰ Voir supra, ADR. C° 2520, f° 28 r° - 29 v°. *Procès criminel contre les auteurs de certains libelles en forme de lettres et mémoires...*, 1^{er} juillet 1737.

Cour, y sera écroué pour ester à droit, qu'il sera récolé dans son interrogatoire et, si besoin est, confronté aux autres accusés pour, ce fait et communiqué au Procureur général, être par le Conseil ordonné ce qu'au cas appartiendra ; l'extrait d'écrou fait par Grosset, huissier du Conseil, le deux du dit mois de juillet, de la personne du dit Cadet es dites prisons ; la requête par lui présentée au Conseil, le douze, concluant à ce qu'il plaise au Conseil lui accorder son élargissement des dites prisons pour pouvoir vaquer à ses affaires domestiques, offrant de s'y rendre toutes et quantes⁶¹ fois il lui sera ordonné et, en cas qu'on n'ait point confiance en lui, il offre de donner caution de sa personne ; l'appointé du dit Sr. commissaire étant ensuite, du treize, de soit communiqué au Procureur général ; conclusions du dit Sr. Procureur général ; autre requête du dit Cadet présentée au Conseil le vingt [et] un août présent mois ; les pièces mises sur le bureau, ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a ordonné et ordonne que le nommé Pierre Cadet, actuellement détenu es prisons de la Cour en ce quartier de Saint-Paul, sera relaxé à sa caution juratoire de se représenter et réintégrer à toutes assignations quand il sera par Justice ordonné, les preuves subsistantes toujours en leur entier. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-septième août mil sept cent trente-sept.

Lemery Dumont, L. Morel, Dusart de la Salle, Despeigne, J. Brenier, Destourelles, J. Auber, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

20 Arrêt contre Lapointe, caporal des Topaz à l'île de France. 6 septembre 1737.

f° 41 r° et v°.

Du sixième septembre mil sept cent trente-sept.

Vu au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon, le procès criminel instruit au Conseil Supérieur de l'île de France à la requête du

⁶¹ Il faut lire : toutes et autant de fois qu'il lui sera ordonné.

Procureur général du roi du dit Conseil, demandeur et plaignant, contre les nommés Lafosse, Lapointe et Francisque, noirs indiens, défendeurs et accusés de vols avec fraction (sic) et complicité ; vu le procès verbal de torture et interrogatoire subi par le dit Lafosse, le vingt-six août dernier, par devant Mr. Jean-Baptiste Azéma, Conseiller au dit Conseil Supérieur de l'Ile de France, commissaire en cette partie, assisté du Sr. Merville de Saint-Remy, nommé pour Conseiller à cet effet, contenant ses réponses, confessions et dénégations ; l'arrêt rendu au dit Conseil Supérieur de l'Ile de France, le vingt-sept du dit mois d'août dernier, qui ordonne que le dit Lapointe, caporal des Taupases (sic) soit pris et appréhendé au corps et constitué dans les prisons de la Cour pour ester à droit ; et attendu que le dit Lapointe est en cette île de Bourbon, ordonne encore que commission rogatoire sera adressée au dit Conseil Supérieur de cette île à effet de mettre à exécution le décret décerné contre le dit Lapointe ; l'interrogatoire sur les faits résultant de l'interrogatoire du dit Lafosse et autres sur lesquels le Procureur général jugera à propos de le faire interroger, même à l'effet de faire informer dans cette île contre le dit Lapointe et ses complices, décréter si besoin est sur les informations, faire toutes perquisitions et interrogatoires pour, le tout fait, être les dits interrogatoires et procédures envoyés au greffe du dit Conseil Supérieur de l'Ile de France, et le dit Lapointe et ses complices s'il s'en trouve, sous bonne et sûre garde ; expédition de la commission rogatoire, adressée en conséquence à cette Cour par le dit Conseil Supérieur de l'Ile de France, conforme au dit arrêt ; le tout vu et considéré, Le Conseil a nommé et nomme M. Jean-Baptiste François De Lanux, Conseiller, pour commissaire en cette partie à effet de mettre à exécution le décret décerné au Conseil Supérieur de l'Ile de France contre le dit Lapointe ; l'interrogatoire sur les faits résultant de l'interrogatoire du nommé Lafosse, esclave, et autres sur lesquels le Procureur général jugera à propos de le faire interroger, même à l'effet d'informer contre le dit Lapointe et ses complices, décréter si besoin est sur les informations, faire toutes perquisitions et interrogatoires nécessaires pour, le tout fait, être les dits interrogatoires et autres procédures envoyés au greffe du dit Conseil Supérieur de l'Ile de France, et le dit Lapointe et ses complices, s'il s'en trouve, sous bonne et sûre garde. Fait et

arrêté au Conseil le six septembre mil sept // cent trente-sept, et auquel Conseil étai[en]t M. Charles Lemery Dumont, Directeur général, qui y a présidé, avec Mrs. Noël Antoine Tuault de Villarmoy, Louis Morel, Joseph Brenier, François Dusart de la Salle et Olivier René Le Goic Destourelles, Conseillers.

Lemery Dumont, Despeigne, Dusart de la Salle, Villarmoy, L. Morel, ~~Destourel~~, J. Brenier, Destourelles, du Trévou, greffier⁶².

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

21 Arrêt contre Jean Boyer, fils de Pierre, et Silvestre Techer, accusés de complicité et d'être auteurs de certains libelles. 9 septembre 1737.

f° 41 v°- 42 r°.

Du neuvième septembre mil sept cent trente-sept.

Entre Jean Boyer, fils de Pierre, et Silvestre Techer, habitants de cette île, accusés de complicité et d'être auteurs de certains libelles en forme de mémoires à présenter au Ministre, faux et injurieux dans leurs principes, tendants à renverser la forme du Gouvernement présent, attentatoires à l'autorité légitime et propres à exciter une révolte en cette colonie⁶³, demandeurs aux fins d'élargissement des prisons de la Cour, où ils sont actuellement détenus, d'une part ; et le Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et poursuivant les dits auteurs et adhérents, d'autre part. Vu le réquisitoire du Procureur général concluant à ce qu'il soit informé des faits y contenus, circonstances et dépendances ; l'appointé de M. Mahé de La Bourdonnais, Président de la Cour, étant ensuite du dix-sept juin dernier, qui permet la dite information et nomme M. Charles Lemery Dumont, Directeur général, Conseiller et commissaire en

⁶² Voir la suite de cette affaire en ADR. C° 2520, f° 81 v°. *Arrêt contre Pierre Moustache et Antoine Carvail, soldats Topaz, complices de Lapointe, caporal du même corps, 5 avril 1738.*

⁶³ Voir supra, ADR. C° 2520, f° 28 r° - 29 v°. *Procès criminel contre les auteurs de certains libelles en forme de lettres et mémoires..., 1^{er} juillet 1737.*

cette partie ; l'information faite le vingt-sept contenant audition de trois témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; les deux interrogatoires subis par les dits Techer et Boyer, chacun séparément, par devant le dit Sr. commissaire, les dix-sept et dix-huit du dit mois de juin dernier, contenant leurs réponses, confessions et dénégations, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; les deux interrogatoires subis par le Sr. Bellecourt les vingt-neuf juillet et deux août derniers, par devant M. Jean-Baptiste Azéma, Conseiller au Conseil Supérieur de l'île de France, contenant ses réponses, confessions et dénégations ; les deux requêtes présentées au Conseil par les dits accusés aux fins d'élargissement ; les ordonnances de mon dit Sieur Dumont étant ensuite, du six du présent mois de septembre, de soit communiqué au Procureur général ; conclusions du dit Sieur Procureur général ; les pièces mises sur le bureau, ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a débouté et déboute les dits Jean Boyer, fils de Pierre, et Silvestre Techer de leur demande aux fins // d'élargissement, en conséquence a ordonné et ordonne qu'ils tiendront prison jusqu'à l'instruction de la procédure parachevée et arrêt définitif inclusivement. Fait et arrêté au Conseil, le neuf septembre mil sept cent trente-sept.

Lemery Dumont, Dusart de la Salle, Villarmoy, Despeigne, L. Morel, J. Brenier, Destourelles, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

22 Arrêt en faveur de Hélène La Rivière Penifort contre Vincent Royer, dit Langres. 14 septembre 1737.

f° 42 v°.

Du quatorze septembre mil sept cent trente-sept.

Entre D^{elle}. Hélaïne (sic) La Rivière Penifort, demanderesse par requête signifiée le vingt-neuf août dernier, d'une part, et le nommé Vincent Royer dit Langre (sic), défendeur et défaillant non comparant, ni personne pour lui, d'autre part. Vu le procès-verbal de vente fait, le six février mil sept cent trente-cinq, par

sieur Henry Demanvieu, lors greffier de cette Cour, à la requête de la dite demanderesse, par lequel il parait qu'une négresse malgache nommée Grandemère (sic) a été vendue, adjudgée et délivrée au dit défendeur pour la somme de vingt-cinq piastres (sic) payables, aux termes du dit procès-verbal, dans le cours de deux années : moitié à la première récolte de la dite année mil sept cent trente-cinq et l'autre moitié à la récolte suivante, en café bon et recevable au magasin de la Compagnie des Indes en cette île, au compte et pour le crédit de la demanderesse ; la requête par elle présentée concluant à ce qu'il plaise à la Cour lui permettre de faire assigner le dit Royer pour se voir condamner au paiement des quatre vingt-cinq piastres, prix de la négresse en question, aux intérêts, à compter du jour de la demande, sur le pied de l'ordonnance, et aux dépens ; l'ordonnance de M. de Villarmoy, Conseiller commandant le quartier de Saint-Paul, étant ensuite, du neuf du dit mois d'août dernier, de soit signifié au dit Vincent Royer pour y répondre à quinzaine ; la signification faite en conséquence le dit jour vingt-neuf du même mois d'août ; les pièces mises sur le bureau, où le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a donné et donne défaut contre le défendeur faute de comparître, et pour le profit l'a condamné et condamne à payer à la demanderesse la somme de quatre vingt-cinq piastres pour le prix de la négresse à lui adjudgée par le procès-verbal de vente à l'encan, du sept février mil sept cent trente-cinq, aux intérêts de la dite somme, sur le pied de l'ordonnance, à compter du jour de la demande, et aux dépens. Fait et arrêté au Conseil, le quatorze septembre mil sept cent trente-sept.

Lemery Dumont, Dusart de la Salle, Despeigne, Destourelles,
Louis Morel, Villarmoy, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

23 Arrêt qui condamne Chassin à payer à Jean Gruchet père, 17 piastres, pour les vols faits à François, son esclave, par Simon. 14 septembre 1737.

f° 42 v°.

Du quatorze septembre mil sept cent trente-sept.

Vu l'extrait certifié par le greffier de cette Cour, ce vingt-trois août dernier, par lequel il paraît que le nommé Simon, esclave malgache appartenant au Sr. Chassin⁶⁴, a, par ses réponses aux interrogatoires à lui fait lors du procès-verbal de torture par lui subie, reconnu avoir été complice du vol fait chez Jean Gruchet père, sur son emplacement au Boucan des Malades, le deux février mil sept cent trente-cinq, et que des effets qui ont en même temps été volés au nommé François, esclave appartenant au dit Gruchet, lui Simon a eu pour sa part : une cotte et une culotte ; l'ordonnance de M. Lemery Dumont, Président de la Cour, étant ensuite du dit jour vingt-trois août dernier, qui nomme M. Auber, Conseiller, pour faire l'évaluation des effets volés au dit François et emportés par le dit Simon et ses complices, pour, ce fait, être ordonné ce qu'il appartiendra ; le procès-verbal dressé par le dit Sieur Auber portant mention qu'il a fait prêter serment au dit François de lui déclarer si le contenu en la déposition par lui faite en qualité de témoin contre le dit Simon, lors de la procédure qui a été faite contre lui, est véritable, et si tous les effets y mentionnés lui ont effectivement été volés ; après lequel serment reçu, le dit Sieur Auber ayant estimé les dits effets article par article, ils se sont trouvés monter au total à la somme de dix-sept piastres trois réaux ; autre ordonnance de mon dit Sieur Président étant ensuite du quatorze septembre présent

⁶⁴ Voir en ADR. C° 2519, f° 113 v°- 114 r°. *Procès criminel contre Simon, esclave de Chassin [...] 28 mars 1735. Ibidem : f° 115 r° et v°. Arrêt qui condamne Simon, esclave à Chassin, à être pendu. 16 avril 1735. Arrêt exécuté le 18 avril suivant par Jean Millet. ADR. 1016. Etat de ce qui est dû à Jean Millet pour les exécutions qu'il a faites. 8 juin 1735. Transcription dans Robert Bousquet. Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil..., 1733-1737. op. cit.*

mois, de soit communiqué au procureur général ; conclusions du dit Sieur Procureur général aussi ensuite et tout vu et considéré, Le Conseil a condamné et condamne le dit Sieur Chassin à payer à Jean Gruchet père pour le dit François, son esclave, la somme de dix-sept piastres trois réaux, ou la valeur en toile bleue ou autres hardes propres à l'usage du dit François. Fait et arrêté au Conseil, le quatorze septembre mil sept cent trente-sept.

Lemery Dumont, Villarmoy, L. Morel, Dusart de la Salle, Despeigne, Destourelles, du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

24 Arrêt contre la nommée Vaule, esclave de Julia. 21 septembre 1737.

f° 42 v° - 43 r°.

Du vingt [et] unième septembre mil sept cent trente-sept.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et accusateur, contre la nommée Vaule, esclave de Madagascar, esclave appartenant au Sr. Julia, prisonnière es prisons de la Cour en ce quartier de Saint-Paul, défenderesse et accusée du crime de marronnage et vols, et d'avoir à l'aide du nommé Cotte, esclave appartenant au Sr. Panon père, assassiné le nommé Philippe, autre esclave du Sr. Panons ; le procès-verbal de torture subi par le dit Cotte⁶⁵, portant charge contre l'accusée ; la requête présentée au Conseil par le Procureur général, contre la dite Vaule, tendant / à faire informer des faits y contenus ; l'ordonnance de M. Lémery Dumont, Président de la Cour, étant ensuite du cinq juillet

⁶⁵ Sur le nommé Cotte et ses autres complices, voir : ADR. C° 2520, f° 18 r°et v°. *Arrêt définitif contre le nommé Cotte, esclave malgache de Augustin Panon père, 31 mai 1737* ; Ibidem : f° 52 v°. *Arrêt en faveur de Madame Dumesnil contre Augustin Panon père, au sujet du remboursement de Calle, tuée par les noirs marrons, 6 novembre 1737*. ADR. C° 957. *Déclaration de la Dame Dumesnil au sujet des meurtres et vols faits chez elle, le 28 octobre 1735*. Transcription dans Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon...*, op. cit., Livre 1, p. 64-74.

dernier, qui permet la dite information et nomme M. Jean-Baptiste François De Lanux, Conseiller, commissaire en cette partie pour instruire la procédure jusqu'à jugement définitif ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire du dix-neuf août aussi dernier, pour assigner les témoins ; l'exploit d'assignation à eux donné en conséquence le même jour ; information faite le dit jour vingt [et] un du dit mois d'août et douze septembre présent mois, contenant audition de deux témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; autre interrogatoire subi par la dite accusée le dit jour douze du présent mois de septembre, contenant aussi ses réponses, confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions préparatoires du Procureur général ; le jugement du treize portant que la dite Vole (sic), accusée, soit saisie et appréhendée au corps et constituée prisonnière dans les prisons criminelles de la Cour pour y ester en droit, que les témoins ouïs en l'information et autres qui pourraient être ouïs de nouveau seront récolés en leurs dépositions et, si besoin est, confrontés à l'accusée ; l'exploit d'assignation donné en conséquence aux dits témoins le jour treize ; le procès verbal d'écrou fait le même jour par Grosset, huissier du Conseil, de la personne de la dite accusée es prisons de la Cour ; le récolement des témoins en leurs dépositions et la confrontation du nommé Félix, un des dits témoins, à l'accusée, du seize, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; l'extrait de marronnage de la dite Vole, du même jour seize, délivré et certifié par M. D'Heguerty, Conseiller, commandant à Sainte-Suzanne ; l'interrogatoire subi par la dite accusée ce jourd'hui en la Chambre du Conseil, sur la sellette, contenant ses réponses, confessions et dénégations ; conclusions définitives du Procureur général ; où le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare la nommée Vaule ou Madelaine (sic), esclave de Madagascar, appartenant au Sr. Julia, chirurgien à Sainte-Suzanne, dûment atteinte et convaincue d'avoir, de complicité avec le nommé Cotte, esclave appartenant au Sr. Panon père, commis divers vols chez les Sieurs Vitart de Passy, Desblotieres, Panon père et Olivier Réel, dit Samson ; d'avoir, à la même complicité, aidé à assassiner à coup de sagaies le

nommé Philippe, jeune Créole appartenant au dit Sr. Augustin Panon père⁶⁶, et de lui avoir elle-même porté plusieurs coups de sagaie, ensuite de l'avoir mis dans un trou et couvert son cadavre de feuilles ; d'avoir, même de son aveu, aidé à mutiler le nommé Félix, jeune esclave de Madagascar appartenant au dit Sr. Vitart de Passy⁶⁷. Pour réparation de quoi et autres cas mentionnés au procès, le Conseil a condamné et condamne la dite Vaule, autrement Madelaine, à être pendue et étranglée jusqu'à ce que mort s'ensuive à une potence qui sera plantée au quartier de Saint-Denis, pour cet effet, en la place accoutumée et, où l'exécution sera faite, son corps mort y rester vingt-quatre heures pour être ensuite porté aux fourches patibulaires. Fait et arrêté au Conseil, le vingt [et] un septembre mil sept cent trente-sept.

Lemery Dumont, Villarmoy, L. Morel, J. Auber. Dusart de la Salle, Despeigne, Destourelles, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

25 Arrêt contre Masoude, esclave de Pierre Joseph Techer. 21 septembre 1737.

f° 43 r° et v°.

Du vingt [et] un septembre mil sept cent trente-sept.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du Procureur général du roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et accusateur, contre le nommé Masoude, esclave appartenant à Pierre Joseph Techer, prisonnier es prisons de la Cour, défendeur et accusé des crimes d'assassinats, vols et

⁶⁶ Un nommé Philippe, fils légitime d'Augustin et Marie Rose, esclave créole d'Augustin Panon père, est baptisé par Criais, à Saint-Denis, le 22 juin 1725 (GG. 3). Il figure aux recensements des esclaves de l'habitation Panon de 1732 à 1735, de l'âge de 6 à 8 ans environ, et à l'inventaire dressé dans le dernier trimestre 1730 des esclaves de défunte Anne Françoise Chatelain. CAOM. 522, Daraussin. *Inventaire de feu M^{me}. Panon, 28 septembre 1730. Clos et arrêté le 16 novembre 1730.*

⁶⁷ Un nommé Félix, esclave malgache « nouvellement venu » de Vitart de Passy, est baptisé à Saint-Denis, par Criais, le 23 mai 1733, à l'âge d'environ 4, 5 ans (GG. 4). On le recense parmi les esclaves de cette habitation, de 1733-34 à 1764, de l'âge de 6 à 36 ans environ.

maronnages ; le réquisitoire du Procureur général tendant à faire informer contre le dit accusé des faits y contenus ; l'ordonnance du Président de la Cour étant ensuite du vingt-sept août dernier qui permet la dite information et nomme M. Pierre André D'Heguerty, Conseiller, commissaire en cette partie jusqu'à jugement définitif ; l'ordonnance du dit Sr. commissaire du deux septembre présent mois pour assigner les témoins ; l'exploit d'assignation à eux donné en conséquence le même jour ; l'information faite le quatre, contenant audition de cinq témoins, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; l'interrogatoire subi par l'accusé par devant le dit Sr. commissaire le six, contenant ses réponses, confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions préparatoires du Procureur général ; le jugement du douze qui ordonne que le dit Mazoude (sic) sera appréhendé et saisi au corps et constitué dans les prisons criminelles de la Cour pour y ester à droit, et que les témoins ouïs en l'information, et ceux qui pourraient être ouïs de nouveau seront récolés en leurs dépositions et, si besoin est, confrontés à l'accusé ; l'ordonnance du Sr. commissaire du même jour douze pour assigner les témoins pour être récolés en leurs dépositions et, si besoin est, confrontés ; l'exploit d'assignation à eux donné en conséquence du même jour ; // le récolement des dits témoins en leurs dépositions et leurs confrontations à l'accusé du treize, les ordonnances de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du Procureur général ; l'interrogatoire sur la sellette subi cejourd'hui par l'accusé en la dite Chambre et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le nommé Mazoude, esclave de Madagascar, appartenant à Pierre Joseph Techer, dûment atteint et convaincu de complicité des crimes d'assassinats, vols et maronnages, d'enlèvement d'une négresse nommée Raphahane, malgache appartenant à son maître Pierre Joseph Techer⁶⁸ ; d'avoir voulu débaucher les nommés Baba et Amary, Cafres, tous deux esclaves appartenant à Jean Boyer père pour voler leur maître et aller ensuite joindre la grande bande de noirs marons dans le bois. Pour réparation de quoi et des autres

⁶⁸ Voir en ADR. C° 2520, f° 77 v°. *Procès criminel instruit contre Raphaane, négresse malgache de Pierre Techer, et Layfa, noir malgache de François Garnier, 10 mars 1738.*

cas mentionnés au procès, Le Conseil a condamné et condamne le dit Masoude (sic), accusé, à être pendu et étranglé jusqu'à ce que mort s'en suive, à une potence qui, pour cet effet, sera plantée au quartier de Sainte-Suzanne en la place accoutumée et, où l'exécution sera faite, son corps mort y rester vingt-quatre heures, et être ensuite porté aux fourches patibulaires ; le dit Masoude préalablement appliqué à la question ordinaire et extraordinaire pour avoir par sa bouche révélation de ses complices. A l'effet duquel procès verbal de torture qui sera rédigé par M. Pierre André D'Heguerty, Conseiller, commissaire au procès, sera présent M. Olivier René Le Goic Destourelles, Conseiller, et que le Conseil a nommé Commissaire en cette partie. Fait et arrêté au Conseil le vingt [et] un septembre mil sept cent trente-sept.

Lemery Dumont, L. Morel, Villarmoy, Dusart de la Salle, Despeigne, Destourelles, J. Auber, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

26 Arrêt concernant les veuves Roulof et Guichard qui demandent le remboursement de leurs noirs morts sur les travaux de la Compagnie. 28 octobre 1737.

f° 51 r° et v°.

Du vingt-huit octobre mil sept cent trente-sept.

Entre le Procureur général du Roi de cette Cour, demandeur en exécution de l'arrêt du vingt-septième août dernier, d'une part, et Barbe Guichard, veuve de Nicolas Rouloff (sic), et Marie-Anne Turpin, veuve d'Henry Guichard, défenderesses d'autre part. Vu l'expédition de l'arrêt rendu en cette Cour le dit jour vingt-sept avril (sic) dernier⁶⁹ qui ordonne que les dites veuves seront tenues de faire preuve dans un mois, tant par acte que par témoins, que les noirs dont elles demandent paiement sont morts ou ont été

⁶⁹ Il s'agit bien du 27 août 1737. Voir supra, ADR. C° 2520, f° 40 r° et v°. *Arrêt en exécution de l'arrêt du 15 juin dernier, qui déboute les veuves Guichard et Roulof de leur demande de remboursement de leurs noirs morts sur les travaux de la Compagnie. 27 août 1737.*

estropiés sur les travaux de la Compagnie et à son service ; l'assignation faite du dit arrêt aux dites défenderesses le trente septembre aussi dernier ; le mémoire pour être présenté au Conseil le vingt-trois du présent mois, par lequel et au moyen des pièces y attachées elles persistent à requérir qu'il plaise au Conseil ordonner que les dits noirs leur soient payés et leurs journées jusqu'au jour du dit mémoire ; l'ordonnance de M. Lemery Dumont, Président de la Cour, étant ensuite du vingt-quatre du présent mois d'octobre, de soit communiqué au Procureur général ; le nombre de sept pièces jointes ensemble au soutien du dit mémoire, qui sont extraits mortuaires, certificats de chirurgiens et autres particuliers, au sujet de la maladie et mort des esclaves dont est question ; conclusions du Procureur général étant ensuite du dit mémoire requérant, en ce qui concerne le noir appartenant à la veuve Roulof et qui est mort au quartier de Saint-Paul, le vingt-cinq octobre mil sept cent trente-cinq, étant alors sur les travaux de la Compagnie⁷⁰, qu'il demeure au compte et perte de la dite veuve, attendu qu'il est mort du flux de sang, maladie dont la Compagnie ne doit être nullement garante envers l'habitant, que le nommé Silvestre⁷¹, noir appartenant à la veuve Guichard sera interrogé sur faits et articles, pour constater qui était avec lui lorsqu'il a pris l'effort en question, qui était le commandeur qui accompagnait alors les noirs ; les pièces mises sur le bureau et tout vu et considéré, Le Conseil avant de faire droit au fond à nommé pour Commissaire en cette partie Mrs. Jean-Baptiste François De Lanux et François Dusart de la Salle, Conseillers, à l'effet, savoir : le dit Sr. De Lanux pour interroger le dit Silvestre sur faits et articles, pour constater qui était avec lui à porter la // civière, lorsqu'il a fait l'effort dont est question, qui était le commandeur qui accompagnait alors les noirs, et si la civière chargée est tombée de faux, que le dit Silvestre ait pu faire le dit effort, et encore pour recevoir les dépositions par enquête sur les dits faits des nommés Manombre appartenant au Sieur

⁷⁰ Le 25 octobre 1735, Léon, enregistre à Saint-Paul, l'acte de décès d'un noir ondoyé, appartenant à la veuve Guichard, habitante du quartier de Sainte-Suzanne. ADR. GG. 15, n° 1072.

⁷¹ Le nommé Silvestre, Cafre, est recensé au quartier de Sainte-Suzanne, dans l'habitation Henry Guichard et Marie Anne Turpin, de 1732 à 1735, de l'âge de 27 à celui de 29 ans environ.

Dioré⁷², et un autre esclave appartenant à la Compagnie et, ci-devant, au nommé Calvert, habitant ; et le dit Dusart pour recevoir les dépositions, aussi par enquête, des nommés Gontier et Bayonne, ci-devant commandeurs sur les travaux de la Compagnie, au sujet de la maladie qui a causé la mort du noir à la dite veuve Roulof, pour, le tout fait et communiqué au Procureur général du Roi, être sur ses conclusions fait droit ainsi qu'il appartiendra. Et quant aux autres demandes et conclusions des dites défenderesses, Le Conseil les en a déboutées et déboute. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-huitième octobre mil sept cent trente-sept.

Villarmoy, Dusart de la Salle, Despeigne, J. Aubert, J. Brenier⁷³, L. Morel. Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

27 Arrêt contre Charles, Créole appartenant à Michel Mussard, 6 novembre 1737.

f° 52 v.

Du sixième novembre mil sept cent trente-sept.

Vu au Conseil le procès criminel extraordinairement fait et instruit à la requête du Procureur général de Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre le nommé Charles, Créole de cette île, défendeur et accusé du crime de maronnages par récidives, actuellement prisonnier es prisons de la Cour en ce quartier de Saint-Paul, ~~de~~ esclave appartenant à Michel Mussard mineur⁷⁴ ; le certificat délivré par le greffier de cette

⁷² Le nommé Manombre est recensé dans l'habitation Dioré, au quartier de Sainte-Suzanne, de 1732 à 1735, de l'âge de 26 à celui de 29 ans environ.

⁷³ Voir sa nomination de Conseiller en ADR. C° 2520, f° 46 v°-47 r°. *Nomination des Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes en faveur de Brenier, pour remplir la place de Conseiller au Conseil Supérieur de l'île de Bourbon. A Paris en l'hôtel de la Compagnie des Indes, le 29 décembre 1736. Donné à Versailles le 30 décembre 1736. Registré à Bourbon le 17 octobre 1737.*

⁷⁴ Charles né à Saint-Paul, le 21 août 1720, d'une négresse non baptisée et d'un père inconnu (GG. 2, n° 1073), est recensé de 1730 à 1735 de l'âge de 3 ans ½ à celui de 17 ans, parmi les esclaves de Henry Mussard père, époux de Marguerite Mollet (+ :

Cour, le trente octobre dernier, justifiant que le dit Charles a été maron quinze fois différentes⁷⁵, pourquoi il a été fouetté deux fois par les mains de l'exécuteur des jugements criminels, et a été chaque fois flétri d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys⁷⁶; la requête du Procureur général tendant à ce ~~qu'il soit informé des faits y contenus~~ que le dit Charles soit interrogé sur ses fréquents maronnages, l'ordonnance de M. de Villarmoy, Conseiller commandant le quartier de Saint-Paul, étant ensuite du deux novembre présent mois, de soit interrogé le dit Charles par devant M. Dusart de la Salle, Conseiller, commissaire en cette partie; l'interrogatoire subi par le dit accusé par devant le dit Sr. commissaire, le quatre, contenant ses réponses, confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite; conclusions définitives du Procureur général; les pièces mises sur le bureau; oui le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le dit Charles, Créole, esclave appartenant à Michel Mussard, suffisamment atteint et convaincu, même par son aveu, du crime de maronnages par plusieurs récidives. Pour réparation de quoi l'a condamné et condamne à porter à perpétuité une chaîne au col et à servir sur les travaux de la Compagnie pendant toute sa vie, et lui a enjoint de garder son ban sous les peines de l'ordonnance. Fait et arrêté au Conseil, le sixième novembre mil sept cent trente-sept. Et auquel Conseil

8/6/1729, GG. 15, n° 643), puis de leur petit-fils Michel Mussard, né à Saint-Paul, le 18/3/1727 (GG. 2, n° 1683), fils de Michel Mussard et de Anne Lebreton (x : 20/12/1725, à Saint-Paul, GG. 13, n° 264), dont les parents sont décédés en 1729. Il est signalé marron au recensement de 1735. ADR. 3/E/3. *Succession Michel Mussard et Anne Lebreton, 15 février 1730*. Ricq. p. 1945, 2013. De 1730 à 1735, au moins, les esclaves du mineur orphelin Michel Mussard sont sous la responsabilité de son tuteur René Cousin.

⁷⁵ Le premier mai 1730, la femme de René Cousin déclare le premier marronnage de Charles, âgé d'environ douze ans, ci-devant esclave de Henry Mussard père et, présentement, appartenant à Michel Mussard. Il est repris le 5 mai suivant. René Cousin le déclare marron de profession le 22 juillet suivant. Charles est repris le jour même. Il récidive le 5 octobre suivant. Les noirs de Henry Rivière le capturent deux jours après. Il s'enfuit à nouveau le 19 novembre 1730, pour être repris le 22. Le greffe enregistre une dernière récidive le 17 avril 1731. ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734*.

⁷⁶ Le 20 septembre 1737, Jean Milet perçoit 6 réaux, pour avoir fouetté et donné la fleur de lys à Charles, esclave de Michel Mussard. ADR. C° 1018. *Etat de ce qui est dû à Millet pour les exécutions par lui faites du 9 septembre 1737 au 25 septembre 1738*. Transcription dans Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon...*, *op. cit.*, Livre 2, p. 180-197.

étai[en]t M. Noël Antoine Tuault de Villarmoy, Conseiller, qui y a présidé, avec Mrs. Louis Morel, François Dusart de la Salle, Jacques Auber, Louis Despeigne, aussi Conseillers, et Sr. Roland Boutsoocq Deheaulme et Pierre Dejean, employés de la Compagnie des Indes au quartier de Saint-Paul, pris pour adjoints.

Rayés au présent arrêt huit mots comme nuls.

Villarmoy, Dusart de la Salle, J. Auber, Deheaulme, Despeigne, P. Dejean, Louis Morel, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

28 Arrêt en faveur de Madame Dumesnil, contre Augustin Panon père, au sujet du remboursement de Calle, tuée par les noirs marrons. 6 novembre 1737.

no 52 v°.

Du sixième novembre mil sept cent trente-sept.

Entre Elisabeth Gouzeronne, épouse du Sr. Jean Charles Feydeau Dumesnil, demanderesse par requête répondue le quatre novembre présent mois, d'une part, et Sr. Augustin Panon père, habitant du quartier de Saint-Denis, défendeur, d'autre part. Vu la requête de la demanderesse contenant à ce qu'il plaise au Conseil lui permettre de faire assigner le défendeur pour se voir condamner à lui payer la valeur de la nommée Calle, Malgache, l'une de ses esclaves, tuée par des noirs marons, et les autres vols et torts à elle faits par les mêmes noirs marons, conformément à la déclaration par elle faite au greffe de cette Cour, le onze novembre mil sept cent trente-cinq⁷⁷, si mieux n'aime le dit Panon faire abandon en sa faveur du prix qu'il a droit de recevoir

⁷⁷ Pour cette Déclaration voir ADR. C° 957. *Déclaration de la Dame Dumesnil au sujet des meurtres et vols faits chez elle, le 28^e. octobre 1735. 11^e. novembre 1735.* Transcription dans Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon...*, *op. cit.*, Livre 1, p. 64-75.

pour la valeur du nommé Cotte, son esclave justicié, réservant la dite demanderesse à se pourvoir, quand et contre qui il appartiendra, pour le paiement du surplus des dits vols, au fur et à mesure qu'elle aura connaissance des complices de Cotte ; l'ordonnance de M. Lemery Dumont, Président de la Cour, étant ensuite du dit jour quatre du présent mois de novembre, de soit communiqué au dit Sr. Panon pour y répondre dans trois jours et déclarer s'il entend abandonner ce qui peut lui revenir par la Commune du prix du dit Cotte ; la déclaration du dit Panon du dit jour quatre portant qu'il a fait abandon de son noir nommé Cotte entre les mains de M. De Lanux, Conseiller, commissaire lors de l'exécution du dit noir ; la déclaration faite par la dite demanderesse au greffe de cette Cour, le dit jour onze novembre mil sept cent trente-cinq, des vols à elle faits, le vingt-huit octobre précédent, par une bande de noirs marrons, sur son emplacement à la Rivière Saint-Etienne, et de l'assassinat de la dite Calle ; le procès verbal de torture subi par le dit ~~accusé~~ Cotte par devant M. Jean-Baptiste François De Lanux, Conseiller, et Sr. Pierre De Guigné, commissaires nommés à cet effet, par lequel il avoue que c'est lui, Cotte, à l'aide des nommés Faumasave et Stialahay, aussi noirs marons, ses camarades, qui, à coup de sagaies, ont tué la dite négresse Calle⁷⁸ ; les pièces mises sur le bureau, ouï le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a ordonné et ordonne que le compte de la Commune sera débité de la somme de deux cents livres pour la valeur du dit noir Cotte, justicié⁷⁹, qui est le taux du règlement du Conseil du neuf août mil sept cent trente-cinq, et que le compte de la demanderesse avec la Compagnie des Indes en cette île sera crédité de la dite somme de deux cents livres à valoir au prix de la dite négresse assassinée et aux autres vols à elle faits, sauf son recours vers et contre qui il appartiendra pour le paiement du surplus des dits vols. Fait et arrêté au Conseil le six novembre mil sept cent trente-sept.

⁷⁸ Ibidem.

⁷⁹ Esclave justicié c'est-à-dire puni d'une peine corporelle, en exécution de sentence ou d'arrêt. Pour la condamnation frappant Cotte, voir supra, ADR. C° 2520, f° 19 r° et v°. *Arrêt définitif contre le nommé Cotte, 31 mai 1737*. Voir également : Ibidem, f° 42 v°-43 r°. *Arrêt contre la nommée Vaule, esclave de Julia. 21 septembre 1737*.

Villarmoy, Dusart de la Salle, J. Auber, Despeigne, J. Brenier, Du
Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

**29 Arrêt au sujet de libelles dénonçant les gardes-
magasins de l'île, taxés de malversations. 6
novembre 1737.**

f° 53 v° - 54 r°.

Du sixième novembre mil sept cent trente-sept.

Vu la requête présentée par le Procureur général du Roi du
Conseil Supérieur et, en cette qualité, poursuivant les auteurs de
libelles, tant anonymes que signés par différents habitants de
cette île, par laquelle il expose qu'il paraît, par les dits libelles,
que les gardes-magasins des marchandises de l'île sont taxés de
malversations, non seulement dans la distribution des
marchandises, mais encore de soustraction de partie d'icelles
qu'ils auraient fait vendre à leur profit par des personnes
interposées à des prix excédent beaucoup celui fixé par la
Compagnie, et conclut à ce que, par tel commissaire qu'il plaira
au Conseil nommer, il sera procédé à la vérification des dites
marchandises pour, ce fait et à lui communiqué, requérir ce qu'il
appartiendra. Le Conseil, faisant droit sur la remontrance du
Procureur général, a nommé et nomme Mrs. Joseph Brenier et
François Dusart de la Salle, Conseillers, commissaires en cette
partie, à l'effet de procéder à la vérification générale de toutes les
marchandises des Indes arrivées dans cette île et mises dans ses
magasins depuis le commencement de l'année mil sept cent
trente-six, sur les factures d'envois des Conseils de Pondichéry et
de Bengale, et de faire une balance exacte sur les états de
distributions fournis par les gardes-magasins particuliers, vérifiée
sur les ordonnances en vertu desquelles ils en ont fait la
délivrance. Savoir, le dit Sr. Brenier, pour les magasins de Saint-
Denis, et le dit Sr. Dusart, pour ceux de Saint-Paul. De tout quoi
ils // dresseront procès-verbal pour, le tout fait et communiqué
au Procureur général et rapporté au Conseil, être ordonné ce qu'il

appartiendra. Fait et arrêté au Conseil, le six novembre mil sept cent trente-sept.

Dusart de la Salle, L. Morel, J. Brenier, Villarmoy, Despeigne, J. Auber, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

30 Arrêt définitif contre la nommée Louise, veuve de Jouan, 13 novembre 1737.

f° 54 v° - 55 r°.

Du treize novembre mil sept cent trente-sept.

Vu le procès criminel instruit à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et accusateur, contre la nommée Louise, Malgache, esclave appartenant à Sr. Henry Rivière, habitant du quartier Saint-Paul, défenderesse et accusée des crimes de vols et maronnages par récidives, la dite Louise prisonnière es prisons de la Cour en ce dit quartier de Saint-Paul ; l'arrêt rendu en cette Cour, le six octobre mil sept cent trente-quatre⁸⁰, qui déclare la dite Louise dûment atteinte et convaincue du crime de maronnages par récidives et de bris de prisons et l'a condamnée à être battue de verges au pied de la potence par l'exécuteur de la Justice, à être marquée d'une fleur de lys à l'épaule dextre et à porter pendant trois ans une chaîne du poids de trente livres, lequel arrêt a été exécuté le dit jour trente octobre mil sept cent trente-quatre ; l'extrait délivré le jour d'hier, par le greffier de cette Cour, justifiant que la dite Louise est partie maronne le trente septembre dernier et a été arrêtée le dix

⁸⁰ Voir en ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734*, les maronnages de Jouan et Louise du 16 décembre 1730 au 25 avril 1734, et en ADR. C° 1012, *Pièces du procès criminel instruit contre les nommés Jouhan, et Louise, 6 octobre 1734*. Transcription dans Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon... op. cit.*, Livre 2, p. 9-70. Voir également l'arrêt de la Cour rendu le 6 octobre 1734 contre Jouan et Louise, sa femme, esclaves d'Henry Rivière, convaincus de maronnages par récidives et de bris de prisons, en ADR. 2519, f° 67 v° - 69 v°. Transcription dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil..., 1733-1737. op. cit.*

novembre présent mois ; la requête du Procureur général tendant à ce que la dite Louise soit décrétée de prise de corps et interrogée sur faits y contenus ; l'appointé de M. de Villarmoy, Conseiller commandant le dit quartier de Saint-Paul, étant ensuite, du dit jour d'hier ; l'interrogatoire subit le même jour par la dite accusée, par devant M. Dusart de La Salle, commissaire nommé à cet effet, même pour faire la dite procédure jusqu'à jugement // définitif, par l'ordonnance de mon dit Sr. de Villarmoy, contenant les réponses, confessions et dénégations de la dite accusée, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions définitives du Procureur général ; l'interrogatoire subit cejourd'hui par la dite accusée, en la dite Chambre Criminelle, sur la sellette, contenant ses réponses, confessions et dénégations ; où le rapport et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare la dite Louise, Malgache, veuve du nommé Jouan, Cafre du Mozambique, tous deux esclaves appartenant à Henry Rivière, habitant de cette île, suffisamment atteinte et convaincue du crime de marronnages par plusieurs récidives. Pour réparation de quoi a condamné et condamne la dite Louise à être pendue et étranglée jusqu'à ce que mort s'ensuive, à une potence qui sera dressée en la place accoutumée, son corps mort y rester vingt-quatre heures et être ensuite porté aux fourches patibulaires. Fait et arrêté au Conseil, le treize novembre mil sept cent trente-sept. Et auquel Conseil étai[en]t M. Noël Antoine Tuault de Villarmoy, Conseiller, qui y a présidé, avec Mrs. Louis Morel, François Dusart de la Salle, Louis Despeigne, Jacques Auber et Olivier René Le Goic Destourelles aussi Conseillers, et Sr. Roland Boutsoocq Deheaulme, employé de la Compagnie des Indes, pris pour adjoint⁸¹.

Vilarmoy, L. Morel, Despeigne, Destourelles, Dusart de la Salle, J. Auber, Deheaulme, Du Trevou.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

⁸¹ Louise est pendue le jour même par Jean Millet, moyennant 1 piastre et demie. ADR. C° 1018. *Dû à Jean Millet, pour les exécutions par lui faites depuis et compris le neuf septembre 1737, jusqu'à, et compris, le 25 septembre 1738.* Transcription dans Robert Bousquet. *La destruction des noirs marrons de Bourbon... op. cit.*, Livre 2, p. 180-197.

31 Arrêt contre le Sr. De Guidy. 26 novembre 1737.

f° 56 r°.

Entre M. M^e. Joseph Brenier, Conseiller au Conseil Supérieur et y faisant fonction de Procureur général, stipulant en cette dernière qualité pour la Compagnie des Indes, le Sieur Lacroix, la veuve du Sieur Villeneuve, le Sr. Ravel et le Bagnant (sic) de la dite Compagnie des Indes (+ [à Cha]ndernagor), tous créanciers du Sr. chevalier de Guidy, demeurant actuellement en cette île de Bourbon, le dit Sr. Brenier demandeur par requête signifiée le deux novembre présent mois, d'une part, et le dit Sr. De Guidy, défendeur, d'autre part. Vu la requête de demandé (sic) du dit Sieur Brenier, en la qualité susdite, et la requête du dit Sr. Deguidy en réponse, Le Conseil, avant de faire droit au fond, a ordonné et ordonne que le dit Sr. De Guidy comparaitra demain huit heures, en la Chambre du Conseil, l'audience tenante, pour s'y expliquer sur les termes injurieux portés par sa requête, du quatorze du présent mois de novembre, servant de réponse à celle du Sr. Brenier, Procureur général, pour ensuite être ordonné ce qu'il appartiendra. Et a le Conseil, attendu l'absence de ce quartier de Saint-Paul du Sr. Grosset, huissier du Conseil, autorisé le Sr. Du Trevou, greffier en chef, pour signifier le présent arrêt au dit Sr. du Guidy. Fait et arrêté au Conseil, le vingt six novembre mil sept cent trente-sept.

Dusart de la Salle, Villarmoy, Destourelles, J. Auber, Despeigne,
Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

32 Récusation de témoins esclaves dans le procès qui oppose D^{elle}. Hélène de la Rivière Penifort à Antoine Dains. 26 novembre 1737.

f° 57 r°.

Du vingt-six novembre mil sept cent trente-sept.

Vu l'arrêt rendu en cette Cour, le vingt-quatre octobre dernier, contradictoirement entre D^{elle}. Hélène de la Rivière Penifort, demanderesse, d'une part, et Sr. Antoine Dains, chirurgien, défendeur, d'autre part⁸², lequel arrêt porte entre autres choses que la dite demanderesse sera tenue d'articuler les torts, griefs et vexations à elle faits par le défendeur, et d'en faire preuve par enquête dans un mois du jour de la date de l'arrêt, par devant M. François Dusart de la Salle, Conseiller, commissaire nommé à cet effet ; le mémoire de torts, griefs et vexations déposé au greffe de la Cour, le huit du présent mois de novembre, par lequel la dite D^{elle}. Penifort demande à faire ouïr partie de ses esclaves et une autre partie de ceux du Sr. Dains ; l'ordonnance du dit Sr. Dusart du dix-huit pour assigner les témoins ; la requête par lui présentée au Conseil, le vingt [et] un par laquelle il expose : qu'ayant fait lecture à la dite D^{elle}. Penifort de l'article vingt-trois des lettres patentes en forme d'édit concernant les esclaves de cette île qui porte en termes exprès que, dans aucun cas, les esclaves ne pourront servir de témoins pour ou contre leurs maîtres, elle lui aurait dit que cet article ne regardait point son affaire, en se servant de termes peu mesurés, entre autre qu'elle savait à ne point douter qu'il lui en voulait et était, en tout, entièrement porté par les intérêts du dit Sr. Dains. Pourquoi le dit Sieur Dusart, voulant lui ôter tout sujet de crainte et suspicion, a demandé acte de la récusation qu'il fait de sa personne pour Commissaire élu des juges, non seulement dans cette affaire, mais encore dans tous les procès que la dite D^{elle}. Penifort pourra avoir par la suite par

⁸² Voir dans la table en fin de recueil, un résumé de cet arrêt du 24 octobre 1737. ADR. C° 2520, f° 50 r°. *Arrêt entre Hélène La Rivière Penifort et Antoine Dains. 24 octobre 1737.*

devant le Conseil, tant demandant que défendant. Les pièces mises sur le bureau et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare les causes de récusation proposées par le dit Sieur Dusart bonnes et valables. En conséquence, a ordonné et ordonne qu'il s'abstiendra de la connaissance et jugement du différent des parties, même des autres procès que la dite D^{elle}. Penifort pourra avoir par la suite en cette Cour. A laquelle [Demoiselle] il est de nouveau enjoint de faire preuve dans quinzaine, pour tout délais, des torts, griefs et vexations à elle faits par le dit Sr. Dains et ses esclaves, et pour cet effet administrer d'autres témoins que ses esclaves et ceux du dit Sr. Dains, lesquels conformément à l'article vingt-trois des lettres patentes en forme d'édit concernant les esclaves de cette île, donné à Versailles au mois de décembre mil sept cent vingt-trois, ne peuvent servir de témoins en aucun cas pour ou contre leur maître. Lesquels nouveaux témoins déposeront par enquête par devant M. Olivier René Le Goic Destourelles, Conseiller, et que le Conseil a nommé commissaire en cette partie au lieu et place du dit Sieur Dusart. Et faute par la dite D^{elle}. Penifort de faire preuve dans le dit délais de quinzaine, elle en sera déchue et il sera passé outre au jugement du procès d'entre parties en l'état qu'il se trouvera et, jusqu'à ce, dépens réservés. Fait et arrêté au Conseil le vingt-six novembre mil sept cent trente-sept.

Villarmoy, L. Morel, J. Brenier, J. Auber, Despeigne, Destourelles, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

33 Arrêt qui condamne le Sr. De Guidy. 27 novembre 1737.

f° 57 r° - 58 v°.

Du vingt sept novembre mil sept cent trente-sept.

Entre M. M^e. Joseph Brenier, Conseiller au dit Conseil Supérieur et y faisant fonction de Procureur général, stipulant en cette dernière qualité pour la Compagnie des Indes et pour les Sieurs

Lacroix, la Dame Villeneuve, le Sr. Ravel et le bagnant de la dite Compagnie des Indes⁸³ demeurants (sic) à Chandernagor, demeurants à Chandernagor (sic), tous créanciers du Sr. chevalier De Guidy, ancien officier des troupes de la même Compagnie des Indes, demeurant actuellement en cette île, au quartier de Saint-Paul. Le dit Sieur Brenier au dit nom, demandeur par requête signifiée le vingt-quatre octobre dernier, d'une part, et le dit Sr. De Guidi, défendeur, d'autre part. Vu la lettre de change datée à Chandernagor, le vingt [et] un novembre mil sept cent trente-trois, tirée par le dit Sieur De Guidi, sur la Dame De Guidi, sa mère demeurant à Toulon, en faveur de Mrs. les Syndics et Directeurs de la Compagnie des Indes, portant la somme de cent soixante [et] une piastres et demie, de huit réaux de platte⁸⁴, laquelle lettre // de change aurait été endossée par deux de Messires les Directeurs de la dite Compagnie des Indes, pour être payée au Sr. Pechevin, leur caissier, lequel l'aurait aussi endossée en faveur de Pierre Martin qui, le trente septembre mil sept cent trente-quatre, en a fait transport au Sr. Jean Fortic, lequel Fortic l'aurait aussi endossée en faveur du Sr. Toussaint Cathelin, lequel l'a aussi endossée, le sept octobre de la dite année, en faveur du Sr. Honoré Sicard ; l'acte de protêt⁸⁵ de la dite lettre de change signifié, à la requête du dit Sr. Sicard, à la dite D^e. De Guidi, le neuf du dit mois d'octobre mil sept cent trente-quatre, laquelle a refusé d'y satisfaire ; copie d'un billet consenti, le seize avril mil sept cent trente-quatre, par le Sr. chevalier De Guidi en faveur du Sr. Lacroix, portant la somme de deux cents roupies Madras payables au mois de septembre de la dite année. Le dit billet collationné à Chandernagor de la présente année mil sept cent trente-sept par Adam, greffier notaire, légalisé par M. Joseph François Dupleix, Directeur général et Président du Conseil établi au dit Chandernagor, le même jour, et scellé. Copies de trois autres billets datés des seize et vingt-quatre décembre de la dite année mil sept cent trente-quatre, par lesquels il connaît devoir,

⁸³ Caste commerçante hindoue du Gujarat.

⁸⁴ Plate. En terme de blason, plate est la figure qui, en or, se dit besant. Le besant est une pièce d'or sans marque (Littré). La piastre dont il est ici question est une monnaie d'argent sans marque valant huit réaux.

⁸⁵ Acte généralement dressé par un huissier, à la requête du porteur d'un effet de commerce, faute d'acceptation ou de paiement du dit effet.

savoir : au bagnant de la Compagnie deux cent vingt-neuf roupies courantes, au Sr. Ravel la somme de vingt-trois roupies Madras, et à la D^e. Villeneuve celle de cent soixante dix-neuf roupies aussi Madras ; les dits trois billets collationnés par le dit Sr. Adam et légalisés par le dit Sr. Dupleix, le dit jour sept janvier dernier, et scellés. La requête du dit Sr. Brenier concluant à ce que le dit Sr. De Guidi soit assigné pour se voir condamner à payer entre les mains du caissier général en cette île les sommes par lui dues, tant à la dite Compagnie des Indes, qu'aux Srs. Lacroix, Ravel, veuve Villeneuve et au bagnan de la dite Compagnie à Chandernagor, avec les frais de change, rechange, dépens, dommages et intérêts. Pour sûreté desquels paiements, il soit permis de faire saisir et arrêter toutes les sommes qui peuvent être dues en cette île au dit Sr. De Guidi, entre les mains de ses débiteurs. L'appointé de M. Lemery Dumont, Président de la Cour, étant ensuite du vingt-quatre octobre dernier de soit assigné à quinzaine et cependant permis de saisir et arrêter entre les mains des débiteurs du Sr. chevalier De Guidi ; l'exploit d'assignation donné en conséquence au dit Sr. De Guidi le dit jours deux du dit mois de novembre ; l'exploit de saisie et arrêt fait le même jour entre les mains des Sieurs Sicre de Fonbrune, Jean-Baptiste Guichard, Joseph Moy et la dite veuve Tanguy Moy, portant assignation à comparaître par devant le Conseil pour voir déclarer la dite saisie bonne et valable ; la requête du dit Sr. De Guidi servant de réponse à celle du dit Sr. Brenier, par laquelle il demande qu'il plaise au Conseil donner un arrêt pour ôter les saisies qui ont été faites, après quoi il s'accommodera avec M. de Villarmoy pour la lettre de change ; l'original d'un acte passé par devant M^e. François Servais Rubert, notaire en cette île, résident (sic) au quartier de Sainte-Suzanne, en présence des témoins y nommés, le vingt [et] un du dit présent mois de novembre, par lequel les dits Srs. De Fonbrune, Guichard, Joseph Moy et la dite veuve Tanguy Moy ont fait et constitué leur procureur spécial, Sr. Armand Charles Cuvelier, bourgeois du dit quartier Saint-Paul, et lui ont donné pouvoir de comparaître par devant le Conseil et déclarer pour eux, qu'au jour de la saisie faite en leurs mains sur le dit Sr. De Guidy à la requête du Procureur général, ils devaient, comme encore ils doivent au dit Sr. De Guidi, savoir : le dit Sr. Defonbrune la somme de cinq

cents piastres portée par le billet qu'il a fait au dit Sr. De Guidi ; le dit Sr. Joseph Moy quatre cents piastres, sur quoi il convient déduire vingt-deux piastres et demie pour effets à lui comptés par le dit Sr. De Guidy et qu'il n'a point reçus ; le Sieur Guichard cent quatre vingt-six piastres et la dite veuve Tanguy Moy environ deux cents cinquante-cinq livres qu'ils offrent de payer à qui par Justice sera ordonné, à l'échéance et de la manière portée par leurs billets. Lequel Sr. Cuvelier, présent à l'audience, a requis acte de sa déclaration pour les dits débiteurs, après quoi il s'est retiré. Les pièces mises sur le bureau, ouï le rapport, le tout vu et considéré, Le Conseil a condamné et condamne le dit Sr. De Guidi au paiement des quatre cent soixante dix-sept piastres par lui dues, ensemble aux intérêts, à raison de l'ordonnance, à compter du jour des demandes et frais, et, en conséquence, a déclaré et déclare les saisies faites à la requête du Procureur général, sur le dit Sr. De Guidi, es mains des Srs. Sicre Defonbrune, Joseph Moy, Jean-Baptiste Guichard et Claude Perrine Abeille, veuve Tanguy Moy, ses débiteurs, par le dit exploit du deux du présent mois, bonnes et valables. A ordonné et ordonne que les dits débiteurs videront leurs mains, en celles du garde-magasin général pour la Compagnie des Indes en cette île, de ce qu'ils doivent au dit Sr. De Guidi, dans les termes portés par leurs billets, jusqu'à due concurrence, après quoi le surplus sera touché par le dit Sr. De Guidi, et desquelles sommes remises par les dits débiteurs, au dit Sr. garde-magasin général, sera par lui retenu pour la Compagnie des Indes le montant de la dite lettre de change de cent soixante [et] une piastres et demie, de huit réaux de platte, avec les intérêts du jour du protêt, et, à l'égard du surplus montant à trois cent quinze piastres et demie avec les intérêts du jour de la demande et frais, il restera en dépôt, es mains du dit Sr. garde-magasin général, pour être payée au baignant (sic) de la Compagnie, aux Srs Ravel, Lacroix et la dite veuve Villeneuve, tous demeurant à Chandernagor, après qu'ils auront envoyé en cette île les originaux des billets du dit Sr. De Guidi, pour lui être rendus suivant et ainsi qu'il le demande. Fait et arrêté au Conseil, le vingt-six novembre mil sept cent trente-sept.

Dusart de la Salle, Villarmoy, Despeigne, J. Auber, Destourelles,
du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

**34 Arrêt de séquestration pris contre Anne Fontaine
attaquée de lèpre. 10 décembre 1737.**

f° 59 v°.

Du dixième décembre mil sept cent trente-sept.

Vu la requête présentée au Conseil par Srs. Charles Verdière, Vincent Sicre, Jacques de Fondaumière et Louis Moreau, tous habitants à la Rivière Dumas, paroisse et quartier de Sainte-Suzanne, tendant à ce que la nommée Anne Fontaine, Créole de cette île attaquée de lèpre, soit séquestrée dans un lieu écarté où elle ne puisse avoir communication avec blancs ni noirs, pour éviter le progrès d'une maladie aussi dangereuse ; l'ordonnance de M. Lemery Dumont, Président de la Cour, étant ensuite du vingt-quatre mars dernier, qui nomme les Sieurs Caillou et Maquaire, chirurgiens, à l'effet de visiter la dite Fontaine et en dresser leur rapport, et M. D'Heguerty, Conseiller, commissaire pour nommer deux habitants pour visiter l'endroit où demeure la dite malade, les distances qu'il y a de sa demeure aux maisons voisines ; un ordre de M. De Lanux, Conseiller commandant au dit quartier de Sainte-Suzanne, du trois mai mil sept cent trente [et] un, pour visiter la dite Fontaine, lors soupçonnée d'avoir la lèpre ; le procès verbal de visite du Sieur Moreau, chirurgien, du cinq du dit mois de mai, justifiant avoir trouvé à la Dame Fontaine des marques certaines de lèpre ; deux autres procès-verbaux de visite de la dite malade faits le vingt-quatre avril dernier par les dits Srs. Caillou et Maquaire, chirurgiens, justifiant qu'elle est attaquée de lèpre ; autre procès-verbal fait le quatorze novembre aussi dernier par Nicolas Mignot et Denis Turpin, qui prouve qu'ils ont trouvé la dite Anne Fontaine à l'endroit appelé le Boucan d'Eustache, près la Rivière Dumas, sur l'emplacement de René Clain, dans une case de palmistes, avec sa mère, ses frères et sœurs, et qu'elle a un terrain au-delà de la

Rivière Dumas, auprès de la Ravine à Vincendo, éloigné des autres habitations ; conclusions du Procureur général et tout vu et considéré, le Conseil a ordonné et ordonne que la nommée Anne Fontaine, Créole de cette île, se retirera en particulier dans un lieu écarté, éloigné et hors de la fréquentation des blancs et des noirs. Auquel endroit sa mère, ses frères et sœurs seront tenus de lui fournir les vivres et entretiens nécessaires. Fait et arrêté au Conseil, le dixième décembre mil sept cent trente-sept⁸⁶.

Villarmoy, Dusart de la Salle, Despeigne, J. Auber, L. Morel, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

35 Arrêt définitif contre François, dit Table. 31 décembre 1737.

f° 62 v°.

Du trente [et] unième décembre mil sept cent trente-sept.

Vu au Conseil le procès criminel instruit à la requête du Procureur général du Roi du dit Conseil Supérieur, demandeur et plaignant, contre le nommé François, dit Table, esclave malgache appartenant à François Gonneau habitant de cette île, prisonnier es prisons de la Cour en ce quartier de Saint-Paul, défendeur et accusé des crimes de vols et maronnages par récidives ; l'extrait du registre des noirs fugitifs dans le bois par lequel il conste⁸⁷ que le dit Table a été sept différentes fois au maron⁸⁸ ; le réquisitoire du Procureur général tendant à ce que le dit accusé soit décrété de prise de corps et interrogé sur les faits y contenus ; l'ordonnance

⁸⁶ Sur la lèpre à Bourbon au temps de la Compagnie des Indes, voir Robert Bousquet. *Les esclaves et leurs maîtres...*, *op. cit.*, Livre 1, p. 439-445.

⁸⁷ Il conste. Terme de jurisprudence : il est établi de façon certaine... (Littré).

⁸⁸ Le registre conservé aux ADR. porte que François, esclave malgache à François Gonneau, âgé d'environ 30 ans, s'est rendu marron pour la première fois le 23 octobre 1734, pour se rendre à son maître le 25. Il récidive le 7 décembre 1734 et se rend à son maître le 24 du même mois et an. ADR. C° 943. *Registre pour les déclarations des noirs marrons au quartier de Saint-Paul. 1730-1734*. Cet esclave est recensé dans l'habitation François Gonneau de 1730 à 1735, de l'âge de 22 à celui de 27 ans environ.

de M. de Villarmoy étant ensuite du vingt-huit décembre présent mois qui permet d'interroger et nomme M. Dusart de la Salle Conseiller, commissaire en cette partie ; l'interrogatoire subi par le dit accusé, le jour d'hier, par devant le dit Sr. commissaire contenant ses réponses, confessions et dénégations, l'ordonnance de soit communiqué étant ensuite ; conclusions du Procureur général ; l'interrogatoire subi par le dit accusé cejourd'hui, sur la sellette, en la Chambre Criminelle, et tout vu et considéré, Le Conseil a déclaré et déclare le dit François, dit Table, esclave appartenant à François Gonneau, habitant de cette île, suffisamment atteint et convaincu du crime de maronnage par récidives et vols, même de son aveu. Pour réparation de quoi l'a condamné et condamne à recevoir par les mains de l'exécuteur des jugements criminels de cette île cent coups de fouet et à être flétri d'un fer chaud marqué d'une fleur de lys sur l'épaule dextre, et, en outre, à être mis à la chaîne pour y servir à perpétuité sur les travaux de la Compagnie en cette île. A lui enjoint de garder son ban sous les peines de l'ordonnance. Fait et arrêté au Conseil le trente [et] un décembre mil sept cent trente-sept. Et auquel Conseil étai[en]t M. Noël Antoine Tuault de Villarmoy, Conseiller, qui y a présidé, avec Mrs. Louis Morel, François Dusart de la Salle, Louis Despeigne, Jacques Auber, Olivier René Le Goic Destourelles, aussi Conseillers, et Sr. Pierre Dejean, employé de la Compagnie des Indes en ce quartier de Saint-Paul, pris pour adjoint.

Villarmoy, Dusart de la Salle, Destourelles, J. Auber, L. Morel, Despeigne, P. Dejean, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

36 Arrêt en faveur de Nicolas Prévost, chirurgien, demandeur, contre Martin Poullain. 31 décembre 1737.

f° 63 r°.

Du trente [et] unième décembre mil sept cent trente-sept.

Entre Sieur Nicolas Prévost, chirurgien major en ce quartier de Saint-Paul, demandeur par requête signifiée le trente novembre dernier, d'une part, et Martin Poullain, habitant du quartier de Sainte-Suzanne, défendeur, d'autre part. Vu la requête du demandeur concluant à ce qu'il lui soit permis de faire assigner le défendeur pour se voir condamner à lui payer la somme de deux cent dix-neuf livres neuf sols portée en son mémoire y joint, pour pansements de ses esclaves et médicaments qu'il lui a fournis ; l'ordonnance de M. de Villarmoy, Conseiller, étant ensuite, du vingt-huit du dit mois de novembre dernier, de soit assigné pour y répondre à quinzaine ; l'assignation donnée en conséquence le dit jour trente du dit mois de novembre ; le mémoire de pansements et médicaments, certifié par le sieur Prévost, arrêté le vingt-quatre décembre présent mois par M. François Dusart de la Salle, Conseiller, commissaire nommé à cet effet par le Conseil, à la somme de deux cents livres suivant le tarif arrêté au Conseil le onze novembre mil sept cent trente-quatre⁸⁹ ; la requête du défendeur servant de réponse à celle du demandeur par laquelle il expose que ses noirs n'ont point été guéris et conclut à ce qu'ils soient visités ; que suivant le rapport qui en sera fait le demandeur sera débouté de ses injustes demandes et condamné aux dépens ; le mémoire des ouvrages de forges fait par le dit Poullain pour le demandeur, arrêté par le dit Sr. Dusart, le dit jour vingt-quatre décembre présent mois, à la somme de dix-huit piastres deux réaux, suivant le tarif du dit jour onze novembre mil

⁸⁹ Voir en ADR. C° 2519, f° 71 v° - 73 v°. *Arrêt portant règlement pour les chirurgiens. 11 novembre 1734.* Transcription dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil..., 1733-1737. op. cit.*

sept cent trente-quatre⁹⁰ ; autre requête du demandeur en réplique à celle du défendeur, concluant à ce que tant son mémoire que celui du dit Poullain soient taxés et qu'icelui Poullain soit condamné à payer au demandeur le surplus du contenu en son dit mémoire, déduction faite du montant de celui du défendeur ; les pièces mises sur le bureau et tout vu et considéré, Le Conseil a condamné et condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de cent trente-quatre livres six sols pour le restant du contenu en son mémoire, du vingt-sept novembre dernier, arrêté par mon dit Sieur commissaire, le vingt-quatre décembre présent mois, déduction faite de celle de soixante cinq livres quatorze sols, montant du mémoire du dit Poullain, et à laquelle il a été réglé et arrêté par le dit Sr. commissaire le même jour vingt-quatre du dit présent mois, aux intérêts de la dite somme restante à compter du jour de la demande suivant l'ordonnance, et aux dépens. Le tout sans avoir égard aux conclusions du dit défendeur portées par sa requête, des fins de laquelle le Conseil l'a débouté et déboute. Fait et arrêté au Conseil le trente [et] unième décembre mil sept cent trente-sept.

Dusart de la Salle, Villarmoy, Despeigne, L. Morel, J. Auber, Destourelles, Du Trevou, greffier.

ΩΩΩΩΩΩΩΩΩΩ

37 Arrêt d'homologation de la requête en affranchissement du nommé Antoine, Malabar, 3 janvier 1738.

f° 63 v°.

Du troisième janvier mil sept cent trente-huit.

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir Salut. Savoir faisons que vu par notre Conseil Supérieur de l'île de Bourbon la requête présentée par Sieur

⁹⁰ Voir en ADR. C° 2519, f° 73 v° - 78 r°. *Arrêt portant règlement pour les ouvriers. 11 novembre 1734.* Transcription dans Robert Bousquet. *Dans la Chambre du Conseil. Troisième recueil..., 1733-1737. op. cit.*